

Faculté de droit et de criminologie

**Le droit de la responsabilité civile
permet-il à un particulier exposé à
une pollution aux PFAS d'agir
contre les entreprises et les
autorités publiques pour obtenir la
réparation de son dommage ?**

Étudiante : LECOUVET Zoé
Promoteurs : Charles-Hubert BORN et Christophe THIEBAUT
Lectrice : Cécile FERON
Année académique 2024-2025
Master en Droit – Finalité Droit européen

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 107 à 114 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Engagement d'intégrité – Travaux écrits et mémoires d'étudiant.e.s

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'or de l'honnêteté intellectuelle ainsi que des Lignes directrices sur l'usage responsable des outils d'intelligence artificielle de l'UCLouvain (disponibles sur le site www.uclouvain.be/drt - page "règlements") et je m'engage à respecter les valeurs d'intégrité et d'honnêteté qui fondent les règles et recommandations adoptées au sein de la communauté universitaire.

En particulier :

Engagement sur l'authenticité de mon mémoire/travail écrit

- Je déclare sur l'honneur que j'ai préparé et rédigé moi-même ce mémoire/travail écrit.

Reconnaissance du plagiat comme faute

- Je suis conscient·e que le plagiat consiste à réutiliser d'autres documents et sources, même partiellement, sans mentionner le nom de l'auteur ni/ou de la source. Reproduire littéralement des passages d'un autre document, éventuellement traduits, sans les placer entre guillemets, même si l'auteur et la source de cette œuvre sont mentionnés, constitue également un plagiat.
- Je reconnais que le plagiat constitue une faute grave qui entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du Règlement général des études et des examens (RGEE).
- Je m'engage à ce que mon mémoire/travail ne constitue pas une reprise, même partielle, d'un autre document publié ou non, attribué à une personne ou anonyme.

Engagement à citer mes sources

- Je m'engage à attribuer à leur(s) auteur(s) toutes les idées, informations, données sur lesquelles je m'appuie. Je m'engage à référencer tous les emprunts intégrés au mémoire/travail (sous la forme de phrases, graphes, cartes, schémas, tableaux, etc.). Les références (par exemple, en note de bas de page) sont conformes aux exigences académiques et scientifiques (telles que présentées dans les cours de méthodologie, les séances de formation liées au Séminaire d'accompagnement des mémoires en Master et les guides de citation).

Engagement quant à l'usage d'outils d'intelligence artificielle (IA) générative

- Je m'engage à utiliser les outils d'IA générative, en particulier les générateurs de textes, de manière responsable, comme complément de mon apprentissage et sans chercher à contourner les exigences académiques.
- Je m'engage à respecter les Lignes directrices relatives à l'usage responsable de l'IA générative. Elles m'obligent notamment à référencer adéquatement les outils d'IA lorsque je reprends de manière littérale les contenus qu'ils ont générés. En revanche, certains usages de ces outils, par exemple comme assistant linguistique (pour corriger l'orthographe, la syntaxe ou le style), ne doivent pas être mentionnés.
- Je suis conscient·e que les contenus générés par ces outils d'IA ne reflètent pas nécessairement les faits/sources et je m'engage donc à toujours vérifier l'exactitude de ces contenus dans une démarche scientifique.
- Je m'engage à respecter toutes les consignes spécifiques pour le travail/mémoire, ainsi que les exigences de transparence et de documentation du processus ayant abouti au travail/mémoire, notamment en sauvegardant les conversations avec ces outils d'IA.
- Je m'engage à fournir, sur demande, des explications sur la manière dont j'ai utilisé ces outils.
- Je reconnais que le non-respect de ces exigences et de l'intégrité académique peut constituer un abus et être considéré comme une irrégularité au titre des articles 107 et suivants du RGEE et entraîner des sanctions telles que prévues aux articles 111 et suivants du RGEE.

REMERCIEMENTS

Je tiens, tout d'abord, à remercier mes promoteurs, Christophe Thiebaut, pour ses conseils avisés, et Charles-Hubert Born, pour avoir nourri, à travers ses cours, l'intérêt que je porte au droit de l'environnement, intérêt qui m'a conduit à la rédaction de ce mémoire.

J'exprime également toute ma gratitude aux nombreux professionnels avec lesquels j'ai pu échanger dans le cadre de cette recherche et dont les contributions ont grandement enrichi ma réflexion : Charline Gillot, Audrey Baeyens, Vincent Vanderheyden, Alfred Bernard, Céline Joisten, Bernard Dubuisson et Samuel D'Orazio.

Je souhaite, ensuite, remercier mes quatre grands-parents. Ils demeurent mes éternels piliers.

Je suis extrêmement reconnaissante envers mes parents et mon frère pour leur patience et leur soutien indéfectible. Ils maîtrisent désormais, malgré eux, ce sujet aussi bien que moi.

Enfin, je terminerai par remercier mes amis, sans qui cette aventure universitaire n'aurait pas été aussi belle. Je nous souhaite de conserver précieusement tous ces magnifiques souvenirs et d'en créer beaucoup d'autres.

La perfection des moyens et la confusion des buts semblent caractériser notre époque.

Albert Einstein

Table des matières

Introduction	3
Approche retenue, méthodologie et hypothèse de recherche	4
PREMIÈRE PARTIE. ÉTAT DES LIEUX SCIENTIFIQUE ET JURIDIQUE CONCERNANT LES PFAS..	6
Chapitre 1. Contexte scientifique et factuel	6
Chapitre 2. Cadre juridique	8
Section 1. L'eau	8
Section 2. Les substances chimiques.....	12
Section 3. Les activités industrielles	15
Section 4. Les sols	16
Section 5. L'air	17
Section 6. L'alimentation.....	17
DEUXIÈME PARTIE. RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES ET DES POUVOIRS PUBLICS	20
Chapitre 1. La faute ou le fait générateur	21
Section 1. Dans le chef des pouvoirs publics	21
§1. Violation d'une norme de comportement déterminée : dépassement des valeurs seuils.....	21
§2. Violation de la norme générale de prudence et droits humains.....	24
A. Recevabilité de l'action	25
B. Fondements de l'action	26
C. Détermination du contenu de la norme générale de prudence	27
D. Segmentation temporelle, connaissance du risque et mesures nécessaires	29
E. Atténuation de la faute	31
F. Enseignements et transposition au cas d'espèce	31
Section 2. Dans le chef des entreprises	32
§1. Violation d'une norme de comportement déterminée : infractions aux conditions du permis et aux réglementations européennes	32

§2. Violation de la norme générale de prudence : devoir de vigilance.....	33
A. Évolution des connaissances scientifiques et techniques : affaire <i>Eternit</i>	34
B. <i>Soft law</i> : RSE.....	36
C. <i>Hard Law</i> : directive CSDD	37
D. Responsabilité des entreprises productrices de PFAS	40
§3. Troubles de voisinage.....	41
Chapitre 2. Le lien de causalité	44
Section 1. Théorie de l'équivalence des conditions	45
Section 2. Assouplissement des règles en matière de preuve.....	46
Section 3. Pollution diffuse et causes alternatives	48
Section 4. Incertitude scientifique et perte de chance	50
Section 5. Cumul des incertitudes ?	54
Chapitre 3. Le dommage.....	55
Section 1. Existence et caractérisation du dommage	55
§1. Responsabilité extracontractuelle pour faute	55
§2. Troubles de voisinage.....	57
Section 2. Évaluation et réparation du dommage.....	57
§1. Principes généraux	57
§2. Limites et exceptions à la réparation intégrale	58
§3. Réserves judiciaires et indemnité complémentaire	61
§4. Fonction préventive de la responsabilité extracontractuelle : articles 6.28 et 6.40 du Code civil	62
§5. Troubles de voisinage.....	65
Conclusion.....	68
Annexes	72
Bibliographie.....	75

Introduction

La pollution aux substances per- et polyfluoroalkylées (ci-après PFAS) a été portée, pour la première fois, sur la scène médiatique belge, en 2021, suite à la révélation d'une contamination massive à Zwijndrecht. C'est la préparation du chantier de la liaison d'Oosterweel visant à boucler le ring d'Anvers via un tunnel en-dessous de l'Escaut qui a permis de mettre celle-ci en lumière. Des analyses de sol réalisées autour de l'entreprise 3M, plus grand site de production de PFAS en Belgique, attestent d'une importante pollution qui s'étend jusqu'aux zones résidentielles alentours. Les autorités sont pointées du doigt pour leur manque de transparence. Des documents démontrent, en effet, qu'elles étaient au courant de ce risque depuis fin 2017. S'ensuivra la mise en place de mesures de précaution et un biomonitoring des habitants, sur base volontaire, établissant que plus de la moitié de ceux-ci présentent un taux trop élevé de PFOS, cancérogène désormais avéré, dans leur sang¹. Une commission d'enquête mise en place au sein du Parlement flamand aboutira à désigner 3M en tant que principale responsable et reconnaîtra une « responsabilité politique collective » provenant d'un « système gouvernemental qui n'a pas réussi à protéger efficacement les résidents »². De nombreuses actions en justice feront suite à cela. Portées par des associations ou des citoyens, tantôt à l'encontre des autorités, tantôt à l'encontre de la société 3M, elles viseront à contester la gestion des travaux de la liaison, à s'attaquer au manquement des autorités concernant leur devoir d'information, à réclamer une indemnisation pour le dommage subi en raison de la contamination aux PFAS. Nous nous pencherons sur certaines de ces décisions.

En Région wallonne, la première préoccupation liée aux PFAS remonte à 2017, lorsque l'armée américaine détecte des concentrations élevées de ces substances dans l'eau potable de sa base militaire à Chièvres, probablement en raison de l'utilisation de mousses anti-incendie contenant des PFAS. Les taux dépassaient les normes fixées par la *U.S. Environmental Protection Agency* (ci-après EPA). Un rapport est transmis au Service public de Wallonie (ci-après SPW) et à la société wallonne des eaux (ci-après SWDE) qui estime alors que l'eau demeure potable selon les normes belges en vigueur à l'époque (qui sont encore inexistantes à cette époque). Au lendemain de l'affaire Zwijndrecht, ce rapport est remis sur la table par un député interpellant, en commission, la ministre wallonne de l'Environnement à son sujet. Des prélèvements seront effectués et révéleront, fin 2021, que l'eau du puits P1 et du château d'eau de Chièvres,

¹ A. TOURIEL, « PFAS à Zwijndrecht : une catastrophe environnementale sans fin... », disponible sur daardaar.be, 31 juillet 2023.

² T. ROMBOUTS, W.-F. SCHILTZ et M. SCHAUVLIEGE, « Onderzoekscmissie PFAS-PFOS », disponible sur www.vlaamsparlement.be, 28 mars 2022.

distribuant l'eau dans quatre communes, dépasse la future norme européenne de 100 ng/L pour une somme de 20 PFAS. Ce n'est qu'en 2023 que les communes et les citoyens seront informés de cette situation³.

Ces deux affaires ont mis en évidence un enjeu de santé publique. Biomonitoring, monitoring de l'eau, mesures « *no-regret* », ... les autorités ont commencé à réagir pour y faire face. Néanmoins, une partie de la population présente aujourd'hui des taux anormalement élevés de PFAS dans le sang, les jardins sont pollués, les habitants ne peuvent plus consommer les œufs de leurs poules, ... Dans ce contexte, le présent mémoire aura pour objectif d'analyser dans quelle mesure le droit de la responsabilité civile offre à un particulier exposé à une pollution aux PFAS les moyens d'agir contre les entreprises qui en rejettent dans l'environnement et contre les autorités publiques, afin d'obtenir la réparation de son dommage.

Approche retenue, méthodologie et hypothèse de recherche

Ce travail portera sur les recours en responsabilité civile envisageables pour un citoyen, victime d'une pollution aux PFAS par les sols ou par les eaux. Nous nous intéresserons à la mise en cause potentielle d'une entreprise privée et/ou d'une autorité publique, en Région wallonne. Les voies de contamination par contact cutané seront volontairement exclues, car elles sont actuellement considérées comme secondaires⁴ et nécessiteraient de se pencher sur la réglementation en matière de produits défectueux, d'étiquetage et d'autorisation de mise sur le marché (AMM), ce que la limite de notre étude ne nous permet pas. Nous écarterons, également, l'analyse de la responsabilité des différents acteurs chargés d'assurer la sécurité de la chaîne alimentaire (autocontrôle des entreprises, AFSCA, ...). Il est vrai que les aliments, en particulier les produits de la mer, la viande et les œufs⁵, peuvent constituer une voie d'exposition aux PFAS. Toutefois, il demeure pratiquement impossible, pour un particulier, d'identifier précisément quels produits alimentaires auraient contribué à sa contamination. Envisager un recours sur cette base relèverait donc davantage de l'hypothèse purement théorique que d'une perspective juridique concrète. De plus, la présence de PFAS dans les aliments, qu'ils soient commercialisés ou non, résulte, en amont, de la pollution des sols et des eaux (ainsi que des emballages qui contiennent ceux-ci). En nous concentrant sur ces types de pollution, nous abordons, dès lors, l'origine même de cette contamination. Ce mémoire ne s'étendra pas

³ E. MORINMONT et R. BONNEMÉ, « Chièvres : 12.000 habitants ont bu une eau contaminée aux PFAS, des prises de sang révèlent une forte contamination », disponible sur www.rtb.be, 8 novembre 2023.

⁴ A. BERNARD, *Les PFAS : quels risques sanitaires et comment s'en préserver ?*, actes de la conférence Hainaut Action Sociale organisée le 12 décembre 2024 à Dampremy.

⁵ EFSA, « Substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) », disponible sur www.efsa.europa.eu, 16 janvier 2025.

davantage sur le préjudice écologique et sa réparation. Enfin, il n'envisagera pas non plus les actions en responsabilité pouvant être intentées par les associations environnementales.

La méthodologie utilisée sera propre à la technique juridique, étant donné que ce mémoire visera essentiellement à déterminer le contenu de diverses normes juridiques et à les interpréter, afin de pouvoir les mobiliser comme fondement de recours en responsabilité civile. Les précédents jurisprudentiels belges étant assez minces, ce travail s'inscrira surtout dans une approche *de lege ferenda*, en s'inspirant de contentieux pouvant se rapprocher de celui lié à la pollution aux PFAS. En outre, il est indéniable qu'un sujet traitant de ce genre de thématique requiert que des éléments relatifs aux disciplines scientifiques soient utilisés pour faciliter la compréhension du lecteur, ce qui nécessitera donc, pour certains pans de cette rédaction, une approche interdisciplinaire.

Cette étude se structure en deux parties. La première partie s'emploiera à inscrire la problématique dans son contexte scientifique et factuel, afin de permettre au lecteur de saisir les caractéristiques de ces substances et les enjeux sociétaux qu'elles soulèvent. Elle s'attachera également à présenter le cadre juridique qui leur est applicable, tant au niveau de l'Union européenne qu'à l'échelle de la Région wallonne. Réaliser l'inventaire de ces normes légales sera essentiel pour comprendre les lacunes actuelles de la législation relative aux PFAS et le maintien de leur présence dans l'environnement. Cela servira de socle à notre seconde partie. Celle-ci sera consacrée à l'analyse des mécanismes de responsabilité civile susceptibles d'être mobilisés à l'encontre des entreprises et des autorités publiques, en matière de pollution aux PFAS. Elle sera rythmée par trois chapitres traitant des conditions requises pour qu'une action en responsabilité civile aboutisse : la faute, le lien de causalité et le dommage. Dans le premier chapitre, nous nous attarderons sur l'existence éventuelle d'une faute dans le chef des pouvoirs publics, d'une part, et des entreprises, d'autre part. Nous vérifierons si leur comportement peut être constitutif d'une violation d'une règle légale leur imposant un comportement déterminé ou s'ils peuvent manquer à la norme générale de prudence, dans le cas qui nous occupe. Le deuxième chapitre se penchera sur le lien de causalité entre cette faute et le dommage. Nous mettrons en exergue les difficultés qu'un demandeur peut rencontrer dans la démonstration de celui-ci, étant donné l'incertitude causale omniprésente en la matière, et nous proposerons quelques pistes de solution pour parer ces obstacles. Enfin, le troisième chapitre veillera à circonscrire le dommage pouvant résulter d'une pollution aux PFAS et offrira une vue d'ensemble de l'évaluation ainsi que des modes de réparation y relatif.

PREMIÈRE PARTIE. ÉTAT DES LIEUX SCIENTIFIQUE ET JURIDIQUE CONCERNANT LES PFAS

Chapitre 1. Contexte scientifique et factuel

PFAS. L'actualité regorge aujourd'hui de ces quatre lettres, mais que se cache-t-il derrière celles-ci ? Les PFAS, aussi communément appelés « *forever chemicals* » ou « polluants éternels », représentent une famille de substances chimiques synthétiques, c'est-à-dire fabriquées par l'Homme, composées d'une chaîne d'atomes de carbone sur laquelle viennent se greffer plusieurs atomes de fluor. Ces per- et polyfluoroalkyles sont des composés extrêmement persistants, car la liaison carbone-fluor est une des liaisons les plus stables de la chimie organique⁶. Ces liaisons C-F ne peuvent ainsi être rompues qu'avec une énergie élevée (d'au moins 1.000°C)⁷. On distingue couramment ces polluants éternels en deux catégories, selon la longueur de leur chaîne carbonée : les PFAS « à chaîne longue » contiennent six à douze atomes de carbone, tandis que les PFAS « à chaîne courte » en contiennent moins de huit et sont davantage solubles dans l'eau et mobiles dans l'air⁸. Les premières apparitions de PFAS semblent remonter aux années 30. Le téflon (PTFE), découvert accidentellement par le chimiste américain Roy J. Plunkett, alors engagé par l'entreprise DuPont, est notamment utilisé durant la Seconde Guerre mondiale, lors du Projet Manhattan, pour la fabrication de joints et de vannes de canalisations contenant de l'hexafluorure d'uranium⁹. Multipliant les recherches sur ce nouveau polymère, les industriels l'ont décliné en plusieurs milliers de composés chimiques formant la famille des PFAS (PFOS, PFOA, PFHxS, ...) pour en injecter dans les objets de notre quotidien étant donné leurs propriétés antiadhésives, hydrofuges, oléofuges, tensioactives et résistantes aux fortes chaleurs¹⁰. Ils sont ainsi commercialisés depuis les années 50¹¹. Le revêtement des poêles à frire (en Téflon) en est, souvent, l'exemple phare, mais ils sont aujourd'hui omniprésents : cosmétiques, emballages alimentaires, mousses anti-incendie,

⁶ ECHA, « Substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) », disponible sur echa.europa.eu, *s.d.*, consulté le 24 mars 2023.

⁷ C. CHARLEMAGNE et T. LAMBRECHTS, *PFAS – état des lieux*, actes de la formation continue experts sol organisée par la Direction de l'Assainissement des Sols – Département du Sol et des Déchets (SPW) à Moulins de Beez les 8 et 15 juin 2023.

⁸ EEA, « Emerging chemical risks in Europe – 'PFAS' », disponible sur www.eea.europa.eu, 12 décembre 2019 ; KAIZEN AVOCAT, « Polluants éternels : 7 points clés pour tout savoir sur les perfluorés (PFAS) », disponible sur kzn-avocatenvironnement.fr, 17 janvier 2023.

⁹ SCIENCE HISTORY INSTITUTE, « Roy J. Plunkett », disponible sur www.sciencehistory.org, *s.d.*, consulté le 22 mars 2025 ; S. SAMORA, « The history of PFAS : From World War II to your Teflon pan », disponible sur www.manufacturingdive.com, 6 décembre 2023.

¹⁰ EEA, *op. cit.*.

¹¹ ITRC, « PFAS — Per- and Polyfluoroalkyl Substances : 1 Introduction », disponible sur pfas-1.itrcweb.org, septembre 2023.

pesticides, peinture, équipements médicaux, vêtements, appareils électroniques, papier, panneaux photovoltaïques, ...¹² on les retrouve jusque dans les sols, l'air, l'eau et même le sang des êtres vivants, y compris celui de fœtus¹³ ce qui leur vaut la caractéristique d'être bioaccumulables. Le principal mode d'exposition des humains aux PFAS est l'ingestion (aliments, eau potable, poussière). L'inhalation et le contact par voie cutanée arrivent ensuite¹⁴. Depuis quelques dizaines d'années, le monde scientifique a commencé à se préoccuper de la nocivité de ces composés et leur toxicité semble, à présent, se recouper dans une multitude de rapports menés au sein de l'Union européenne, comme en dehors de celle-ci. Ces polluants éternels peuvent entraîner des maladies thyroïdiennes, certains cancers (comme le cancer des reins et des testicules), de l'hypercholestérolémie, des lésions hépatiques, une défaillance du système immunitaire, des problèmes de fertilité et hormonaux, des retards de croissance, ...¹⁵ Ce sont des perturbateurs endocriniens. Un perturbateur endocrinien, selon l'OMS, est une substance ou un mélange exogène qui altère une ou des fonctions du système endocrinien et qui, par conséquent, cause des effets néfastes chez un organisme intact ou sa progéniture ou (sous-)population. Ils peuvent donc avoir un effet transgénérationnel. De plus, leur effet cocktail n'est pas négligeable, c'est-à-dire leur capacité à avoir un effet démultiplié, lorsque plusieurs d'entre eux s'accumulent dans l'organisme et sont mélangés¹⁶.

D'après les estimations ressortant d'une étude commandée par le Conseil nordique des ministres, les coûts liés à l'exposition aux PFAS en Europe seraient compris entre 52 et 84 milliards d'euros par an¹⁷. Le « Forever Lobbying Project » a également publié une enquête révélant que le coût de la dépollution des PFAS en Europe s'élèverait à 2.000 milliards d'euros sur une période de vingt ans¹⁸.

¹² SPW, « PFAS », disponible sur environnement.sante.wallonie.be, s.d., consulté le 14 avril 2024.

¹³ T. HYÖTYLÄINEN *et al.*, « In utero exposures to perfluoroalkyl substances and the human fetal liver metabolome in Scotland : a cross-sectional study », *The Lancet Planetary Health*, janvier 2024.

¹⁴ Voy. *infra* Annexe I. Voies d'exposition courantes aux PFAS ; CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA SANTÉ, *PFAS et perchlorate dans l'eau en bouteille et l'eau utilisée pour la fabrication de denrées alimentaires*, Bruxelles, avis n° 9791, 2024, p. 8.

¹⁵ Voy. *infra* Annexe II. Effets des PFAS sur la santé humaine ; A. BERNARD, *op. cit.* ; EFSA CONTAM PANEL, « Scientific opinion – Risk for human health related to the presence of perfluoroalkyl substances in food », *EFSA Journal*, 17 septembre 2020 ; IARC, « Carcinogenicity of perfluorooctanoic acid and perfluorooctanesulfonic acid », *The Lancet Oncology*, janvier 2024 ; SSMG ASBL, « Webinaire sur les PFAS », disponible sur www.ssmg.be, 23 novembre 2023.

¹⁶ SSMG ASBL, *op. cit.*.

¹⁷ G. GOLDENMAN *et al.*, *The cost of inaction, A socioeconomic analysis of environmental and health impacts linked to exposure to PFAS*, study required by the Nordic Council of Ministers, 2019, p. 15.

¹⁸ THE FOREVER LOBBYING PROJECT, « The Forever Lobbying Project exposes the real cost of PFAS pollution on the environment, science, and politics », disponible sur foreverpollution.eu, janvier 2025.

En Wallonie, ce sont les mousses anti-incendie (AFFF) qui semblent être la source principale des terrains pollués aux PFAS, celles-ci étant principalement utilisées dans les aéroports et les bases militaires. Les activités de traitement des déchets et celles liées à l'industrie du textile, à la production de papier hydrofuge ou au traitement de surface des métaux en rejettent également. Il est à noter que le territoire wallon n'accueille, en revanche, pas de site de production de PFAS comme celui de 3M en Région flamande¹⁹.

Chapitre 2. Cadre juridique

Pour faire face à cette pollution mettant en péril la santé publique, plusieurs Etats et l'Union européenne ont décidé de restreindre certains types de PFAS et de mettre en place des seuils d'admissibilité les concernant, notamment dans l'eau potable. Néanmoins, le cadre juridique entourant ces polluants éternels reste, encore à ce jour, assez fragmentaire. Cela s'explique par le fait que les pouvoirs publics ne se sont penchés que tardivement sur ces préoccupations et, en particulier, à la suite d'enquêtes menées par des journalistes ou des activistes²⁰. Cela est renforcé par le fait que la législation en matière de PFAS demeure « ciblée », c'est-à-dire qu'elle n'encadre que certains composés perfluorés, sans adopter une approche plus générale concernant l'ensemble de la « famille » des PFAS. Nous nous employons, dans les lignes qui suivent, à essayer d'en dresser un inventaire exhaustif, en nous concentrant sur les normes européennes applicables et transposées en Région wallonne.

Section 1. L'eau

La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (ci-après directive-cadre sur l'eau ou DCE) vise à protéger les eaux intérieures de surface, les eaux de transition, les eaux côtières et les eaux souterraines afin de prévenir toute dégradation supplémentaire et de préserver et améliorer l'état des écosystèmes aquatiques et des écosystèmes terrestres qui en dépendent directement. Cette directive met en place une stratégie de lutte contre la pollution de l'eau visant notamment à arrêter ou supprimer progressivement les rejets, les émissions et les

¹⁹ C. CHARLEMAGNE et T. LAMBRECHTS, *op. cit.* ; SPAQuE, ISSeP et SPW ARNE, « Lignes directrices pour les PFAS pour les études décrets sols », disponible sur sol.enviroennement.wallonie.be, 25 février 2025, p. 12.

²⁰ Voy. *not.* E. MORIMONT et R. BONNEMÉ, « PFAS : le silence coupable », disponible sur www.youtube.com, 29 novembre 2023 ; E. ROSSO, « ENQUÊTE. Polluants éternels 2/5 : "j'ai même pas 40 ans et je suis malade", des salariés contaminés par les PFAS à Pierre-Bénite, au sud de Lyon », disponible sur france3regions.francetvinfo.fr, 5 juin 2023 ; C. ETIENNE et S. MOISAN, « PFAS : comment les industriels nous empoisonnent », disponible sur www.youtube.com, 23 mars 2024.

pertes des « substances dangereuses prioritaires »²¹. Cette directive est complétée par deux directives « filles » relatives à la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines. La première est la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau (ci-après directive NQE)²². Elle instaure, comme son nom l'indique, des normes de qualité environnementale (ci-après NQE) pour les substances listées comme prioritaires et certains autres polluants, afin d'obtenir un bon état chimique des eaux de surface. Les PFAS n'étaient pas encore concernés par cette directive mais celle-ci a été modifiée par la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013²³ qui identifie dorénavant le PFOS et ses dérivés comme substances dangereuses prioritaires²⁴. Elle en fixe une NQE de 0,65 ng/L en moyenne annuelle (MA) et une NQE de 36 µg/L en concentration maximale admise (CMA) pour les eaux de surface intérieures. Ces normes ont été transposées en 2015, en Région wallonne, par un arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'annexe I de la partie réglementaire du Code de l'eau²⁵.

La seconde directive « fille », qui concerne les eaux souterraines, est la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration. Elle prolonge l'article 17 de la DCE qui réclamait l'adoption de mesures spécifiques visant à prévenir et à contrôler la pollution de ces eaux. La directive de 2006 établit, ainsi, des critères pour l'évaluation de l'état chimique de celles-ci, à savoir des normes de qualité définies à l'annexe I de la directive ainsi que des valeurs seuils devant être fixées par les Etats membres pour certains polluants identifiés comme contribuant à caractériser les masses ou groupes de masses d'eau souterraine comme étant à risque²⁶. Les PFAS ne sont pas considérés par cette directive.

²¹ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, art. 16, *J.O.U.E.*, L 327, 22 décembre 2000.

²² Directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE, *J.O.U.E.*, L 348, 24 décembre 2008.

²³ Directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau, *J.O.U.E.*, L 226, 24 août 2013.

²⁴ Directive 2008/105/CE précitée, annexe I.

²⁵ Arrêté du Gouvernement wallon du 22 octobre 2015 modifiant le Livre I^{er} du Code de l'Environnement et le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau, *M.B.*, 4 novembre 2015.

²⁶ Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, art. 3, *J.O.U.E.*, L 372, 27 décembre 2006.

Néanmoins, en 2022, la Commission européenne a soumis au Parlement européen et au Conseil, une proposition de directive modifiant la DCE, la directive NQE et la directive sur la protection des eaux souterraines. Elle classe 24 PFAS dans la liste des substances dangereuses prioritaires et introduit, pour la somme de ces 24 PFAS, une NQE pour les eaux de surface²⁷. Elle propose également d'introduire, pour cette même somme de PFAS, une norme de qualité des eaux souterraines de valeur identique. Un mandat de négociation, à cet égard, a été approuvé par le Conseil en juin 2024. Celui-ci s'accorde avec la Commission en ce qui concerne la NQE pour les eaux de surface, mais réclame un alignement de l'exigence relative aux PFAS pour les eaux souterraines sur la directive relative à l'eau potable analysée ci-dessous²⁸. Les discussions à ce sujet sont toujours en cours à ce jour. Toutefois, en Région wallonne, les experts agréés suivent déjà certaines lignes directrices pour les PFAS lors de leurs études décret sols. Les valeurs limites recommandées à cet égard, qu'ils s'agissent des eaux souterraines ou des eaux de surface, anticipent cette future directive²⁹.

La directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (ci-après directive EDCH), abrogeant la directive 98/83/CE à partir du 12 janvier 2023, a pour objectif de protéger la santé humaine des effets néfastes de la contamination de l'eau potable en garantissant la propreté et la salubrité de celle-ci. Le texte prévoit, à présent, deux valeurs paramétriques maximales pour les composés perfluorés : 500 ng/L pour la totalité des PFAS et 100 ng/L pour la somme de 20 PFAS considérés comme préoccupants pour les eaux destinées à la consommation humaine³⁰. Les Etats membres sont en droit de prévoir des valeurs plus strictes et doivent s'assurer du respect de celles-ci en instaurant une surveillance régulière de la qualité des eaux³¹. Les valeurs relatives aux PFAS seront d'application le 12 janvier 2026, au plus tard. D'ici là, les fournisseurs d'eau ne sont normalement pas tenus d'effectuer la surveillance de l'eau potable en ce qui concerne ces paramètres³². Le Gouvernement wallon a, cependant, déjà adopté un

²⁷ NQE de 4,4 ng/L en MA pour la somme des concentrations des 24 PFAS exprimée en équivalents PFOA.

²⁸ Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council amending Directive 2000/60/EC establishing a framework for Community action in the field of water policy, Directive 2006/118/EC on the protection of groundwater against pollution and deterioration and Directive 2008/105/EC on environmental quality standards in the field of water policy – Mandate for negotiations with the European Parliament, 2022/0344(COD), 19 juin 2024.

²⁹ SPAQuE, ISSeP et SPW ARNE, *op. cit.*, pp. 30-35.

³⁰ Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, annexes I et III, *J.O.U.E.*, L 435, 23 décembre 2020 ; Voy. *infra* Annexe III. Liste des 20 PFAS.

³¹ Directive (UE) 2020/2184 précitée, art. 13.

³² Directive (UE) 2020/2184 précitée, art. 25.

arrêté instaurant la norme des 100 ng/L pour la somme de 20 PFAS dès le 20 février 2025³³. L'arrêté modifie ainsi l'annexe XXXI du Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau. Il y ajoute également une valeur cible de 4 ng/l pour la somme de 4 PFAS (PFOA, PFNA, PFHxS et PFOS) que le fournisseur d'eau doit s'efforcer de ne pas dépasser au point de distribution, au plus tard le 12 janvier 2028.

Enfin, pour les eaux usées, la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ne couvraient pas, explicitement, les PFAS. Elle sera abrogée par la directive (UE) 2024/3019 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 à partir du 1^{er} août 2027. Celle-ci prévoit, désormais, la surveillance par les Etats membres de certains PFAS dans les eaux résiduaires urbaines lorsqu'elles sont rejetées dans une zone de captage destinée à la production d'eau potable. Ce contrôle se basera sur les valeurs paramétriques de la directive EDCH³⁴. La directive prévoit aussi que la Commission évaluera la faisabilité et le bien-fondé de la mise au point d'un système de responsabilité élargie des producteurs pour les produits générant des PFAS dans les eaux résiduaires urbaines³⁵. Un audit concernant la présence de PFAS dans les eaux épurées et les boues urbaines résiduaires des 450 stations d'épuration de Wallonie avait déjà été réalisé, en avril et mai 2024, par la Société Publique de Gestion de l'Eau, sous l'égide du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (ci-après SPW ARNE) et de l'Institut Scientifique de Service Public (ci-après ISSeP), en se basant sur ces valeurs ainsi que sur celles de la directive NQE en cours de révision³⁶. Les boues de la station d'épuration de Membach (Commune de Baelen) et les eaux épurées rejetées par les stations de Louvain-la-Neuve et Herve ne respectaient pas les seuils d'investigation provisoires. Sur la base d'une recommandation du SPW ARNE, le Gouvernement wallon a, à l'heure actuelle, établi une valeur cible temporaire de 40 µg/kg MS pour 6 PFAS dans les boues d'épuration (PFOS, PFOA, PFNA, PFHxS, PFHxA et le PFDA) et 400 µg/kg MS (somme des 22 PFAS) pour une dose maximale d'épandage de 2 t MS/ha par an et ce, de manière transitoire³⁷.

³³ Arrêté du Gouvernement wallon du 20 février 2025 modifiant diverses dispositions relatives à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, *M.B.*, 28 février 2025.

³⁴ Directive (UE) 2024/3019 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, art. 21, §3, b), *J.O.U.E.*, série L, 12 décembre 2024.

³⁵ Directive (UE) 2024/3019 précitée, considérant (54) et art. 30, §1^{er}, h).

³⁶ SPW, « FAQ. Les PFAS dans les eaux épurées et les boues d'épuration en Wallonie », disponible sur www.spge.be, 1^{er} octobre 2024.

³⁷ LES ENGAGÉS, « PFAS : stratégie pour préserver la santé publique et l'environnement », disponible sur www.lesengages.be, 27 septembre 2024.

Section 2. Les substances chimiques

Quatre règlements adoptés au niveau de l'Union européenne (d'applicabilité directe en Région wallonne) concernent certains PFAS en tant que polluants ou produits chimiques.

Premièrement, le règlement (UE) 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (ci-après POP) transpose, dans l'Union européenne, la Convention de Stockholm sur les POP³⁸ et le Protocole d'Aarhus y relatif³⁹. Les POP sont des substances chimiques dangereuses persistant dans l'environnement et bioaccumulables, constituant une menace pour la santé humaine et l'environnement. Le but de ce règlement est de minimiser, voire d'éliminer, leurs rejets et d'encadrer les déchets qui en contiennent ou en sont contaminés, selon le principe de précaution. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites⁴⁰. Tel est le cas du PFOS, du PFOA et du PFHxS ainsi que de leurs sels et composés apparentés. Néanmoins, des dérogations existent lorsque la substance apparaît à l'état de trace, dans d'autres substances, sous forme de contaminant non intentionnel⁴¹ ou pour diverses applications spécifiées en annexe I, dans le respect de certaines dates butoirs. En outre, le texte prévoit l'élimination ou la valorisation spécifique des déchets contenant du PFOS, du PFOA ou du PFHxS, au-delà des limites de concentration définies aux annexes IV et V⁴².

Deuxièmement, le règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (ci-après REACH) vise à protéger la santé humaine et l'environnement contre les risques liés aux substances chimiques, tout en favorisant la compétitivité de l'industrie chimique de l'Union européenne⁴³. Toute fabrication ou importation d'une substance, au-delà d'une tonne par an, doit être évaluée et soumise à enregistrement auprès de l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après ECHA). Les PFAS sont concernés à deux égards par ce règlement. Tout d'abord, la mise sur le marché, la fabrication ou l'utilisation des acides perfluorocarboxyliques d'une longueur de

³⁸ Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, signée à Stockholm le 22 mai 2001, approuvée par la loi du 17 septembre 2005, *M.B.*, 14 juin 2006.

³⁹ Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants, adopté à Aarhus le 24 juin 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2005, *M.B.*, 13 juin 2006.

⁴⁰ Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, art. 3, *J.O.U.E.*, L 169, 25 juin 2019.

⁴¹ Règlement (UE) 2019/1021 précité, art. 4, §1, b) et annexe I.

⁴² Règlement (UE) 2019/1021 précité, art. 7, §§2 et 4.

⁴³ ECHA, « Understanding REACH », disponible sur echa.europa.eu, *s.d.*, consulté le 23 février 2025.

chaîne comprise entre 9 et 14 atomes de carbone (« PFCA en C9-C14 »), de leurs sels et des substances apparentées ainsi que du PFHxA font l'objet de restrictions au titre de l'annexe XVII en raison du risque inacceptable que ceux-ci font courir à la santé humaine et à l'environnement⁴⁴. La date d'entrée en vigueur de ces limitations varie en fonction de l'usage qui en est fait. Ensuite, plusieurs PFAS ont été identifiés par l'ECHA en tant que « SVHC » (« *substances of very high concern* ») car ils présentent un niveau de préoccupation équivalent à celui des substances cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) et des substances chimiques (très) persistantes, (très) bioaccumulables et toxiques. Ces SVHC forment une liste de substances « candidates » à l'annexe XIV du règlement. Si une de celles-ci vient à être reprise à l'annexe, sa mise sur le marché devra alors faire l'objet d'une autorisation de la part de la Commission européenne⁴⁵. On retrouve, entre autres, sur cette liste : le PFOA, le PFHxS, le GenX, le PFBS ou encore la PFHpA⁴⁶. À côté de cela, l'Allemagne, le Danemark, les Pays-Bas, la Norvège et la Suède ont soumis une proposition de restriction à l'ECHA visant à ce que l'ensemble des PFAS⁴⁷ soient intégrés à l'annexe XIV⁴⁸.

Troisièmement, le règlement (CE) 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges prescrit des règles, en la matière, que les entreprises doivent respecter avant la mise sur le marché de substances chimiques dangereuses. Il vient, ainsi, compléter le système REACH⁴⁹. L'harmonisation opérée englobe le PFOA et l'ammonium pentadecafluorooctanoate, le PFNA, le PFDA et le PFHpA⁵⁰. Le 6:2 FTOH a, également, été ajouté récemment⁵¹.

⁴⁴ Règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) et instituant une agence européenne des produits chimiques, art. 67 et 68, *J.O.U.E.*, L 396, 29 mai 2007.

⁴⁵ Règlement (CE) n°1907/2006 précité, art. 56.

⁴⁶ ECHA, « Substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) », *op.cit.* ; ECHA, « Liste des substances extrêmement préoccupantes candidates en vue d'une autorisation », disponible sur echa.europa.eu, *s.d.*, consulté le 23 février 2025.

⁴⁷ Entendu comme « toute substance contenant au moins un atome carbone méthyle (CF3-) ou méthylène (-CF2-) entièrement fluoré (sans aucun H/Cl/Br/I attaché) ».

⁴⁸ Règlement (CE) n°1907/2006 précité, art. 59, §3 ; ECHA, « Registry of restriction intentions until outcome : Per- and polyfluoroalkyl substances (PFAS) », disponible sur echa.europa.eu, *s.d.*, consulté le 23 février 2025.

⁴⁹ Règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006, *J.O.U.E.*, L 353, 31 décembre 2008.

⁵⁰ ECHA, « Substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) », *op. cit.*

⁵¹ Règlement délégué (UE) 2024/197 de la Commission du 19 octobre 2023 modifiant le règlement (CE) n°1272/2008 en ce qui concerne la classification et l'étiquetage harmonisés de certaines substances, *J.O.U.E.*, série L, 5 janvier 2024.

Quatrièmement, le règlement (CE) 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques établit les règles régissant l'autorisation des produits phytopharmaceutiques présentés sous leur forme commerciale ainsi que la mise sur le marché, l'utilisation et le contrôle de ceux-ci à l'intérieur de la Communauté. Concrètement, la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques se déroule en deux étapes majeures. Tout d'abord, les substances actives qui les composent doivent être approuvées au niveau de l'Union européenne en respectant certaines exigences telles que l'absence d'effet nocif sur la santé humaine et animale ainsi que d'effet inacceptable sur l'environnement⁵². Ensuite, pour être mis sur le marché ou utilisés au sein d'un Etat membre, ces produits phytopharmaceutiques doivent être autorisés par ce dernier⁵³. À l'heure actuelle, 32 substances actives contenues dans des pesticides mis sur le marché belge sont des PFAS et 25 sont en cours de réexamen au niveau européen⁵⁴. Le 12 mars 2025, les Etats membres ont convenu d'interdire l'usage du flufenacet dont l'approbation actuelle arrive à échéance le 15 juin. La majorité qualifiée n'a, en revanche, pas été atteinte concernant le non-renouvellement du flutolanil⁵⁵.

En Belgique, trois propositions de loi ayant trait aux PFAS ont été déposées à la Chambre des Représentants. La première proposition vise à interdire la mise sur le marché et l'exportation de divers produits contenant des PFAS, tels que les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, les produits cosmétiques, les mousses anti-incendie et les produits textiles⁵⁶. La deuxième proposition a pour objectif d'interdire la mise sur le marché et l'exportation des pesticides PFAS⁵⁷. La troisième, quant à elle, cherche à réduire l'exposition de la population aux PFAS⁵⁸. Elle est sensiblement la même que la première proposition, si ce n'est qu'elle interdit également la fabrication et l'importation des produits contenant des PFAS,

⁵² Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, art. 4, *J.O.U.E.*, L 309, 24 novembre 2009.

⁵³ Règlement (CE) n°1107/2009 précité, art. 28.

⁵⁴ FYTOWEB, « PFAS », disponible sur fytoweb.be, février 2025 ; O. GUELTON, « *Le niveau fédéral : autorisation des PPP* », actes du colloque Nature & Progrès organisé le 17 janvier 2025 au Moulin de Beez.

⁵⁵ Draft Commission implementing Regulation (EU) .../... of XXX concerning the non-renewal of the approval of the active substance flufenacet, in accordance with Regulation (EC) No 1107/2009 of the European Parliament and of the Council, and amending Commission Implementing Regulation (EU) N°540/2011 and Commission Implementing Regulation (EU) 2015/408, D102561/01, 28 novembre 2024 ; A. BEGOËND, « Beyond pesticides : the silent spread of PFAS in agriculture », disponible sur www.euractiv.com, 21 mars 2025.

⁵⁶ Proposition de loi visant à interdire la mise sur le marché et l'exportation de divers produits contenant des substances per- et polyfluoroalkylées, *Doc.*, Ch., 2024-2025, n° 56-0080/001, p. 11.

⁵⁷ Proposition de loi visant à interdire la mise sur le marché et l'exportation de pesticides PFAS, *Doc.*, Ch., 2024-2025, n° 56-0079/001.

⁵⁸ Proposition de loi visant à réduire l'exposition de la population aux PFAS, développements, *Doc.*, Ch., 2024-2025, n° 56-0815/001, p. 6.

qu'elle introduit certaines exceptions et qu'elle n'englobe pas les mousses anti-incendie mais bien les produits de fart.

Section 3. Les activités industrielles

À l'heure actuelle, aucune norme sectorielle ou globale ne réglemente les rejets industriels dans l'atmosphère ou dans les eaux de surface. Néanmoins, l'article 4, §1 de la directive-cadre sur l'eau impose aux Etats membres un objectif de qualité des masses d'eau de surface et requiert, de ceux-ci, la mise en œuvre de « mesures nécessaires » pour y parvenir⁵⁹. Cela passe, notamment, par la mise en place de normes de rejet dans les conditions particulières des permis d'environnement octroyés aux entreprises. Certaines entreprises doivent donc, déjà, se soumettre à des normes de rejet spécifiques relatives aux PFAS. D'autres se voient imposer l'interdiction de déverser des eaux « contenant les substances dangereuses et les polluants spécifiques visés à l'annexe VII du Code de l'eau », ce qui englobe les rejets de certains PFAS⁶⁰. Enfin, en 2025, le SPW a pris la décision de mettre en place un monitoring visant à contrôler les eaux usées industrielles de plusieurs entreprises, afin de vérifier si celles-ci rejettent des PFAS. Cette campagne doit permettre le développement de valeurs limites d'émission (VLE) pour ces industries⁶¹ et la modification, le cas échéant, des conditions particulières de leurs permis⁶² afin d'y intégrer ces paramètres, en tenant compte du milieu récepteur et des meilleures techniques disponibles (ci-après MTD)⁶³. Les MTD⁶⁴ sont, notamment, recensées dans des documents de référence, au niveau européen. Il s'agit des « BREFs » (*Best available techniques REference documents*) qui sont élaborés, par secteur, pour les activités industrielles relevant du champ d'application de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles⁶⁵ et des « conclusions sur les MTD » qui sont des extraits officiels des BREFs, adoptés par décision d'exécution de la Commission

⁵⁹ Concernant le caractère contraignant de cet objectif, voy. *infra* deuxième partie, chapitre 1, section 1, §1.

⁶⁰ CEBEDEAU, « Webinaire : Les PFAS, un défi croissant pour les industriels européens », disponible sur www.cebedeau.be, 16 janvier 2025.

⁶¹ LES ENGAGÉS, *op. cit.*.

⁶² Décret de la Région wallonne du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, *M.B.*, 8 juin 1999, art. 65.

⁶³ CEBEDEAU, *op cit.*.

⁶⁴ Pour une définition des MTD, voy. l'art.1^{er}, 19° du Décret du 11 mars 1999 précité.

⁶⁵ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), *J.O.U.E.*, L 334, 17 décembre 2010 (abrogée par la Directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024, *J.O.U.E.*, série L, 15 juillet 2024).

européenne, et ayant trait, uniquement, aux MTD⁶⁶. Pour l'instant, ces documents de référence prévoient certaines MTD, à propos des PFAS, à l'égard de trois secteurs : le traitement de surface des métaux⁶⁷, l'industrie textile⁶⁸ et le traitement des déchets⁶⁹.

On peut, en dernier lieu, soulever que le règlement (UE) 2024/1244 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 concernant la notification des données environnementales des installations industrielles et la création d'un portail sur les émissions industrielles imposera, dès le 1^{er} janvier 2028, aux exploitants relevant du champ d'application de la directive, la déclaration de leurs émissions de PFOA et de PFOS si elles dépassent un seuil de 1kg par an pour les rejets dans l'air, l'eau et le sol⁷⁰. Ces notifications devront être adressées aux autorités nationales compétentes et seront recensées dans une base de données accessible au public.

Section 4. Les sols

En ce qui concerne la pollution des sols, les PFAS sont ce que l'on appelle des « polluants non normés » (ci-après PNN), en Région wallonne. L'assainissement des terrains de l'entité fédérée est encadré par le décret du 1^{er} mars 2018 sur la gestion et l'assainissement des sols⁷¹. L'annexe 1 de ce décret fixe les « valeurs seuils » qui équivalent à des concentrations de polluants dans le sol au-delà desquelles certaines obligations d'investigation (étude d'orientation ou de caractérisation) ou d'assainissement s'appliquent⁷². En outre, l'article 9, §4 du décret prévoit que lorsqu'il n'y a aucune valeur seuil relative à un polluant, l'administration peut l'établir dans sa décision relative à l'étude d'orientation ou, le cas échéant, dans sa décision relative à l'étude de caractérisation, sur avis de l'ISSeP et de la SPAQuE. Néanmoins, l'administration a, en

⁶⁶ INERIS, « Parangonnage en matière de contrôle des PFAS dans les rejets industriels », disponible sur www.ineris.fr, 14 mars 2025, pp. 11-12.

⁶⁷ Reference Document on Best Available Techniques (BAT) for the Surface Treatment of Metals and Plastics, STM BREF, août 2006.

⁶⁸ Décision d'exécution (UE) 2022/2508 de la Commission du 9 décembre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'industrie textile, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, *J.O.U.E.*, L 325, 20 décembre 2022.

⁶⁹ Décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, *J.O.U.E.*, L 208, 17 août 2018.

⁷⁰ Règlement (UE) 2024/1244 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 concernant la notification des données environnementales des installations industrielles et la création d'un portail sur les émissions industrielles et abrogeant le règlement (CE) n°166/2006, annexe II, *J.O.U.E.*, série L, 2 mai 2024.

⁷¹ Décret de la Région wallonne du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols, *M.B.*, 22 mars 2018.

⁷² J. SAMBON, « Réflexions sur les axes principaux de la réforme du régime de gestion et d'assainissement des sols en Région wallonne », *Le décret de gestion et d'assainissement des sols du 1er mars 2018 (D.G.A.S.)*, M. Delnoy (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 350-352.

réalité, déjà fixé des valeurs seuils pour un certain nombre de PNN dans une base de données⁷³. Les valeurs définies dans cette base de données ne déclenchent donc pas formellement d'obligation d'étude d'orientation, mais elles guident le travail des experts et les décisions de l'administration. À cet égard, des valeurs limites propres aux PFAS sont déterminées dans des lignes directrices pour les études décret sols⁷⁴.

Aucune norme européenne n'encadre la matière. Nous nous contenterons de mentionner qu'une proposition de directive relative à la surveillance et à la résilience des sols a été déposée par la Commission le 5 juillet 2023⁷⁵. Elle a pour objectif général d'assurer des sols européens de qualité d'ici 2050. Néanmoins, elle ne vise pas explicitement les PFAS.

Section 5. L'air

Une des seules réglementations pouvant être relevée en la matière est le règlement (UE) 2024/573 relatif aux gaz à effet de serre fluorés⁷⁶. Il vise à prévenir les émissions de gaz à effet de serre fluorés en encadrant tout leur cycle de vie, ainsi que leur mise sur le marché, à contribuer aux objectifs climatiques de l'Union et à veiller au respect du Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone⁷⁷. Les PFAS sont concernés par ce règlement car certains gaz à effet de serre fluorés relevant de celui-ci sont des substances d'alkyle perfluoré et polyfluoré ou des substances dont la dégradation en PFAS est prouvée ou soupçonnée. À cet égard, conformément au principe de précaution, le texte incite les entreprises à recourir, lorsqu'elles sont disponibles, à des solutions de substitution étant donné les incidences négatives de ces substances sur la santé et l'environnement⁷⁸. Le règlement est d'ores et déjà en vigueur.

Section 6. L'alimentation

Le règlement (UE) 2023/915 de la Commission du 25 avril 2023 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires déterminent des teneurs maximales pour quatre substances perfluoroalkylées : le PFOS, le PFOA, le PFNA et le PFHxS,

⁷³ S. LEPRINCE, « Le sol, les terrains assainis et les polluants nouveaux », *Liber Amicorum Michel Pâques - Dire et faire le droit*, M. Delnoy et al. (dir.), Bruxelles, Larcier et Intersentia, 2024, pp. 918-920.

⁷⁴ SPAQuE, ISSeP et SPW ARNE, *op. cit.*, pp. 31-34.

⁷⁵ Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la surveillance et à la résilience des sols, COM/2023/416 final, 5 juillet 2023.

⁷⁶ Règlement (UE) 2024/573 relatif aux gaz à effet de serre fluorés modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014, *J.O.U.E.*, série L, 20 février 2024.

⁷⁷ Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Montréal le 16 septembre 1987, approuvé par la loi du 29 décembre 1988, *M.B.*, 24 juin 1989.

⁷⁸ Règlement (UE) 2024/573 précité, considérant (7).

ainsi que pour la somme de ces quatre composés. Les aliments concernés par ces valeurs sont la viande, les produits issus de la mer et les œufs⁷⁹. Si une teneur maximale est dépassée, les denrées alimentaires ne peuvent être mises sur le marché et ne peuvent être utilisées comme matières premières ou comme ingrédients de denrées alimentaires⁸⁰.

L'EFSA a également défini un seuil de sécurité, c'est-à-dire une dose hebdomadaire tolérable (ci-après DHT) pour la somme de ces quatre PFAS. Elle s'élève à 4,4 nanogrammes par kilogramme de poids corporel par semaine. Cette DHT doit permettre aux personnes d'être protégées contre les potentiels effets indésirables résultant de l'ingestion de ces PFAS⁸¹. De plus, la Commission a émis une recommandation relative à la surveillance des substances perfluoroalkylées dans les denrées alimentaires. Elle incite les Etats membres à procéder à la surveillance d'un grand nombre de PFAS, à l'égard d'une variété de denrées alimentaires reflétant les habitudes de consommation, durant les années 2022 à 2025⁸².

Enfin, le règlement (UE) 10/2011 de la Commission du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires complète les règles énoncées par le règlement (CE) 1935/2004⁸³. Il fixe les limites de migrations pour les substances utilisées dans la fabrication des emballages plastiques et énonce des conditions d'emploi pour garantir la sécurité alimentaire. Certains composés perfluorés sont visés par l'Annexe I du règlement. Le règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages prévoit, aussi, qu'à partir du 12 août 2026, les emballages destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ne seront pas mis sur le marché s'ils contiennent une concentration de substances per- et polyfluoroalkylées égale ou supérieure à certaines valeurs seuils déterminées, dans la mesure où la mise sur le marché d'emballages contenant une telle concentration de PFAS n'est pas interdite en vertu d'un autre acte juridique de l'Union. Le règlement entend par

⁷⁹ Règlement (UE) 2023/915 de la Commission du 25 avril 2023 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires et abrogeant le règlement (CE) no 1881/2006, annexe I, *J.O.U.E.*, L 119, 5 mai 2023.

⁸⁰ Règlement (UE) 2023/915 précité, art. 2.

⁸¹ EFSA, « Risk to human health related to the presence of perfluoroalkyl substances in food », disponible sur efsa.onlinelibrary.wiley.com, 17 septembre 2020.

⁸² Recommandation (UE) 2022/1431 de la Commission du 24 août 2022 relative à la surveillance des substances perfluoroalkylées dans les denrées alimentaires, *J.O.U.E.*, L 221, 26 août 2022.

⁸³ Règlement (UE) n°10/2011 de la Commission du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, *J.O.U.E.*, L 12, 15 janvier 2011.

« PFAS » : toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle (CF₃-) ou méthylène (-CF₂-) entièrement fluoré (sauf exceptions)⁸⁴.

⁸⁴ Règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE, art. 5, §5, *J.O.U.E.*, série L, 22 janvier 2025.

DEUXIÈME PARTIE. RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES ET DES POUVOIRS

PUBLICS

Cette seconde partie aborde la responsabilité civile des entreprises et des pouvoirs publics sous l'angle de ses trois éléments constitutifs : la faute, le lien de causalité et le dommage.

Une réflexion préalable s'impose en matière d'application de la loi dans le temps : convient-il d'appliquer aux hypothèses de responsabilité rencontrées les dispositions du livre 6 du nouveau Code civil, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025, ou faut-il préférer le régime relatif aux articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil ? L'article 44 de la loi du 7 février 2024 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil⁸⁵ prévoit l'application de ce livre aux faits pouvant générer une responsabilité qui se sont produits après son entrée en vigueur, mais non aux effets futurs de faits qui se sont produits avant celle-ci. Le critère retenu est donc celui du fait générateur de responsabilité, ce dernier étant soumis à la loi en vigueur au moment où il est commis, de même que ses conséquences⁸⁶. Pour certaines hypothèses de responsabilité qui nous occuperont, une zone d'ombre se présente toutefois : le législateur ne tranche pas la question du fait générateur continu, né avant l'entrée en vigueur du livre 6 et perdurant au-delà de celle-ci. Pour régler cette question, nous prendrons le parti de faire un parallèle avec la manière dont les juridictions de l'ordre judiciaire fixent le point de départ de la prescription d'un fait continu. Plusieurs jugements et arrêts, recueillant les faveurs de la Cour de cassation, ont admis que, en présence de faits continus, les délais de prescription de l'article 2262bis, §1^{er} de l'ancien Code civil ne couraient qu'à partir du dernier fait⁸⁷. De la même façon, les juridictions pourraient ainsi admettre que c'est la loi en vigueur au moment de la survenance du dernier fait qui doit s'appliquer dans l'hypothèse d'un fait continu (le livre 6 en l'occurrence)⁸⁸. Il reviendra au juge de se prononcer sur cette question dans un futur proche et ce dernier penchera, peut-être, pour une solution opposée, estimant que le législateur n'avait

⁸⁵ Loi du 7 février 2024 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *M.B.*, 1^{er} juillet 2024.

⁸⁶ P. COLSON, et F. GEORGE, « L'application de la loi dans le temps : premier regard sur l'article 1.2 du Code civil », *Le Livre 1er du Code civil : dispositions générales*, E. Dirix et P. Wéry (dir.), Bruxelles, Larcier et Intersentia, 2024, pp. 93-95.

⁸⁷ Voy *not.* Civ. Bruxelles, 28 novembre 2011, *T.M.R.*, 2012/2, p. 67 ; Cass. (1^{re} ch.), 29 mai 2020, R.G. n° C.19.0545.F cités par B. DUBUISSON *et al.*, *Droit de la responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 2008-2020*, vol. 1 : *Le fait générateur et le lien causal*, Bruxelles, Larcier et Intersentia, 2023, pp. 645-647.

⁸⁸ Remarquons que, dans une décision rendue par la juge de paix d'Anvers datant de 2023, en matière de troubles de voisinage relatifs à une pollution aux PFAS, celui-ci a d'ailleurs appliqué les nouvelles dispositions du livre 3 du Code civil alors que l'article 37 de la loi du 4 février 2020 portant le livre 3 « Les biens » du Code civil prévoyait des mesures transitoires similaires à l'article de la loi du 7 février 2024 précitée (voy. *infra* deuxième partie, chapitre 1, section 2, §3).

pas l'intention que les nouvelles dispositions s'appliquent dans cette hypothèse. Maintenant que le lecteur est averti de cette controverse, nous prendrons la liberté, dans les pages qui suivent, d'analyser les conditions d'engagement de la responsabilité civile au regard des dispositions du droit en vigueur à l'heure actuelle, à savoir le livre 6 du Code civil (et le livre 3 pour les troubles du voisinage), car il offre des perspectives de solutions intéressantes concernant le lien de causalité et le dommage. Du reste, certains articles de celui-ci se bornent à consacrer une jurisprudence bien ancrée, l'examen des décisions antérieures offrira donc, également, un éclairage pertinent.

Chapitre 1. La faute ou le fait générateur

L'article 6.6 du Code civil consacre la jurisprudence de la Cour de cassation en donnant une définition de la faute. Il s'agit soit d'un manquement à une règle légale imposant ou interdisant un comportement déterminé, soit d'un manquement à la norme générale de prudence qui doit être respectée dans les rapports sociaux. Dans le premier cas, pour conclure qu'une faute résulte d'une contravention à la loi, il faut d'abord analyser quels en sont les destinataires et si le commandement qu'elle contient est suffisamment précis. La condition de l'effet direct de cette norme légale n'est cependant pas reprise explicitement, bien qu'elle semble toujours d'application à ce jour⁸⁹. Dans la seconde hypothèse, la faute pourra également se déduire de l'erreur de conduite de l'auteur du dommage par rapport au comportement qu'aurait eu une personne moyenne prudente et raisonnable dans les mêmes circonstances⁹⁰.

Déoulant, par action ou par omission, de la violation d'une norme de comportement déterminée ou indéterminée, nous nous penchons, dans ce présent chapitre, sur les fondements possibles de la responsabilité civile des pouvoirs publics et des entreprises concernant la problématique qui est la nôtre. Nous envisagerons, en outre, les moyens de défense pouvant être invoqués par ceux-ci et les faits susceptibles d'atténuer leur faute.

Section 1. Dans le chef des pouvoirs publics

§1. Violation d'une norme de comportement déterminée : dépassement des valeurs seuils

Pour aborder la faute des autorités publiques sous un premier angle, la question se pose de savoir si le dépassement des valeurs seuils fixées dans les directives européennes et transposées dans la législation wallonne peut mettre en cause la responsabilité de celles-ci. Nous nous

⁸⁹ Cass. (1^{re} ch.), 9 février 2017, *Pas.*, 2017, p. 349.

⁹⁰ B. DUBUISSON, « Le livre 6 du Code civil portant réforme de la responsabilité extracontractuelle – La fin d'un long héritage (1804-2024) », *J.T.*, 2025/1, n° 7007, p. 7.

attarderons, à cet égard, sur la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines ainsi que sur celle des eaux destinées à la consommation humaine. Ces valeurs paramétriques sont-elles de simples objectifs de gestion « programmatiques » ou entraînent-elles de véritables obligations contraignantes dans le chef des pouvoirs publics ? C'est à travers l'analyse de plusieurs arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne que nous tenterons d'y apporter une réponse.

Tout d'abord, en matière d'eaux de surface, l'article 4, §1^{er}, sous a), de la directive-cadre sur l'eau (DCE)⁹¹ réclame des Etats membres la mise en œuvre de mesures nécessaires pour prévenir la détérioration de toutes les masses d'eau de surface ainsi que la protection, la restauration et l'amélioration de celles-ci. La Cour de justice a interprété cette disposition dans l'arrêt *Weser* en précisant qu'elle « ne se limite pas à énoncer, selon une formulation programmatique, de simples objectifs de planification de gestion, mais déploie des effets contraignants, une fois déterminé l'état écologique de la masse d'eau concernée, à chaque étape de la procédure prescrite par cette directive »⁹². La DCE impose donc aux Etats une obligation de non-détérioration, de même qu'une obligation d'amélioration des masses d'eau de surface⁹³. La Cour s'est appliquée à définir qu'il y avait « détérioration de l'état » d'une masse d'eau de surface dès que l'état d'au moins l'un des éléments de qualité, au sens de l'annexe V de la directive, se dégradait d'une classe, même si cette dégradation ne se traduisait pas par une dégradation de classement, dans son ensemble, de la masse d'eau de surface⁹⁴. Comme le relève S. Dupont, les paramètres chimiques font partie de ces éléments et le dépassement des valeurs seuils applicables à ces masses d'eau reflète une détérioration de leur état⁹⁵. En outre, l'arrêt *Gert Folk* précise que l'obligation de non-détérioration vise toute hypothèse de dégradation, due à une installation ou non, et que celle-ci peut très bien résulter du fonctionnement normal d'une installation autorisée⁹⁶. Dans ce cas, si les contrôles indiquent que les objectifs de l'article 4 ont peu de chance d'être atteints, les autorités doivent, notamment, veiller à ce que les permis et autorisations soient examinés et, le cas échéant, revus⁹⁷.

⁹¹ Directive 2000/60/CE précitée.

⁹² C.J. (gde ch.), arrêt *Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland eV c. Bundesrepublik Deutschland*, 1^{er} juillet 2015, C-461/13, EU:C:2015:433, point 43.

⁹³ C.J. (gde ch.), arrêt *Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland eV c. Bundesrepublik Deutschland*, précité, point 39.

⁹⁴ C.J. (gde ch.), arrêt *Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland eV c. Bundesrepublik Deutschland*, précité, point 69.

⁹⁵ S. DU PONT, « Des objectifs en trompe-l'oeil pour une protection effective des eaux douces de l'UE ? », *Les grands arrêts inspirants du droit de l'environnement*, D. Misonne et M.-S. Clippele (dir.), Bruxelles, Larcier et Intersentia, 2024, p. 346.

⁹⁶ C.J., arrêt *Gert Folk*, 1^{er} juin 2017, C-529/15, EU:C:2017:419, points 32-33.

⁹⁷ Directive 2000/60/CE précitée, art. 11, §5.

En ce qui concerne les eaux souterraines, l'arrêt *Land Nordrhein-Westfalen* consacre, pour celles-ci, des obligations analogues à celles visant à assurer le bon état des eaux de surface et rappelle que les objectifs de la DCE ont bel et bien une valeur normative⁹⁸. La Cour ajoute que la détérioration de l'état chimique d'une masse d'eau souterraine peut résulter du dépassement d'une valeur seuil ou d'une norme de qualité, mais aussi d'une augmentation prévisible de la concentration d'un polluant lorsque le seuil fixé pour celui-ci est d'ores et déjà dépassé. De plus, les valeurs mesurées à chaque point de surveillance doivent être prises en compte individuellement⁹⁹. L'arrêt confère, également, un effet direct à l'obligation de non-détérioration en admettant que les personnes doivent pouvoir faire valoir, devant leurs juridictions nationales, la violation de cette obligation si elles sont directement concernées¹⁰⁰. En effet, la DCE vise, entre autres, à permettre une utilisation légitime des eaux souterraines. La personne qui est entravée dans son exploitation parce que l'obligation de non-détérioration n'est pas respectée est donc en droit d'invoquer les dispositions de la DCE en justice¹⁰¹.

On peut noter que l'article 4, §7 de la DCE prévoit une dérogation aux obligations de non-détérioration. Celle-ci doit alors réunir toutes les conditions prévues par la disposition. Cela implique, notamment, que l'altération de la masse d'eau réponde à un intérêt général majeur, qu'il n'y ait pas d'alternatives et que toutes les mesures pratiques pour atténuer les effets négatifs aient été prises¹⁰². L'arrêt *Nomarchiaki*, énonce, de surcroît, qu'il faut, en principe, s'abstenir de « compromettre sérieusement la réalisation des objectifs prescrits par la directive »¹⁰³.

Enfin, pour les eaux destinées à la consommation humaine, l'arrêt *Commission c. Italie* offre un éclairage intéressant sur un manquement à la directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine¹⁰⁴. L'Italie était attaquée pour ne pas avoir respecté les paramètres d'arsenic et de fluorure dans les eaux de plusieurs communes. La Cour va déduire des articles 4, §1^{er} et 8, §2 des obligations de résultat. Selon l'article 4, §1^{er}, afin d'assurer la salubrité et la propreté des eaux destinées à la consommation humaine, les Etats

⁹⁸ C.J., arrêt *Land Nordrhein-Westfalen*, 28 mai 2020, C-535/18, EU:C:2020:391, points 69-72.

⁹⁹ C.J., arrêt *Land Nordrhein-Westfalen*, précité, point 119.

¹⁰⁰ C.J., arrêt *Land Nordrhein-Westfalen*, précité, point 135 ; S. DU PONT, *op. cit.*, p. 344.

¹⁰¹ C.J., arrêt *Land Nordrhein-Westfalen*, précité, points 130-132 ; P. THIEFFRY, « Cour de justice, 1^{re} ch., 28 mai 2020, *Land Nordrhein-Westfalen*, aff. C-535/18, ECLI:EU:C:2020:391 », *Jurisprudence de la CJUE 2020*, F. Picod (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2021, p. 577.

¹⁰² M. CLÉMENT, *Droit européen de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2021, p. 462.

¹⁰³ C.J. (gde ch.), arrêt *Nomarchiaki Aftodioikisi Aitolokarnanias*, 11 septembre 2012, C-43/10, EU:C:2012:560, point 69.

¹⁰⁴ Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, *J.O.U.E.*, L 330, 5 décembre 1998 (abrogée par la Directive (UE) 2020/2184 précitée).

membres ont l'obligation de prendre les dispositions nécessaires pour que celles-ci soient au moins conformes aux exigences minimales spécifiées à l'annexe I, parties A et B, de la directive (fixant notamment les valeurs paramétriques ne devant pas être dépassées). La Cour continue en disant que « cette disposition impose donc aux États membres de faire en sorte que certains résultats soient atteints, sans qu'ils puissent invoquer, en dehors des dérogations prévues aux articles 9 et 15 de ladite directive, des circonstances particulières aux fins de justifier le non-respect de cette obligation. Le fait d'avoir pris toutes les mesures raisonnablement possibles ne saurait donc justifier le manquement à cette dernière »¹⁰⁵. Elle ajoute que les valeurs paramétriques fixées dans l'annexe reposent sur les connaissances scientifiques disponibles et qu'elles ne doivent pas être dépassées afin de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine¹⁰⁶. Selon l'article 8, §2, si, en dépit des mesures nécessaires prises pour satisfaire aux obligations de l'article 4, §1, l'eau potable ne satisfait pas aux valeurs paramétriques, les États membres doivent veiller à ce que les mesures correctives nécessaires soient adoptées le plus rapidement possible. Il s'agit, également, d'une obligation de résultat qui impose aux autorités un devoir de célérité¹⁰⁷. En outre, les interventions doivent permettre d'assurer la conformité aux valeurs paramétriques de la totalité des points d'approvisionnement¹⁰⁸.

Il ressort de cette analyse que les obligations contenues dans les directives européennes en matière de qualité des eaux, telles qu'interprétées par la Cour de justice, ne relèvent pas d'un simple cadre programmatique mais s'imposent aux États membres avec une portée juridiquement contraignante. Le dépassement des valeurs seuils PFAS pourrait, ainsi, constituer un manquement à une obligation de résultat susceptible d'être invoqué en tant que faute dans le cadre d'une action en responsabilité civile à l'encontre des pouvoirs publics, à condition que le demandeur soit affecté directement par cette violation. Cette conclusion a, cependant, une portée limitée, étant donné que, comme nous l'avons constaté dans la première partie de ce travail, seuls certains PFAS font, à l'heure actuelle, l'objet de valeurs paramétriques (voy. *supra* première partie, chapitre 2, section 1).

§2. Violation de la norme générale de prudence et droits humains

Nous déduirons le deuxième fondement permettant d'engager la responsabilité civile des pouvoirs publics, en matière de pollution aux PFAS, d'une lecture combinée de deux décisions

¹⁰⁵ C.J., arrêt *Commission c. Italie*, 7 septembre 2023, C-197/22, EU:C:2023:642, points 48-49.

¹⁰⁶ C.J., arrêt *Commission c. Italie*, précité, points 62-63.

¹⁰⁷ C.J., arrêt *Commission c. Italie*, précité, points 93-97.

¹⁰⁸ C.J., arrêt *Commission c. Italie*, précité, point 104.

judiciaires : l'arrêt *Klimaatzaak*, rendu le 30 novembre 2023 par la Cour d'appel de Bruxelles¹⁰⁹ et le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 19 septembre 2024¹¹⁰. Par le premier arrêt, la Cour d'appel de Bruxelles reconnaît que l'Etat fédéral, la Région flamande et la Région de Bruxelles-capitale ont violé les articles 2 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après C.E.D.H.)¹¹¹ et les articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil. Elle constate qu'ils n'ont pas suffisamment fait « leur part » pour réduire, en concertation avec la Région wallonne, les émissions de gaz à effet de serre de la Belgique¹¹². L'action, intentée par l'ASBL *Klimaatzaak* et 58 586 demandeurs personnes physiques fut ainsi jugée recevable. La seconde décision reconnaît que l'*Openbare Vlaamse Afvalstoffenmaatschappij* (ci-après OVAM)¹¹³ et la Région flamande ont manqué à la norme générale de prudence sur la base des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil dans leur gestion de la pollution aux PFAS entourant le site de 3M Belgium à Zwijndrecht. Le recours fut, en l'espèce, porté par plusieurs ASBL et le tribunal en a également accueilli la recevabilité. Nous nous employons à analyser dans quelle mesure les enseignements tirés de cette jurisprudence sont transposables à notre problématique, c'est-à-dire à l'hypothèse d'une action en responsabilité civile intentée à l'encontre de la Région wallonne par un personne physique subissant une pollution aux PFAS.

A. Recevabilité de l'action

Il convient, tout d'abord, de s'attarder sur la question de la recevabilité de l'action des demandeurs personnes physiques dans l'arrêt *Klimaatzaak*. Les autorités leur reprochaient d'avoir intenté une action populaire, c'est-à-dire visant à faire respecter la loi dans l'intérêt général¹¹⁴. Or, une telle action se heurte aux articles 17 et 18 du Code judiciaire qui exigent du demandeur un intérêt né et actuel, direct et personnel pour agir en justice. Celui-ci doit tirer un avantage propre et concret du respect de la règle de droit par le défendeur¹¹⁵. Néanmoins, la Cour a rejeté cet argument, estimant qu'il était suffisamment démontré que le réchauffement

¹⁰⁹ Bruxelles (2^e ch.), 30 novembre 2023, R.G. n° 2021/AR/1589, 2022/AR/737 et 2022/AR/891, disponible sur affaire-climat.be.

¹¹⁰ Civ. néerl. Bruxelles (4^e ch.), 19 septembre 2024, R.G. n° 22/335/A, disponible sur advocaten-leuven.be.

¹¹¹ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961.

¹¹² Ch.-H. BORN et R. BORN, « L'arrêt *Klimaatzaak* : forces et faiblesses des standards généraux de comportement de l'État en matière climatique », *Liber Amicorum Michel Pâques - Dire et faire le droit*, M. Delnoy et al. (dir.), Bruxelles, Larcier et Intersentia, 2024, p. 1044.

¹¹³ C'est-à-dire la société publique flamande des déchets.

¹¹⁴ P. VAN OMME-SLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II : *Les obligations*, vol. 2 : *Sources des obligations (deuxième partie)*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1568.

¹¹⁵ J. SAMBON et CH.-H. BORN, « Le contentieux du droit de l'environnement et du cadre de vie », *Actualités choisies en droit de l'urbanisme et de l'environnement*, M. Delnoy et CH.-H. Born (dir.), Limal, Anthemis, 2021, pp. 359-362.

climatique pouvait affecter la vie et la vie privée de *chacun* des individus sur la planète et que chaque demandeur personne physique disposait donc bien d'un intérêt propre à obtenir la condamnation des autorités publiques¹¹⁶. Le juge ne reconnaît ainsi pas la possibilité d'introduire une action populaire, mais ne s'oppose pas, en matière climatique, à un recours porté par près de 60 000 demandeurs subissant un « préjudice de groupe »¹¹⁷. Ce raisonnement mérite d'être souligné car il pourrait s'appliquer en matière de contentieux lié à la pollution aux PFAS. En effet, il n'est pas rare que ce type de contamination s'étende dans un rayon de plusieurs kilomètres autour d'un site et impacte, de ce fait, une multitude d'individus. Dès lors, une action intentée « collectivement » pourrait être envisagée, à condition que chaque demandeur conserve un intérêt propre à la solution du litige. Nous pouvons, à présent, nous pencher sur le fond de ces deux décisions.

B. Fondements de l'action

La C.E.D.H ne consacre pas explicitement de droit à un environnement sain. Néanmoins, celle-ci est susceptible de s'appliquer à des situations de pollution de l'environnement violent « par ricochet » les droits garantis par les articles 2 et 8 de la C.E.D.H. Ces dispositions garantissent respectivement le droit de toute personne à la vie et le droit au respect de la vie privée et familiale et de son domicile. L'atteinte à un intérêt protégé par cette Convention ne suffit pas en tant que tel pour conclure à sa violation, encore faut-il se demander si les États parties ont respecté les obligations positives et négatives qui en découlent et qui visent à protéger ces droits¹¹⁸. Les obligations négatives imposent aux autorités publiques de s'abstenir de toute ingérence dans l'exercice de ces droits, tandis que les obligations positives requièrent de celles-ci qu'elles adoptent des mesures préventives « nécessaires et suffisantes », « appropriées et raisonnables »¹¹⁹, lorsqu'il existe un risque réel et immédiat pour la vie ou le bien-être de leurs ressortissants et qu'elles sont informées de ce danger ou devraient l'être¹²⁰. Le tribunal de première instance de Bruxelles précise dans la décision précitée que : « l'expression « mesures nécessaires » désigne, d'une part, les mesures visant à prévenir la détérioration de l'environnement et, d'autre part, les mesures visant à arrêter ou à réduire les conséquences de la détérioration de l'environnement ». En outre, le terme « raisonnable » signifie que les autorités publiques disposent d'une marge d'appréciation dans leur prise de décision et qu'elles doivent

¹¹⁶ Bruxelles (2^e ch.), 30 novembre 2023, précité, §§ 131 et 133.

¹¹⁷ J. SAMBON et CH.-H. BORN, *op. cit.*, note 586.

¹¹⁸ L. LAVRYSEN, « Het PFOS-schandaal door een mensenrechtenbril », *T.O.O.*, 2021/3, p. 190.

¹¹⁹ Bruxelles (2^e ch.), 30 novembre 2023, précité, §141.

¹²⁰ CH.-H. BORN et R. BORN, *op cit.*, p. 1048.

avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble¹²¹. Enfin, le risque réel et immédiat implique l'existence d'un danger menaçant directement les personnes concernées, mais qui peut se manifester à long terme¹²².

Ces obligations astreignent également l'Etat lorsque l'atteinte à ces droits résulte d'une activité privée qui ne serait pas adéquatement réglementée¹²³, ce qui nous intéresse particulièrement car les rejets de PFAS dans l'environnement sont parfois le fait de certaines entreprises ou personnes privées.

Nous pouvons relever que la Cour d'appel de Bruxelles a estimé que la violation des articles 2 et 8 de la C.E.D.H. ne pouvait être invoquée par l'association Klimaatzaak. Le tribunal de première instance en a fait de même dans son jugement du 19 septembre 2024. Il a refusé que les ASBL requérantes fondent leur demande sur ces dispositions en affirmant que les seuls titulaires de ces *droits subjectifs* (nous soulignons) étaient des personnes physiques. Un particulier peut donc bien, à l'inverse, invoquer ces dispositions à l'appui de son action.

Le fait générateur de responsabilité peut également reposer sur la violation de la norme générale de prudence tirée des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil. La faute sera retenue si les autorités publiques ne se sont pas comportées comme l'auraient fait des autorités normalement prévoyantes et prudentes, placées dans les mêmes circonstances factuelles. La « prévoyance » implique que les conséquences négatives découlant de leur comportement doivent être prévisibles, ce qui signifie qu'elles auraient pu raisonnablement se rendre compte que leurs actions ou omissions entraîneraient un préjudice. La « prudence » signifie qu'elles doivent s'efforcer d'éviter les conséquences négatives raisonnablement prévisibles en prenant des mesures de précaution appropriées¹²⁴.

C. Détermination du contenu de la norme générale de prudence

Nous ne nous attarderons pas sur la question de l'effet direct des articles 2 et 8 de la C.E.D.H., ni davantage sur celle de savoir si ces dispositions peuvent constituer un fondement autonome de l'action en responsabilité civile par rapport aux articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil¹²⁵. Nous proposons, ici, une analyse commune de ces fondements, axée sur la manière

¹²¹ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, 8 juillet 2003, §98.

¹²² Bruxelles (2^e ch.), 30 novembre 2023, précité, §139.

¹²³ Cour eur. D.H., arrêt *Tătar c. Roumanie*, 27 janvier 2009, §87.

¹²⁴ Civ. néerl. Bruxelles (4^e ch.), 19 septembre 2024, précité, pp. 27-28.

¹²⁵ Sur cette question, voy. F. AUVRAY, « La violation d'un traité est-elle une faute ? – Incidence de l'absence d'effet direct sur la responsabilité extracontractuelle de l'Etat », *J.T.*, 2019/2, n° 6756, pp. 21-28 ; CH.-H. BORN et R. BORN, *op cit.*, pp. 1051-1059.

dont les juridictions sont amenées à conclure à la méconnaissance des standards généraux de comportement qu'ils contiennent en raison du contenu suffisamment déterminé que ces derniers acquièrent compte tenu du contexte¹²⁶. Le contexte, les circonstances, sont ainsi méticuleusement évalués par les juges pour en déduire une faute dans le chef des autorités publiques. L'article 6.6 du Code civil précise dorénavant, à cet égard, que « peuvent notamment être pris en considération dans cette évaluation : 1° les conséquences raisonnablement prévisibles du comportement ; 2° la proportionnalité entre le risque de survenance du dommage, sa nature et son étendue, et les efforts et mesures nécessaires pour l'éviter ; 3° l'état des techniques et des connaissances scientifiques ; 4° les règles de l'art et les bonnes pratiques professionnelles ; 5° les principes de bonne administration et de bonne organisation ».

La lecture attentive des deux arrêts précités permet de dégager la prise en compte récurrente, par les juridictions, de deux éléments visant à circonscrire la norme de comportement et l'obligation positive des autorités publiques d'adopter des mesures nécessaires et suffisantes¹²⁷ pour protéger les droits garantis par la C.E.D.H. : la *soft law* et l'état des meilleures connaissances scientifiques. Nous entendrons par « *soft law* », dans les pages qui suivent, l'ensemble des « normes de conduite qui, en principe, n'ont pas d'effets juridiques contraignants, mais qui peuvent cependant avoir une portée normative »¹²⁸.

Dans l'affaire *Klimaatzaak*, la Cour a déduit des décisions adoptées lors des COP « climat »¹²⁹ ainsi que des rapports du GIEC¹³⁰, des « *gap reports* » du PNUE¹³¹ et d'une étude du professeur Joeri Rogelj, co-auteur de ces rapports, l'insuffisance des engagements climatiques de l'Etat fédéral, de la Région flamande et de la Région Bruxelles-capitale. Le jugement du 19 septembre 2024, quant à lui, se base sur plusieurs études de sol et, surtout, sur deux rapports scientifiques du professeur et toxicologue Jan Tytgat, pour conclure que l'OVAM et la Région flamande n'ont pas pris les mesures appropriées pour mieux identifier, contenir et atténuer les effets négatifs du risque que représentait la pollution aux PFAS autour de l'usine 3M¹³².

¹²⁶ Bruxelles (2^e ch.), 30 novembre 2023, précité, §246.

¹²⁷ A. DE SPIEGELEIR, et A. BRIEGLEB, « *Klimaatzaak* en appel : tour d'horizon d'un arrêt hors du commun », *J.T.*, 2024/39, p. 705.

¹²⁸ E. MAZUYER, « *Soft law* », *Dictionnaire critique de la RSE*, N. Postel et R. Sobel (dir.), Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2013, p. 419.

¹²⁹ La COP ou Conférence des Parties réunit chaque année les pays ayant ratifié la Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques de 1992.

¹³⁰ C'est-à-dire le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

¹³¹ UNEP, « Emissions Gap Report 2024 : No more hot air ... please ! With a massive gap between rhetoric and reality, countries draft new climate commitments », disponible sur www.unep.org, 24 octobre 2024.

¹³² Civ. néerl. Bruxelles (4^e ch.), 19 septembre 2024, précité, p. 32.

Concernant la *soft law*, le tribunal de première instance rappelle que la Convention d'Aarhus¹³³ est dépourvue d'effet direct dans l'ordre juridique interne et qu'elle ne peut donc, en tant que telle, entraîner une violation du devoir général de prudence. Néanmoins, comme l'explique F. Auvray, « ce traité international reçu par le législateur interne – par le biais de l'assentiment – peut produire certains effets en droit interne, fût-ce indirectement par le biais d'une interprétation conforme du droit interne par rapport au traité »¹³⁴. Le tribunal l'admet en estimant que la violation d'un tel traité peut entraîner une faute si cette violation constitue également un manquement à la norme générale de prudence. L'article 5, §1^{er}, c) de cette Convention prévoit notamment « qu'en cas de menace imminente pour la santé ou l'environnement, qu'elle soit imputable à des activités humaines ou qu'elle soit due à des causes naturelles, toutes les informations susceptibles de permettre au public de prendre des mesures pour prévenir ou limiter d'éventuels dommages qui sont en la possession d'une autorité publique soient diffusées immédiatement et sans retard aux personnes qui risquent d'être touchées ». Il s'agit là de l'obligation active des autorités publiques de diffuser les informations sur l'environnement dont elles sont en possession¹³⁵. Cette disposition peut, dès lors, également être prise en compte pour évaluer le comportement prudent et diligent d'une autorité publique.

D. Segmentation temporelle, connaissance du risque et mesures nécessaires

Un autre trait marquant des deux décisions étudiées est le « découpage » en périodes. Ces périodes sont délimitées par les juridictions en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques ou du consensus politique. Cela permet, en effet, de déterminer si l'autorité avait ou aurait dû avoir conscience du risque et si, dans l'affirmative, elle a pris les mesures appropriées qui s'imposaient. Si celle-ci n'était pas alertée du danger ou n'aurait pas dû l'être, sa faute ne sera pas retenue durant cette période. C'est la solution que le tribunal a entérinée, dans le jugement du 19 septembre 2024, pour la période précédant septembre 2017. Le juge reconnaît que les données à sa disposition traduisent l'existence d'un consensus scientifique dès 2006, à tout le moins dès 2009, sur le fait que les PFOS sont persistants, bioaccumulables et dangereux pour l'environnement et la santé humaine, et que ce consensus n'a cessé de se renforcer durant les années subséquentes. Néanmoins, il estime que les défendeurs ne devaient pas savoir qu'il existait un risque réel de dommage étant donné le peu de données concrètes

¹³³ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée à Aarhus le 25 juin 1998, approuvée par la loi du 17 décembre 2002, *M.B.*, 24 avril 2003.

¹³⁴ F. AUVRAY, *op. cit.*, p. 24.

¹³⁵ L. LAVRYSEN, *op. cit.*, p. 194.

permettant d'estimer, à cette époque, la quantité et l'étendue de la pollution par les PFOS provenant de l'usine 3M et de déterminer la norme à partir de laquelle des mesures « *no-regret* » pouvaient être déclenchées. Toutefois, à partir de septembre 2017, le risque n'était plus simplement hypothétique, au vu des rapports du professeur Tytgat. La Région flamande et l'OVAM savaient qu'il existait un risque sanitaire réel ainsi qu'un risque que les produits agricoles et des jardins issus de la zone entourant l'industrie 3M, n'ayant pas encore fait l'objet d'études approfondies, ne soient pas admissibles à la consommation humaine¹³⁶. En effet, il y avait des indications sérieuses que la concentration de PFOS dans le sol de cette zone résidentielle dépassait les 100 µg/kg MS, valeur fixée par les rapports du professeur Tytgat au-delà de laquelle des effets néfastes pour la santé étaient fortement probables. Cette norme de sécurité et d'assainissement a d'ailleurs été revue à la baisse en mai 2020 pour être fixée à 18 µg/kg MS sur la base des recommandations de l'EFSA, de l'EPA et du RIVM¹³⁷. Les autorités ont, cependant, attendu juin 2021 pour adopter les mesures appropriées. L'absence de certitude absolue quant aux effets sur la santé des habitants de Zwijndrecht résultant de cette potentielle exposition au PFOS dans la zone résidentielle est un argument qui n'a pu exonérer les défendeurs. Le tribunal a rappelé qu'en matière d'environnement, les principes de précaution et de prévention s'appliquent tous deux. Il se réfère, à cet égard, à l'article 1.2.1, §2 du D.A.B.M.¹³⁸ et ajoute qu'en vertu du principe de précaution, aucun doute ne doit être utilisé au détriment de la santé publique et de l'environnement.

Pour se dédouaner, les autorités peuvent donc invoquer le fait qu'elles n'avaient pas ou ne devaient pas avoir connaissance du risque. Toutefois, à partir du moment où elles devaient en avoir connaissance, que celui-ci soit certain (application du principe de prévention) ou incertain (application du principe de précaution), elles se doivent d'adopter des mesures adéquates pour gérer celui-ci. Dès ce moment, il reviendra alors aux autorités de se défendre en démontrant que ces mesures « nécessaires et suffisantes », « appropriées et raisonnables », ont bel et bien été prises. Le juge du tribunal de première instance de Bruxelles a ainsi considéré que tel avait été le cas dans le chef de l'OVAM et de la Région flamande à partir de juin 2021, dernière période qu'il examine. Il cite au titre des mesures nécessaires permettant d'écarter la faute des autorités publiques :

¹³⁶ Civ. néerl. Bruxelles (4^e ch.), 19 septembre 2024, précité, p. 32.

¹³⁷ L'EFSA est l'Autorité européenne de sécurité des aliments, l'EPA est l'Agence américaine pour la protection de l'environnement et le RIVM est l'Institut national de la santé publique et de l'environnement aux Pays-Bas.

¹³⁸ Décret de la Région flamande du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales en matière de politiques de l'environnement, *M.B.*, 3 juin 1995.

- la communication au public de la contamination par le PFOS présente et encore à cartographier autour de l'usine 3M et de son impact potentiel sur la santé ;
- les mesures « *no-regret* »¹³⁹ ;
- des enquêtes approfondies, notamment des analyses de sang et des prélèvements d'échantillons dans la zone résidentielle, entre autres chez les particuliers.

E. Atténuation de la faute

Il est à noter que le jugement refuse que la faute des autorités soit écartée sous prétexte qu'elles n'auraient pas directement causé la pollution¹⁴⁰. La tentative d'invoquer le fait d'un tiers (société 3M), en tant que cause étrangère exonératoire, est ainsi rejetée. Dans la mesure où la question des causes étrangères exonératoires est soulevée, on peut également s'interroger sur la possibilité de prendre en compte une éventuelle faute de la victime pour atténuer le manquement des autorités dans ce genre de contentieux. Par exemple, le non-respect des recommandations formulées dans les mesures « *no regret* » pourrait être considéré comme tel. C'est un argument en défense qui pourrait tout autant être avancé par des entreprises émettrices de PFAS. L'installation volontaire d'une personne à proximité d'un site industriel connu pour ses rejets pourrait être interprétée comme une acceptation des risques de sa part. Encore faudra-t-il démontrer que cette faute a effectivement contribué à la survenance du dommage¹⁴¹.

F. Enseignements et transposition au cas d'espèce

Quels enseignements retirés de cette lecture croisée et sont-ils potentiellement transposables à un recours qui serait intenté à l'encontre de la Région wallonne par un particulier exposé à une pollution aux PFAS ? Tout d'abord, remarquons que, pour l'affaire *Klimaatzaak*, la Région flamande s'est pourvue en cassation le 18 avril 2024. Concernant le jugement rendu par le tribunal de première instance de Bruxelles le 19 septembre 2024, nous n'avons pas connaissance d'un éventuel appel interjeté par la Région flamande et/ou l'OVAM. Ces deux décisions sont donc susceptibles d'être réformées à l'avenir. Ce que l'on peut déjà retirer de ces dernières, c'est l'importance de la détermination du moment où le risque se cristallise. Moment-clé à partir duquel les autorités devront agir en autorités prudentes et diligentes afin de protéger

¹³⁹ Les mesures « *no-regret* » sont des mesures recommandées pour limiter le risque d'exposition des particuliers aux PFAS comme ne pas consommer les fruits et légumes cultivés dans le jardin ou les œufs de ses poules, ne pas laisser jouer les enfants sur certains sites, ne pas utiliser l'eau du puits ou l'eau souterraine pour certains usages, ..., voy. *not.* VLAANDEREN, « PFAS-Vervuiling. Maatregelen per gemeente », disponible sur www.vlaanderen.be, *s.d.*, consulté le 5 mars 2025.

¹⁴⁰ Civ. néerl. Bruxelles (4^e ch.), 19 septembre 2024, précité, p. 39.

¹⁴¹ C. civ., art. 6.20, §1^{er} ; E. DE KEZEL, « De mogelijkheden van het beroep op burenhinder bij blootstelling aan PFAS juridisch getoetst », *T.O.O.*, n° 2, 2023, p. 79.

les droits de leurs ressortissants garantis par la C.E.D.H.. Elles disposent, à cet égard, d'une marge d'appréciation dans leur prise de décision et le juge veillera à ne pas franchir la ligne de démarcation qui le sépare des pouvoirs législatifs et exécutifs. Néanmoins, sans pour autant les ériger au rang de « sources de droit positif », il n'hésitera pas à recourir à l'état des connaissances scientifiques, à l'évolution du consensus politique et à la *soft law*, pour encadrer le pouvoir discrétionnaire des autorités et apprécier, *in concreto*, si celles-ci ont commis une faute en ne respectant pas la norme générale de prudence qui s'imposait à elles¹⁴².

Aucune décision similaire, à l'encontre de la Région wallonne, n'a été rendue à ce jour. Rien n'indique que les conclusions tirées de ces précédents ne pourraient pas s'appliquer à celle-ci. Cela pourrait également être le cas pour les communes¹⁴³. Quoi qu'il en soit, l'adoption de mesures « nécessaires et suffisantes », en particulier la large diffusion d'informations à la population et la définition de l'ampleur de la pollution, ainsi que l'application du principe de précaution semblent être des pistes devant permettre à l'autorité d'éviter l'écueil d'une condamnation.

Section 2. Dans le chef des entreprises

§1. Violation d'une norme de comportement déterminée : infractions aux conditions du permis et aux réglementations européennes

Pour établir une faute dans le chef d'une entreprise rejetant des PFAS dans l'environnement, le même raisonnement que celui relatif aux autorités publiques peut trouver à s'appliquer. On se demandera, tout d'abord, si l'entreprise respecte les conditions qui lui ont été imposées dans son permis d'environnement. L'article 58, §1^{er} du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement prévoit, en effet, que l'exploitant d'un établissement doit observer les conditions d'exploitation qui lui ont été prescrites par l'autorité compétente. L'irrespect de celles-ci constitue, d'ailleurs, une infraction de deuxième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'environnement¹⁴⁴. Or, la commission d'une infraction peut être considérée comme une faute civile car elle équivaut à la violation d'une règle légale imposant ou interdisant un comportement déterminé¹⁴⁵. Cependant, étant donné la régulation récente dont les PFAS font l'objet et le fait que l'inventaire des rejets industriels

¹⁴² CH.-H. BORN et R. BORN, *op cit.*, p. 1064.

¹⁴³ Sur cette question, voy. P. DE SMEDT et J. VANHOENACKER, « PFAS-vervuiling in Vlaanderen: de ultieme nachtmerrie voor lokale besturen? », *T. Gem.r.*, 2024/4, p. 246.

¹⁴⁴ Décret du 11 mars 1999 précité, art. 77

¹⁴⁵ F. GEORGE, « La responsabilité civile et la responsabilité pénale », *Manuel de droit de la responsabilité civile*, F. George, R. Jafferali et P. Colson (dir.), 2^e éd., Limal, Anthemis, 2025, p. 90.

PFAS doit encore être dressé en Région wallonne¹⁴⁶, il est tout à fait possible qu'un permis d'environnement ne contienne aucune condition relative à ces composés perfluorés¹⁴⁷.

En matière d'infraction (et donc de faute civile *de facto*), on peut également relever que le manquement à certaines dispositions du règlement REACH peut entraîner une infraction de deuxième ou de troisième catégorie¹⁴⁸. Cela englobe, par exemple, la violation de l'article 67 du règlement qui interdit la fabrication, la mise sur le marché ou l'utilisation des substances inscrites à l'annexe XVII du règlement, en dehors des conditions prévues pour ladite restriction. Le Code wallon de l'environnement érige aussi en infraction de deuxième ou de troisième catégorie, la contravention à certaines dispositions du règlement relatif aux gaz à effets de serre fluorés¹⁴⁹.

§2. Violation de la norme générale de prudence : devoir de vigilance

Cela étant dit, est-il envisageable que la responsabilité civile d'une entreprise soit engagée, malgré le respect des conditions de son permis et des normes wallonnes et européennes en matière de PFAS ?

Cela demeure, en effet, possible sous l'angle du manquement au devoir général de prudence et de diligence. Comme le souligne, à juste titre, L. Cornelis, R. Feltkamp et A. François, « le fait que les entreprises respectent (par hypothèse) l'ensemble des règles de droit qui gouvernent leurs activités polluantes, ne justifie d'aucune manière que d'autres titulaires ne bénéficient plus de garanties constitutionnelles et conventionnelles en cas d'atteinte à leurs droits fondamentaux par ces activités polluantes »¹⁵⁰. Un argument de type « *permit defence* » ne suffira donc pas à libérer l'exploitant de sa responsabilité civile, car l'autorisation administrative individuelle qui lui est octroyée ne prend pas en compte tous les intérêts susceptibles d'être affectés par son activité¹⁵¹. Ainsi, l'appréciation de l'autorité délivrante, censée avoir procédé à une mise en

¹⁴⁶ Voy. *infra* première partie, chapitre 2, section 3.

¹⁴⁷ R. BONNEMÉ, E., MORINMONT et L. MARTINON, « "Polluants éternels" en Wallonie et à Bruxelles : découvrez la carte inédite de la contamination par les PFAS », disponible sur <https://www.rtbfb.be/>, 7 novembre 2023.

¹⁴⁸ Code wallon de l'environnement – Livre 1^{er}, art. D.184, §1^{er}.

¹⁴⁹ Code wallon de l'environnement – Livre 1^{er}, art. D.184, §2.

¹⁵⁰ L. CORNELIS, R. FELTKAMP et A. FRANÇOIS, « Le droit privé au service d'une société durable : rêve ou réalité démocratique ? », *R.D.C.-T.B.H.*, 2021/10, p. 158.

¹⁵¹ B. DUBUISSON et C. THIEBAUT, « La responsabilité environnementale. Entre responsabilité civile et mesures de police administrative », *La Responsabilité environnementale. Transposition de la directive 2004/35 et implications en droit interne*, CEDRE (dir.), Limal, Anthemis, 28 février 2009, p. 198.

balance des intérêts du demandeur de permis et des riverains, ne s'impose pas au juge qui pourra retenir une faute dans le chef de l'entreprise¹⁵².

C'est donc, essentiellement, en raison de la violation de la norme de prudence et de diligence qu'une entreprise rejetant des PFAS pourra voir sa responsabilité civile engagée. Comme mentionné, ci-dessus, pour les autorités publiques, cette norme à contenu flou et variable nécessite d'être « concrétisée », à posteriori, par la juge qui doit déterminer, en fonction des circonstances de l'espèce, quel aurait été le comportement d'une entreprise prudente et diligente placée dans la même situation. Pour évaluer l'action de l'entreprise et encadrer cette norme, les juridictions pourront, à nouveau, se reposer sur deux éléments dans ce type de contentieux : l'évolution des connaissances scientifiques et techniques et la *soft law*.

A. Évolution des connaissances scientifiques et techniques : affaire Eternit

Concernant l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, on peut déjà remarquer que dans l'appréciation de la faute, le juge pourra prendre en compte le fait que le recours aux meilleures techniques disponibles doit avoir été imposé par l'autorité compétente lors la délivrance du permis. Cependant, celles-ci peuvent s'avérer insuffisantes¹⁵³. En outre, comme le précise le décret relatif au permis d'environnement, « indépendamment du permis délivré, l'exploitant d'un établissement prend toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier »¹⁵⁴. La connaissance du risque, du danger, constitue, une nouvelle fois, le moment-clé à partir duquel l'inaction de l'entreprise pourra se révéler fautive. C'est en se référant au consensus scientifique, en la matière, que le juge pourra en déduire cette conclusion.

Les décisions rendues à l'encontre de la société *Eternit*, active dans l'industrie de l'amiante, illustrent bien cela. Le 28 mars 2017, la Cour d'appel de Bruxelles a reconnu la responsabilité pour faute de la société *Eternit*, confirmant ainsi le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 28 novembre 2011¹⁵⁵. L'action était intentée par les héritiers d'une personne décédée d'un mésothéliome (cancer de la plèvre) dû à une exposition paraprofessionnelle à l'amiante, son époux ayant travaillé chez *Eternit* entre 1952 et 1986, et à une exposition environnementale, le couple ayant habité une maison à proximité du site d'*Eternit* de 1957 à

¹⁵² M. DELNOY, « Le permis d'environnement, des avantages pour l'entreprise », *La vie des entreprises au regard de la protection de l'environnement : entre contraintes et opportunités*, actes de la Conférence libre du jeune barreau de Liège, Belgique, 2012, pp. 27-29.

¹⁵³ *Ibid.*, p. 29.

¹⁵⁴ Décret du 11 mars 1999 précité art. 58, §2, 1°.

¹⁵⁵ Bruxelles (1^{re} ch.), 28 mars 2017, *R.D.C.-T.B.H.*, 2018/4, pp. 364-369.

1991¹⁵⁶. L'entreprise contestait avoir adopté une attitude fautive en arguant de l'impossibilité, pour elle, d'apprécier, avant la fin des années 1970, l'étendue du risque de cancer résultant d'une telle exposition¹⁵⁷. Or, en parcourant la littérature scientifique, le juge admet qu'il existe une connaissance suffisamment fondée, remontant au milieu du XX^e Siècle, du fait que l'amiante est une cause du mésothéliome. *Eternit* aurait donc dû prévoir les risques qu'elle faisait courir à la victime au moment où celle-ci était exposée aux fibres d'amiante. Cela est renforcé par le fait que la société est un acteur historique de l'industrie de l'amiante et qu'il est pratiquement exclu qu'elle n'ait pas eu connaissance des dangers liés à ses produits¹⁵⁸.

Cette prise en compte du rôle prépondérant joué par l'entreprise sur ce marché amène une réflexion intéressante soulevée par S. Somers. En effet, *a contrario*, cette logique a pour conséquence que « les sociétés qui travaillent avec de tels matériaux, sans les produire elles-mêmes, pourraient être jugées moins sévèrement »¹⁵⁹. Il s'agit d'une défense que les entreprises wallonnes pourraient envisager car, comme nous avons pu le constater, aucune société wallonne ne produit de PFAS. Une connaissance du risque « moindre » voir « absente », pendant une certaine période passée, paraît plausible dans leur chef. Le « risque de développement » ou l'évolution de l'état des connaissances techniques et scientifiques, se rapprochant de l'ignorance invincible, pourrait ainsi être avancé en tant que cause étrangère exonératoire¹⁶⁰. Néanmoins, le consensus scientifique sur certains PFAS et la mise en lumière de la pollution par la presse rendront, sans doute, ce type d'argument moins convaincant, à l'heure actuelle, les risques sanitaires devenant difficiles à ignorer. Dès lors, comme la Cour d'appel l'a décidé dans l'affaire *Eternit*, si les risques sont connus ou devaient l'être, le défaut d'adoption ou l'insuffisance de mesures appropriées visant à prévenir et limiter ceux-ci est constitutif d'une faute dans le chef de l'entreprise¹⁶¹. Le juge devra, toutefois, faire preuve de circonspection lors de son appréciation des « mesures appropriées » adoptées par l'entreprise. Il aura tendance à la sanctionner si elle a, manifestement, dépassé les bornes du raisonnable¹⁶².

¹⁵⁶ B. FOSSÉPREZ, « *Eternit* en appel : le principe de responsabilité confirmé », disponible sur www.justice-en-ligne.be, 30 mai 2017.

¹⁵⁷ N. DE SADELEER, « De la réparation du dommage environnemental individuel à celle du dommage collectif. Quelques réflexions sur des arrêts récents » *Responsabilité, risques et progrès*, C. Delforge (dir.), Bruxelles, Larcier, 2021, p. 13.

¹⁵⁸ Bruxelles (1^{re} ch.), 28 mars 2017, précité, § 29.

¹⁵⁹ S. SOMERS, « Het *Eternit*-arrest : enkele bedenkingen inzake de verjaring, de fout en de schade bij aansprakelijkheid voor asbestschade », *R.D.C.-T.B.H.*, 2018/4, p. 377.

¹⁶⁰ B. DUBUISSON et C. THIEBAUT, *op. cit.*, p. 158.

¹⁶¹ N. DE SADELEER, *op. cit.*, p. 13.

¹⁶² J.-F. ROMAIN, « Vers un nouveau paradigme de l'entreprise, raisonnable et responsable socialement », *Gouvernance et responsabilité*, J.-Q. De Cuyper *et al.* (dir.), Bruxelles, Larcier et Intersentia, 2023, p. 1062.

B. Soft law : RSE

Concernant la *soft law*, le renforcement de ce que l'on appelle la « Responsabilité Sociétale des Entreprises » (« RSE ») et le développement du « devoir de vigilance », dans leur chef, mérite d'être approfondis. La RSE vise les engagements volontaires qu'une entreprise décide d'assumer sur le plan sociétal¹⁶³. Elle peut, ainsi, adhérer à des codes de conduite, à des normes de droit souple (*soft law*). Ces engagements volontaires créent une attente légitime de conformité dans le chef de la société civile et le juge est en droit de se reposer sur ces instruments pour en déduire un devoir de vigilance s'imposant aux entreprises. Les deux textes-phare, en la matière, sont les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme¹⁶⁴ et le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises¹⁶⁵. Les principes directeurs reposent sur trois piliers : « protéger, respecter et réparer ». Ils énoncent, ainsi, que :

- les Etats « devraient énoncer clairement qu'ils attendent de toute entreprise (...), sous leur juridiction, qu'elle respecte les droits de l'homme dans toutes leurs activités » (point 2) ;
- les entreprises ont la responsabilité d'éviter de porter atteinte aux droits de l'homme (point 11) et de réparer ces atteintes si elles y ont contribué (point 22) ;
- les Etats et les entreprises doivent faire en sorte qu'en cas de dommage, un recours soit possible pour obtenir une réparation adéquate (points 25 à 31).

Le Guide OCDE décrit le processus de diligence qu'une entreprise « responsable » devrait adopter. Celui-ci implique, notamment, d'intégrer les principes de « conduite responsable des entreprises » dans ses plans de gestion et d'évaluer, de prévenir voire de réparer les impacts négatifs liés à ses activités¹⁶⁶.

La faiblesse de ces deux instruments est qu'ils demeurent non-contraignants. La violation de ceux-ci ne peut donc, en tant que telle, servir de fondement à une action en responsabilité civile

¹⁶³ X. THUNIS et J.-M. GOLLIER, « Devoir de vigilance des entreprises : vers une « responsabilité sociétale des entreprises » juridiquement obligatoire », *L'environnement, le droit et le magistrat*, J. Sambon (dir.), Bruxelles, Larcier, 2021, p. 318.

¹⁶⁴ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, John Ruggie. *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies*, 21 mars 2011, A/HRC/17/31, approuvé par la Résolution 17/4 du Conseil des droits de l'homme, 16 juin, 2011, A/HRC/RES/17/.

¹⁶⁵ OCDE, *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises*, 2018.

¹⁶⁶ J.-M. GOLLIER, « Responsabilité sociétale des entreprises, vers un droit dur », *Les entreprises à l'épreuve du droit de la responsabilité civile extracontractuelle*, P. Colson (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, p. 80.

et constituer une faute. Néanmoins, à l'instar de l'évolution des connaissances scientifiques, le juge peut les intégrer dans son appréciation de la norme générale de prudence et de diligence¹⁶⁷.

C. Hard Law : directive CSDD

En parallèle à cela, on observe, progressivement, la consécration du devoir de vigilance des entreprises dans des normes de droit dur, ce qui lui donne un poids tout autre et fera de son manquement, une véritable faute, à l'avenir. Nos voisins français l'ont déjà fait dans une loi datant de 2017¹⁶⁸. Nous nous sommes arrêtés à une proposition de loi en Belgique¹⁶⁹. Nous nous pencherons, davantage, sur la directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (ci-après directive CSDD). Celle-ci *oblige* (nous soulignons) les entreprises à prévenir les incidences négatives potentielles et à adopter des mesures appropriées pour mettre un terme aux incidences négatives réelles sur les droits de l'homme et sur l'environnement, en ce qui concerne leurs propres activités, les activités de leurs filiales et les opérations réalisées par leurs partenaires commerciaux dans les chaînes d'activités de celles-ci¹⁷⁰. Si elle cause une incidence négative réelle, l'entreprise se devra aussi de réparer cet impact ou elle devra, à tout le moins, user de son influence pour l'atténuer si cette incidence résulte d'un de ses partenaires commerciaux¹⁷¹. L'annexe de cette directive recense les droits sur lesquels il interdit d'avoir une incidence négative. On y retrouve, pour le cas qui nous occupe, le droit à la vie et le droit à la vie privée et familiale ainsi que « l'interdiction de provoquer toute dégradation mesurable de l'environnement, telle qu'une modification nocive des sols, une pollution de l'eau ou de l'air, des émissions nocives, (...), ayant pour effet : de porter fortement atteinte aux bases naturelles de la conservation et de la production de denrées alimentaires ; de refuser à une personne l'accès à une eau potable sûre et propre ; (...) ; de nuire à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'utilisation normale de terres ou de biens d'une personne acquis légalement ; (...) »¹⁷².

¹⁶⁷ Voy. Rb. Den Haag, 26 mai 2021, R.G. n° C/09/571932/HAZA19-379, disponible sur uitspraken.rechtspraak.nl (Affaire *Klimaatzaak c. Royal Dutch Shell*).

¹⁶⁸ Loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, *J.O.*, 28 mars 2017.

¹⁶⁹ Proposition de loi instaurant un devoir de vigilance et un devoir de responsabilité à charge des entreprises tout au long de leurs chaînes de valeur., *Doc.*, Ch., 2020-2021, n°55-1903/001.

¹⁷⁰ Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859, art. 1, 10 et 11, *J.O.U.E.*, série L, 5 juillet 2024.

¹⁷¹ Directive (UE) 2024/1760 précitée, art. 12.

¹⁷² Directive (UE) 2024/1760 précitée, annexe, partie I, section 1, points 1, 4 et 15.

Si, ayant constaté une incidence négative, l'entreprise ne respecte pas ses obligations liées au devoir de vigilance, l'article 29 de la directive prévoit qu'elle pourra être tenue responsable civilement du dommage qui en découlera et que les personnes le subissant auront droit à la réparation intégrale de celui-ci. Cette directive « révolutionne » donc, d'une certaine manière, le droit de la responsabilité civile des entreprises, car elle leur impose le respect de droits fondamentaux, contenus dans des traités internationaux, dont les destinataires sont, normalement, les Etats.

Reste à savoir si une entreprise rejetant des PFAS en Région wallonne pourrait être soumise au régime qui vient d'être présenté. Il faudra être particulièrement attentif au champ d'application personnel restreint de la directive¹⁷³. En effet, cette dernière ne vise que les « grandes » entreprises. Par exemple, une entreprise constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre de l'Union européenne y sera soumise si elle emploie plus de 1000 salariés et réalise un chiffre d'affaires net supérieur à 450 millions d'euros au niveau mondial. Ce sera également le cas d'une entreprise extérieure à l'Union si elle réalise un chiffre d'affaires supérieur au seuil précité, au sein de l'Union. Si l'entreprise n'entre pas, personnellement, dans le champ d'application du régime, elle pourrait, cependant, être visée indirectement par celui-ci en étant impliquée dans la « chaîne d'activités » d'une société devant, elle-même, se plier aux obligations de vigilance ou si elle est une filiale de celle-ci¹⁷⁴. Toutefois, la notion de « chaîne d'activités » englobe uniquement les activités des partenaires commerciaux en amont, en lien avec la production de biens ou la prestation de services par l'entreprise. Les activités « *downstream* » sont, en principe, exclues sauf s'il s'agit de distribution, de transport ou de stockage réalisés pour ou au nom de l'entreprise¹⁷⁵.

Un raisonnement en deux étapes pourrait, ainsi, être proposé. Premièrement, il faudrait vérifier si l'entreprise émettrice de PFAS est directement concernée par la directive. Deuxièmement (et à défaut), il conviendrait d'analyser les relations commerciales de celle-ci pour établir si sa société-mère ou un de ses partenaires commerciaux entrent dans le champ d'application de la directive et est alors susceptible d'engager sa responsabilité civile pour avoir manqué à son

¹⁷³ Directive (UE) 2024/1760 précitée, art. 2.

¹⁷⁴ K. POLET, E. COBBAUT et A. VAN KERKHOVE, « Directive 2024/1760/UE du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance en matière de durabilité : quelles implications pour les PME et les professions juridiques ? », *Ius & Actores*, 2024/3, pp. 208-209.

¹⁷⁵ J.-M. GOLLIER, *Corporate Sustainability Due Diligence Directive (CSDDD) : a game changer for businesses introductory thoughts*, actes de la conférence organisée le 9 avril 2025 dans le cadre du cours Droit, changement et société enseigné à l'UCLouvain, à Louvain-la-Neuve.

devoir de vigilance en ne veillant pas à ce que l'incidence négative résultant de la pollution aux PFAS soit atténuée.

La directive CSDD est censée être transposée par les Etats membres, au plus tard, le 26 juillet 2026, avec une application progressive aux entreprises en fonction de leur taille et de leur chiffre d'affaires¹⁷⁶. La Commission a, néanmoins, déjà déposé deux propositions modifiant le texte de la directive, au sein de « Paquet Omnibus I », le 26 février 2026. La première proposition visait à postposer d'un an les délais de transposition et de mise en œuvre de la directive et a déjà été adoptée le 14 avril 2025¹⁷⁷. La seconde¹⁷⁸ supprime, entre autres, le régime harmonisé de responsabilité extracontractuelle et propose de limiter l'obligation de contrôle, au sein de la chaîne d'activités, aux partenaires directs¹⁷⁹. La suppression du régime autonome n'entraîne pas, pour autant, une irresponsabilité pour les entreprises sujettes à la directive. Le non-respect des obligations de vigilance pourra toujours être constitutive d'une faute, mais la responsabilité sera engagée sur la base des règles de droit national applicables¹⁸⁰.

Conclusion, donc, en demi-teinte quant à l'utilité de cette directive pour déterminer une faute dans le chef d'une entreprise rejetant des PFAS en Région wallonne. Si celle-ci ne peut être mobilisée, on soulèvera que le texte précise qu'elle ne porte pas atteinte à l'application d'autres régimes de responsabilité civile en vertu des systèmes juridiques nationaux¹⁸¹. Le législateur belge pourrait, ainsi, en étendre le champ d'application lors de sa transposition, le niveau d'harmonisation étant minimal dans cette hypothèse¹⁸². Le juge, quant à lui, demeure toujours en droit de mobiliser des règles de *soft law* (Principes directeurs, Guide de l'OCDE, ...) pour retenir un manquement au devoir de vigilance d'une entreprise non-visée par la directive.

¹⁷⁶ Directive (UE) 2024/1760 précitée, art. 37.

¹⁷⁷ Directive (UE) 2025/794 du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2025 modifiant les directives (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, *J.O.U.E.*, série L, 16 avril 2025.

¹⁷⁸ Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité et au devoir de vigilance applicables aux entreprises, COM (2025) 81 final, 26 février 2025.

¹⁷⁹ M. PITTIE, T. VANDENPUT et E. STINGLHAMBER, « Les perspectives du pacte vert – À quelles (r)-évolutions s'attendre ? les premières salves de 'simplification' sous la forme des propositions « Omnibus » de la Commission européenne », disponible sur latribune.avocats.be, 25 mars 2025.

¹⁸⁰ G. FORWOOD *et al.*, « EU Omnibus Package : 20 things you should know about the proposed changes to key sustainability legislation », disponible sur www.whitecase.com, 10 mars 2025.

¹⁸¹ Directive (UE) 2024/1760 précitée, art. 29, §6.

¹⁸² Directive (UE) 2024/1760 précitée, art. 4, §2.

D. Responsabilité des entreprises productrices de PFAS

On peut encore se demander si une faute peut être reprochée aux entreprises productrices de PFAS pour un dommage qui serait causé en Région wallonne par des rejets polluants provenant d'une entité distincte de la leur. Tout d'abord, s'il s'agit de la société-mère d'une filiale rejetant des PFAS en Wallonie, elle sera susceptible d'entrer dans le champ d'application de la directive CSDD. Or, comme on l'a évoqué plus haut, la pollution aux PFAS, en Wallonie, provient, essentiellement, de l'utilisation de mousses anti-incendie, du traitement des déchets ou des activités de l'industrie textile et métallurgique. Ce sont des activités en aval de la chaîne de valeur des sociétés productrices et celles-ci ne sont donc pas couvertes par la directive.

Du côté de la jurisprudence, un des seuls arrêts potentiellement pertinents, dans cette hypothèse, est issu du droit anglais. La *Court of Appeal of England and Wales (civil division)* a déclaré admissible, le 10 mars 2021, l'action de Madame Begum contre la société de droit anglais *Maran UK Ltd*¹⁸³. *Maran* était un courtier pour la vente de navires destinés à la démolition. Celle-ci avait vendu à un intermédiaire, l'entreprise *Hsejar*, un pétrolier devant être démantelé. Ce bateau avait, ensuite, été revendu à la firme *Zuma* en charge d'un chantier de démolition navale sur une plage au Bangladesh. Le mari de Madame Begum, employé dans des conditions de sécurité et de santé déplorables par cette société, fit une chute du pont de cet ancien pétrolier et décéda. La veuve décida alors de mettre en cause la responsabilité de l'entreprise *Maran* pour le décès de son époux. Son action fut accueillie malgré le fait qu'aucun lien contractuel direct n'existait entre *Zuma* et *Maran* et même si cette dernière n'était pas l'employeur de Monsieur Begum¹⁸⁴. La Cour a estimé que *Maran* avait connaissance du risque, étant donné les publications internationales sur les conditions de travail précaires des chantiers au Bangladesh. Elle a donc créé ou, du moins, participé à la source du danger¹⁸⁵ tout en n'usant pas de son influence pour s'assurer que ce démantèlement soit conforme avec les normes de sécurité. La Cour reconnaît, dès lors, la possibilité, pour une entreprise, d'engager sa responsabilité pour un manque de diligence dans le suivi de sa chaîne de valeur, y compris en aval de celle-ci¹⁸⁶.

Si on essaie de transposer ces enseignements, une société productrice de PFAS, qui est consciente des risques que ses composés font peser sur la santé humaine ou devait l'être, et qui

¹⁸³ *Begum v. Maran (UK) Ltd* [2021] EWCA Civ 326.

¹⁸⁴ J.-M. GOLLIER, « Responsabilité sociétale des entreprises, vers un droit dur »..., *op. cit.*, p. 109.

¹⁸⁵ R.-C. DROUIN, « Évolution du contentieux relatif aux entreprises transnationales et aux droits de l'homme : vers un durcissement normatif du devoir de diligence raisonnable ? », *Le droit social en dialogue – Mélanges en l'honneur de Marie-Ange Moreau*, C. Marzo *et al.* (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2022, pp. 191-192.

¹⁸⁶ J.-M. GOLLIER, « Responsabilité sociétale des entreprises, vers un droit dur »..., *op. cit.*, p. 110.

s'abstient d'exercer son influence pour prévenir un dommage en aval de sa chaîne de valeur (par exemple, en alertant sur les dangers, en imposant des restrictions d'usage contractuelles ou en proposant des solutions de gestion de la pollution), pourrait être considérée comme ayant manqué à son devoir de vigilance. Néanmoins, extrapoler de la sorte ne va pas de soi. Il faut garder à l'esprit que les faits diffèrent fondamentalement de ceux propres à l'arrêt analysé, qu'il s'agit d'un précédent jurisprudentiel anglais et que la décision ne portait pas sur le fond¹⁸⁷.

§3. Troubles de voisinage

Si la démonstration d'une faute peut s'avérer être un exercice délicat, la théorie des troubles de voisinage, en tant que régime de responsabilité objective, offre des perspectives intéressantes en matière de contentieux lié à une pollution aux PFAS. Nous approfondissons cela en parcourant la décision rendue par le juge de paix d'Anvers, le 15 mai 2023¹⁸⁸.

Le litige oppose une famille, résidant à Zwijndrecht, à la société 3M, productrice de PFAS. À la suite de prélèvements, des PFAS sont retrouvés dans le potager, les œufs, le sol de la maison mais aussi le sang des victimes. Ces dernières considèrent que cette contamination provient du site détenu, à proximité, par 3M. Elles décident donc de l'assigner en justice sur la base de la théorie des troubles de voisinages (articles 3.101 et 3.102 du Code civil), à titre principal, ainsi que sur la base de la responsabilité du fait d'une chose vicieuse (article 1384, al. 1^{er} de l'ancien Code civil) et sur la base de la responsabilité extracontractuelle (articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil), à titre subsidiaire.

Avant de plonger dans l'analyse du fond du litige, on peut mettre en exergue les divers arguments en défense soulevés par l'entreprise, à savoir l'évolution des connaissances scientifiques, la possession d'un permis autorisant l'activité polluante, le critère de la première occupation, l'accord d'assainissement conclu avec la Région flamande rendant ainsi le recours irrecevable et, enfin, le fait qu'il n'existe aucun lien causal entre une exposition aux PFAS et certains effets sur la santé (mais uniquement certaines « associations » entre les deux). Tous ces moyens seront rejetés par le juge.

Concernant la théorie des troubles de voisinage, nous considérerons, classiquement, qu'elle requiert la réunion de quatre conditions pour pouvoir s'appliquer : une relation de voisinage, une nuisance, le caractère excessif de cette nuisance et l'imputabilité de celle-ci au voisin. Le

¹⁸⁷ M. HARDWICKE-HUNTER, « UK : Court of Appeal shipbreaking decision highlights potential liability risks arising from involvement with third parties' harmful practices », disponible sur www.linklaters.com, 2 juin 2021.

¹⁸⁸ J.P. Anvers, 5^e cant., 15 mai 2023, *T.Vred./J.J.P.*, 7-8/2023.

rétablissement de l'équilibre rompu entre voisins est la conséquence de la reconnaissance de ce trouble et sera abordé dans le chapitre ayant trait au dommage.

Pour commencer, la notion de voisinage n'implique pas nécessairement une contiguïté entre deux biens immeubles. Elle nécessite, à tout le moins, une certaine proximité pour qu'un événement qui se produit sur un fonds puisse en impacter un autre¹⁸⁹. Les dispositions du Code civil ne fixent aucune distance précise à cet égard. En l'espèce, le juge de paix estime que l'exigence est rencontrée pour deux fonds établis à environ un kilomètre l'un de l'autre. Le Code civil réclame, en outre, que les voisins soient titulaires d'un attribut du droit de propriété¹⁹⁰, ce qui ne fut pas contesté.

La deuxième condition à valider est l'existence d'une nuisance. Résultant d'un comportement perturbateur, elle doit engendrer des inconvénients réels¹⁹¹. La nuisance équivaut, ici, à la pollution historique de 3M. L'existence de cette pollution ressort des déclarations de l'entreprise, elle-même, lors de la commission d'enquête parlementaire, ce qui constitue un aveu extra-judiciaire. Le juge mobilise, également, un arrêt de la Cour de cassation pour rappeler qu'une autorisation administrative permettant d'exercer une activité polluante n'empêche pas que celle-ci puisse générer des troubles de voisinage¹⁹². De plus, le fait que cette pollution ait été causée volontairement ou non et qu'elle soit assainie à l'avenir n'entrent pas en ligne de compte¹⁹³.

La nuisance provoquée doit être excessive. Tel est le cas lorsqu'elle dépasse la mesure des inconvénients normaux de voisinage, rompant ainsi l'équilibre entre les deux fonds. L'article 3.101 du Code civil indique (de manière non-exhaustive) que le moment, la fréquence et l'intensité du trouble ainsi que la préoccupation ou la destination publique du bien immeuble d'où le trouble provient, sont autant d'éléments permettant d'apprécier le caractère excessif de la nuisance. Le critère de la préoccupation a été avancé par 3M. En effet, les plaignants habitaient déjà Zwijndrecht depuis 2000, mais ont décidé de déménager à la campagne en 2013, se rapprochant, *de facto*, du site industriel. La société avait déjà établi son activité dans la région depuis des dizaines d'années et les demandeurs devaient se douter qu'en s'installant dans leur

¹⁸⁹ P. VAN OMMESELAGHE, *op. cit.*, p. 1473. ; J. KESTELOOT, « Provisionele vergoeding voor om wonenden wegens bovenmatige burenhinder 3M », note sous J.P. Anvers, 5^e cant., 15 mai 2023, *T.Vred.*, 7-8/2023, pp. 262-263.

¹⁹⁰ L. COENJAERTS, « Les troubles de voisinage sous le nouveau Livre 3 : questions choisies », *Jurim Pratique*, 2023/3, pp. 201-202.

¹⁹¹ J. KESTELOOT, *op. cit.*, p. 264.

¹⁹² Cass. (1^{re} ch.), 27 avril 1962, *Pas.*, 1962, p. 938.

¹⁹³ H. SCHOUKENS, « Over vallende blaren, klimaatverandering en PFAS : de vrederechter op het voorplan in het omgevingsrecht », *S.T.O.R.M.*, 2023/2, p. 5.

propriété, l'équilibre entre les parcelles impliquait des émissions industrielles étant donné la proximité avec le site¹⁹⁴. En l'occurrence, le juge va écarter ce critère, car les valeurs de PFAS dans le sol et dans le sang des victimes sont tellement élevées qu'elles ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme normales. Les personnes vivant à proximité d'une industrie chimique peuvent être amenées à supporter certaines nuisances, mais pas jusqu'à accepter la présence anormale de polluants dans leur corps¹⁹⁵. Les taux élevés trouvent bien leur cause dans l'utilisation et la jouissance de leur bien par les demandeurs.

Ceci est étroitement lié à la dernière condition qui est celle de l'imputabilité du trouble au défendeur. Cette condition se rapproche de l'exigence de lien de causalité en matière de responsabilité extracontractuelle, mais elle est plus facile à démontrer. Il faut que le trouble puise sa source dans un fait, une omission ou un comportement quelconque du voisin¹⁹⁶. Le juge retient que ce trouble de voisinage est imputable à l'entreprise, car la concentration de PFAS, cartographiée par l'administration flamande, est la plus élevée dans la province d'Anvers tout autour de l'établissement de la défenderesse.

Ainsi, la théorie des troubles de voisinage allège et contourne les difficultés que posent la preuve d'une faute et d'un lien causal (voir ci-dessous) dans le cadre de la responsabilité extracontractuelle pour permettre aux particuliers, vivant à proximité d'un site industriel, de remédier aux nuisances excessives qu'ils subissent dans la jouissance de leurs biens immeubles. Le fait que la société 3M soit productrice de PFAS n'empêche pas que ces conclusions puissent s'appliquer à une entreprise utilisant des PFAS et dont les rejets impacteraient des particuliers habitant en Région wallonne. L'imputabilité est, en effet, simplement déduite de relevés cartographiés recensant la pollution autour du site. De même, les stations d'épuration et les zones de secours ne sont pas à l'abri de recours similaires. Néanmoins, il est possible, dans ces hypothèses, que la destination publique du bien immeuble soit prise en considération dans l'évaluation du caractère excessif du trouble.

Avant de passer au chapitre suivant, deux questions procédurales abordées lors de ce litige méritent notre attention. La première a trait à la compétence du juge de paix pour connaître des demandes connexes¹⁹⁷. Le juge a constaté que toutes les demandes relevaient de sa compétence *ratione summae* (elles n'excèdent pas 5 000 euros¹⁹⁸) et que la demande formulée, à titre

¹⁹⁴ E. DE KEZEL, *op. cit.*, p. 78.

¹⁹⁵ H. SCHOUKENS, *op. cit.*, p. 5.

¹⁹⁶ Cass. (3^e ch.), 7 décembre 1992, *Pas.*, 1992, p. 1339.

¹⁹⁷ C. jud., art. 701.

¹⁹⁸ C. jud., art. 590, al. 1^{er}.

principal, en matière de troubles de voisinage, relevait de sa compétence spéciale¹⁹⁹. Il a décidé de ne pas renvoyer l'affaire au tribunal de première instance car, d'une part, la doctrine défend le fait que c'est la demande formulée à titre principal qui sert à déterminer la juridiction compétente²⁰⁰ et, d'autre part, l'article 565, alinéa 3 du Code judiciaire précise que, lorsqu'une des demandes relève de la compétence exclusive d'un tribunal, seul ce tribunal est compétent pour connaître l'ensemble des demandes.

La seconde question est relative au principe du « criminel tient le civil en l'état ». L'article 4, alinéa 1^{er} du Titre préliminaire du Code de procédure pénale prévoit que, lorsqu'une action civile et une action publique sont poursuivies séparément, l'exercice de l'action civile est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, pour autant qu'il existe un risque de contradictions entre les deux décisions²⁰¹. Une procédure pénale était, en effet, en cours et la partie défenderesse estimait que les deux juridictions devaient répondre à la même question : « L'exposition aux PFAS a-t-elle causé un effet négatif sur la santé ou en causera-t-elle à l'avenir ? »²⁰². Le juge a distingué l'application du principe en fonction des demandes. Pour les troubles de voisinage, il explique que les articles 3.101 et 3.102 du Code civil consacrent un régime de responsabilité sans faute. Le risque d'incompatibilité entre les décisions est donc pratiquement exclu car leur objet, leur cause et leur finalité sont différents. Les articles 1385^{quinquiesdecies} et 1385^{sexiesdecies} du Code judiciaire s'appliquent et il n'y a pas lieu de surseoir à statuer. Les mêmes conclusions valent pour la demande fondée sur la responsabilité du fait des choses. En revanche, le juge n'a pas écarté la possibilité d'une suspension de l'action civile s'il devait examiner la demande formulée à titre extrêmement subsidiaire, sur la base des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil.

Chapitre 2. Le lien de causalité

Quel est le point commun entre les contentieux liés à l'amiante, aux vaccins contre l'hépatite B, au distilbène, aux pesticides ou encore aux antennes GSM et celui relatif aux PFAS ? L'incertitude : l'incertitude scientifique, l'incertitude causale. C'est ce sujet qui va nous occuper dans le présent chapitre. Nous nous emploierons, d'abord, à tracer les contours de la causalité

¹⁹⁹ C. jud., art. 591, 2^o *ter*.

²⁰⁰ D. MOUGENOT et J.-F. VAN DROOGHENBROEK, « Connexité et compétences exclusives : d'heureuses mises au point », obs. sous Cass. (1^{re} ch.), 11 janvier 2018, *J.T.*, 2019, pp. 550-553 ; N. BURETTE, « Burenhinder en de vrederechter », *N.J.W.*, 2022, p. 397.

²⁰¹ Loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, *M.B.*, 25 avril 1878, art. 4, al. 1^{er}.

²⁰² C. BRÜLS, « Troubles de voisinage et pollution industrielle : compétence spéciale du juge de paix », *J.L.M.B.*, 2023/33, pp. 1504-1505.

en matière civile pour nous attarder, ensuite, sur la manière dont le droit appréhende l'incertitude causale, en particulier depuis la réforme du Code civil. L'assouplissement des règles en matière de preuve mais, également, les apports des dispositions 6.22 et 6.23 du nouveau Code civil offriront des pistes intéressantes pour faire face à la « double incertitude causale » propre au contentieux de la pollution aux PFAS.

Section 1. Théorie de l'équivalence des conditions

L'article 6.18 du Code civil consacre, à présent, la théorie de l'équivalence des conditions. Cette théorie, tirée des enseignements de la Cour de cassation, se traduit d'une double manière :

- d'une part, il existe un lien causal entre la faute et le dommage si, sans la faute, le dommage ne serait pas survenu, tel qu'il s'est produit *in concreto* ;
- d'autre part et réciproquement, le juge ne peut exclure le lien de causalité entre une faute et le dommage subi que s'il constate que le dommage, tel qu'il s'est produit *in concreto*, serait survenu de la même manière sans cette faute²⁰³.

Il faut ainsi que la faute soit une condition nécessaire du dommage pour que le lien causal entre les deux soit retenu. Pour déterminer cela, il reviendra au juge de reconstruire un scénario contrefactuel « *in concreto* », réalité hypothétique dépourvue de toute faute et des éléments qui en sont la conséquence, pour se demander ce qu'il se serait passé « selon le cours normal des choses »²⁰⁴. Si le dommage n'aurait pas été subi de la même manière dans ce scénario, le lien causal sera retenu.

Si plusieurs personnes sont responsables pour des faits générateurs distincts qui sont la cause du même dommage, le principe veut qu'elles soient responsables *in solidum* de ce dommage²⁰⁵. Aucune distinction n'étant opérée en fonction de la gravité de la faute ou de la nature des faits générateurs, chacune sera tenue à la réparation de l'intégralité du dommage, tout en offrant à la victime un droit d'élection à l'égard des responsables²⁰⁶.

Ces règles s'appliquent lorsqu'une causalité certaine a pu être établie par le demandeur. Néanmoins, dans le cas qui nous occupe, deux difficultés peuvent être rencontrées par celui-ci dans cet exercice. D'une part, il peut être extrêmement compliqué d'identifier clairement quelle

²⁰³ R. JAFFERALI, « La théorie de l'équivalence des conditions », *Manuel de droit de la responsabilité civile*, F. George, R. Jafferali et P. Colson (dir.), 2^e éd., Limal, Anthemis, 2025, p. 176.

²⁰⁴ C. JOISTEN, « La causalité : *quid novi sub sole* ? », *Le nouveau livre 6 du Code civil portant réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle*, B. Dubuisson (dir.), Limal, Anthemis, 2024, pp. 147-149.

²⁰⁵ C. civ., art. 6.19.

²⁰⁶ R. JAFFERALI, *op. cit.*, p. 234.

est la source de la pollution aux PFAS et de remonter, ainsi, au.x responsable.s de l'émission. D'autre part, l'incertitude scientifique imprègne encore le domaine, de telle sorte qu'il est parfois mal aisé de déterminer si une maladie résulte bien d'une exposition aux PFAS. Nous proposons, dès lors, d'aborder ces deux questions choisies, dans les lignes suivantes, et d'envisager les outils à la disposition du demandeur pour surmonter ces difficultés.

Section 2. Assouplissement des règles en matière de preuve

La charge de la preuve du lien causal repose sur la partie qui fait valoir une prétention en justice²⁰⁷. Ce sera donc à la personne exposée à une pollution aux PFAS de démontrer que cette pollution (qui doit être fautive) est en lien causal avec son dommage. Pour cela, celle-ci devra établir quel a été l'enchaînement des faits et le scénario contrefactuel. Elle supporte donc un « double fardeau probatoire »²⁰⁸. La preuve étant libre, les faits juridiques pourront être établis par toutes voies de droit²⁰⁹. Si la preuve du lien causal doit être certaine, cela n'empêche donc pas qu'elle soit rapportée par la voie de présomptions de fait²¹⁰.

En outre, depuis la réforme du Code civil, le degré de preuve a été assoupli. Le texte n'exige plus une « certitude absolue », mais bien une « certitude judiciaire »²¹¹. Pour que la preuve soit certaine, celle-ci doit présenter un degré raisonnable de certitude²¹², excluant tout doute raisonnable²¹³, évalué à 80 ou 90 % de vraisemblance²¹⁴.

L'article 8.6 du nouveau Code civil, quant à lui, précise que : « Sans préjudice de l'obligation de toutes les parties de collaborer à l'administration de la preuve, celui qui supporte la charge de la preuve d'un fait négatif peut se contenter d'établir la vraisemblance de ce fait. La même règle vaut pour les faits positifs dont, par la nature même du fait à prouver, il n'est pas possible ou pas raisonnable d'exiger une preuve certaine. ». Cette preuve par vraisemblance impliquerait

²⁰⁷ C. civ., art. 8.4.

²⁰⁸ C. JOISTEN, *L'incertitude causale en droit de la responsabilité civile*, Bruxelles, Larcier et Intersentia, 2024, p. 153.

²⁰⁹ C. civ., art. 8.8.

²¹⁰ C. civ., art. 8.29 ; B. DUBUISSON, « Le livre 6 du Code civil portant réforme de la responsabilité extracontractuelle ... », *op. cit.*, p. 16.

²¹¹ B. DUBUISSON, « Le livre 6 du Code civil portant réforme de la responsabilité extracontractuelle ... », *op. cit.*, p. 16.

²¹² C. civ., art. 8.5.

²¹³ Projet de loi portant insertion du livre 8 « Le preuve » dans le Code civil, commentaire des articles, *Doc.*, Ch., 2018-2019, n°54-3349/001, p. 16.

²¹⁴ A. DURIAU, « Le lien causal dans le livre 6 du Code civil : au coeur de l'incertitude », *Le droit de la responsabilité civile extracontractuelle réformé*, T. Malengreau (dir.), Bruxelles, Larcier et Intersentia, 2024, pp. 140-141.

un degré de certitude de 75 %²¹⁵. Il s'agit donc d'une exception au principe du degré raisonnable de certitude, exception pouvant être utilisée dans l'hypothèse d'une incertitude causale²¹⁶. Nous empruntons à C. Joisten l'exemple de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Liège, le 16 septembre 2021²¹⁷, et confirmé par la Cour de cassation, le 14 novembre 2022²¹⁸, pour comprendre quels types de faits positifs sont susceptibles de bénéficier de cette preuve assouplie²¹⁹. L'affaire était relative à un accident de la route impliquant une femme enceinte de cinq mois et demi. Hospitalisée à la suite de cela, elle donne naissance quelques semaines plus tard à un enfant gravement handicapé. Elle décide alors d'intenter une action en responsabilité contre le conducteur fautif, estimant qu'il est responsable de son dommage. Les deux Cours lui donneront raison. La victime devait prouver que le stress généré par l'accident était bien la cause de son dommage. Les juridictions ont admis que l'existence du stress, par sa nature psychologique, ainsi que le lien causal entre ce stress et le dommage, pouvaient être prouvés par vraisemblance. Les experts ne s'accordaient pas sur la réaction physiologique (lien causal), c'est-à-dire sur le fait que le stress avait bien provoqué l'accouchement prématuré. Les juges ont ainsi eu recours à la preuve par vraisemblance pour admettre l'existence d'un fait qui, par sa nature et en raison des incertitudes scientifiques, ne pouvait être démontré de façon certaine. On voit, ici, tout l'intérêt de ces conclusions. En matière de pollution aux PFAS, un consensus scientifique commence à se dessiner concernant le lien de causalité entre une exposition anormalement élevée aux PFAS et certaines pathologies. Néanmoins, certains liens établis par la science ne sont que « probables » et des zones d'ombre ainsi que des incertitudes subsistent²²⁰. Cette preuve de faits positifs « complexes », par vraisemblance, pourrait donc offrir une première solution palliant l'incertitude causale et bénéficiant à la victime dans son exercice probatoire. On pourrait également imaginer une preuve par la négative, selon toute vraisemblance, démontrant que la source de l'exposition ne peut découler que d'une certaine entité car aucune autre ne déverse de PFAS aux alentours de la zone considérée comme polluée. Si l'allègement du degré de la preuve ne permet pas de démontrer un lien causal certain, la victime pourra essayer de recourir aux règles prévues par le législateur en matière d'incertitude

²¹⁵ Projet de loi portant insertion du livre 8 « Le preuve » dans le Code civil, commentaire des articles, *Doc.*, Ch., 2018-2019, n°54-3349/001, p. 16.

²¹⁶ C. JOISTEN, *L'incertitude causale en droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, pp. 163-170.

²¹⁷ Liège (20^e ch.), 16 septembre 2021, *J.L.M.B.*, 2022, p. 1059, note G. Genicot et F. George.

²¹⁸ Cass. (3^e ch.), 14 novembre 2022, *R.C.J.B.*, 2023/4, pp. 517-522.

²¹⁹ C. JOISTEN, *L'incertitude causale en droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, pp. 167-170.

²²⁰ A. BERNARD, « Biomonitoring des populations de Chièvres, Ath, Beloeil et Leuze exposées aux PFAS de l'eau potable : Recommandations pour réduire la charge corporelle, la protection du groupe le plus vulnérable et le suivi médical des personnes contaminées », disponible sur www.sosnotresante.com, mai 2024 ; A. BERNARD, *Les PFAS : quels risques sanitaires et comment s'en préserver ?*, *op. cit.* ; SSMG ASBL, *op. cit.*

causale, à savoir l'article 6.23, traitant des causes alternatives, et l'article 6.22 du Code civil, abordant la théorie de la perte de chance.

Section 3. Pollution diffuse et causes alternatives

Dans certaines situations, le contentieux relatif à une pollution aux PFAS pourra donner lieu à une incertitude quant à l'identification du responsable de cette pollution. En effet, on peut qualifier celle-ci de « pollution diffuse » par opposition à une pollution « ponctuelle » ou « accidentelle ». On entend par « pollution diffuse », une « pollution dont la ou les origines peuvent être généralement connues, mais pour lesquelles il est impossible de repérer géographiquement des rejets dans les milieux aquatiques et les formations aquifères »²²¹. Elle provient d'activités diverses et dispersées, sans source distincte²²². Une pollution est, à l'inverse, ponctuelle lorsque celle-ci « provient d'un site identifié, par exemple un point de rejet d'un effluent »²²³.

L'étendue d'une pollution diffuse est, par conséquent, difficile à mesurer, à la fois dans le temps et dans l'espace. Il peut s'agir d'une pollution historique, d'une pollution résultant de l'exploitation successive de plusieurs propriétaires rejetant les mêmes substances toxiques, d'une pollution provenant potentiellement de plusieurs entreprises exerçant l'activité source de la pollution, ...²²⁴. Pour les PFAS, cela est renforcé par le fait que certains de ces composés sont volatiles et solubles.

En matière de pollution aux PFAS, il est donc tout à fait possible que la source des rejets polluants ne puisse être déterminée isolément, malgré l'intervention d'un expert. Est-ce à dire que, dans cette hypothèse, la personne lésée se retrouverait démunie et devrait supporter la charge complète de son dommage ? Non, c'est précisément pour remédier à cela que le législateur a introduit, dans le livre 6 du Code civil, un mécanisme de responsabilité proportionnelle en présence de causes alternatives²²⁵. L'article 6.23 se lit, ainsi, comme suit : « Si plusieurs faits similaires dont sont responsables des personnes différentes ont exposé la personne lésée au risque de survenance du dommage qui s'est produit, sans qu'il soit possible de démontrer lequel de ces faits a causé le dommage, chacune de ces personnes est responsable en proportion de la probabilité que le fait dont elle répond ait causé le dommage. Celle qui

²²¹ NATUREFRANCE, « Pollution diffuse », disponible sur naturefrance.fr, *s.d.*, consulté le 18 avril 2025.

²²² EEA, « EEA Glossary », disponible sur www.eea.europa.eu, *s.d.*, consulté le 18 avril 2025.

²²³ NATUREFRANCE, « Pollution ponctuelle », disponible sur naturefrance.fr, *s.d.*, consulté le 18 avril 2025.

²²⁴ C. JOISTEN, *L'incertitude causale en droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, pp. 218-219.

²²⁵ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, exposé des motifs, *Doc., Ch.*, 2022-2023, n° 55-3213/001, p. 118.

prouve que le fait dont elle répond n'est pas une cause du dommage n'est toutefois pas responsable ».

Le cas du distilbène est l'exemple-phare pouvant être soumis à cette disposition²²⁶, mais les travaux préparatoires visent aussi, explicitement, l'hypothèse d'une pollution environnementale pour laquelle il n'a pas été établi, parmi un certain nombre d'installations, laquelle est à l'origine des émissions qui ont causé le dommage²²⁷.

Plusieurs conditions d'application sont à mentionner. Tout d'abord, la victime doit prouver l'existence de faits générateurs de responsabilité distincts dans le chef de chacun des responsables potentiels. Ceux-ci doivent être de nature à exposer la personne lésée au risque du dommage qui s'est produit.

Ensuite, ces faits générateurs doivent être « similaires ». Quelle interprétation donner à ce terme ? B. Dubuisson précise, notamment, que cette disposition « ne pourrait justifier la mise en cause de toutes les entreprises intervenues à un titre ou à un autre dans la chaîne de commercialisation et de distribution du produit, par exemple, en qualité de grossiste ou de détaillant », la fabrication n'étant pas similaire à la vente en gros ou en détail²²⁸. L'application de l'article 6.23 ne semble, dès lors, pas poser de question face à une situation où plusieurs entreprises viendraient à rejeter les mêmes PFAS dans l'environnement. Mais, que penser de l'hypothèse où il s'agirait de rejets de PFAS différents ou de l'hypothèse où l'exposition aux PFAS proviendrait, potentiellement, de rejets d'entreprises, mais aussi de stations d'épuration, de l'épandage de pesticides, d'exercices anti-incendie voire de la consommation d'aliments contaminés ? Que dire, encore, de l'hypothèse où l'inaction fautive d'une autorité pourrait s'ajouter à toutes ces causes ? Dans son arrêt du 19 septembre 2024 condamnant l'OVAM et la Région flamande, le tribunal de première instance de Bruxelles a précisé que « si les mesures appropriées avaient été prises plus tôt par les autorités, le dommage ne se serait pas produit de la même manière », reconnaissant ainsi le lien causal certain entre la faute et le dommage subi par les plaignants²²⁹. Comment combinera-t-on, à l'avenir, la possibilité d'invoquer l'article 6.23 à l'encontre de plusieurs potentiels responsables avec la démonstration de la certitude d'un lien causal entre le dommage et la faute d'un autre responsable ? Le mécanisme semblerait

²²⁶ B. DUBUISSON, « Le livre 6 du Code civil portant réforme de la responsabilité extracontractuelle... », *op. cit.*, p. 18.

²²⁷ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 55-3213/001, p. 119.

²²⁸ B. DUBUISSON, « Le livre 6 du Code civil portant réforme de la responsabilité extracontractuelle... », *op. cit.*, p. 18.

²²⁹ Civ. néerl. Bruxelles (4^e ch.), 19 septembre 2024, précité, p. 39.

présenter des zones d'ombre et on comprend l'interrogation de certains auteurs sur sa compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution²³⁰.

Enfin, il convient de déterminer dans quelle mesure, selon quelle probabilité, chaque responsable a contribué au risque de la survenance du dommage. Il s'agit bien d'une responsabilité proportionnelle. A cet égard, il n'est pas requis que la personne lésée identifie tous les faits générateurs qui ont pu causer son dommage²³¹ mais elle aura intérêt à impliquer le plus de responsables possibles dans la procédure, car elle ne pourra réclamer que la réparation d'une fraction de son dommage à chacun de ceux-ci. Elle en supportera également l'insolvabilité²³².

Section 4. Incertitude scientifique et perte de chance

Une autre hypothèse d'incertitude causale peut se présenter lorsque la victime subit un dommage corporel, mais qu'elle ne parvient pas à démontrer le lien causal certain qu'il existe entre son exposition aux PFAS et la pathologie qu'elle a développée. En effet, elle rencontrera essentiellement deux types de difficultés dans son exercice probatoire. Premièrement, elle doit pouvoir s'appuyer sur des rapports scientifiques fiables qui établissent le lien, à tout le moins probable, entre son dommage et une exposition aux PFAS. Deuxièmement, il faut qu'elle réussisse à prouver que sa maladie, dans son cas précis, a bien été causée par telle exposition attribuable à telle entité. Ce sont des enjeux auxquels elle devra faire face au stade de la démonstration de la causalité générale et de la causalité particulière.

Toute causalité en droit est une combinaison de la causalité générale et de la causalité particulière²³³. La causalité générale renvoie à la capacité intrinsèque d'une substance à engendrer un effet déterminé (le cas échéant une pathologie) chez les personnes exposées. Elle vise à démontrer, *in abstracto*, l'existence d'un lien de cause à effet entre un facteur de risque (comme un polluant) et un type de dommage, indépendamment de tout cas individuel. La causalité particulière, individuelle ou spécifique, quant à elle, suppose de démontrer qu'une substance particulière a effectivement provoqué un effet précis (le cas échéant une pathologie) chez une personne déterminée. Elle implique donc une analyse *in concreto* du lien causal, prenant en compte les circonstances spécifiques du cas d'espèce, y compris l'exposition réelle

²³⁰ A. DURIAU, *op. cit.*, p. 152.

²³¹ C. JOISTEN, « La causalité : *quid novi sub sole* ? », *op. cit.*, p. 182.

²³² M. LUCAS, « Quelles réponses jurisprudentielles en cas d'incertitudes scientifiques ? Éclairages sur les spécificités du contentieux pesticides », *L'accès à la justice sociale*, I. Daugareilh (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 246.

²³³ C. JOISTEN, *L'incertitude causale en droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 199.

et les facteurs personnels²³⁴. L'établissement de la causalité spécifique suppose, en principe, que la causalité générale soit totalement ou partiellement avérée²³⁵.

En matière de contentieux lié à la pollution aux PFAS, cette « double causalité » sera étroitement liée à la certitude scientifique apportée à la connaissance du juge par des études et des expertises. Etant donné la technicité de la matière, le jugement aura ainsi tendance à se calquer sur la vérité scientifique²³⁶. Néanmoins, qu'advient-il lorsqu'un doute plane sur la causalité générale ou sur la causalité spécifique, lorsque la science n'offre pas de réponse voire conclut à l'inexistence d'un lien causal ? On devine, ici, l'interaction complexe que peuvent entretenir la certitude scientifique et la certitude judiciaire. Alors que la certitude scientifique est en constante évolution, le juge, lui, est contraint de trancher, malgré l'incertitude, sous peine de déni de justice. Nous analysons, ci-dessous, quels sont les défis qui pourraient être les siens en matière de contentieux liée à la pollution aux PFAS.

D'un point de vue de la causalité générale, le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a pris la décision, en 2023, de classer le PFOA comme « cancérigène avéré pour l'homme » et le PFOS comme « cancérigène possible pour l'homme »²³⁷. En outre, un consensus scientifique se dessine concernant certains effets sanitaires associés de façon causale à l'exposition chronique aux PFAS, comme la diminution de la réponse immunitaire à la vaccination ou l'augmentation du cholestérol sanguin²³⁸. Toutefois, le résultat de ces études demeure probabiliste, c'est le propre de la science, et elles ne sont encore que parcellaires quand on sait que la famille des PFAS regroupe plusieurs milliers de substances. Par exemple, les effets du TFA, un PFAS à chaîne courte que l'on commence à retrouver massivement dans l'environnement, ne sont que peu documentés à l'heure actuelle²³⁹. Ces études peuvent aussi être remises en question par d'autres experts estimant que les statistiques ne sont pas fiables,

²³⁴ *Ibid.*, p. 199 ; J.-S. BORGHETTI, « Le contentieux des vaccins contre l'hépatite B en France, ou le dépassement de l'incertitude causale », *Causalité, responsabilité et contribution à la dette*, S. Ferey et F. G'ssell (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 210.

²³⁵ C. JOISTEN, « La causalité : *quid novi sub sole* ? », *op. cit.*, p. 202.

²³⁶ C. JOISTEN, *L'incertitude causale en droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 182.

²³⁷ A. BERNARD, *Les PFAS : quels risques sanitaires et comment s'en préserver ?*, *op. cit.* ; SSMG ASBL, *op. cit.*.

²³⁸ A. BERNARD, *Les PFAS : quels risques sanitaires et comment s'en préserver ?*, *op. cit.* ; SSMG ASBL, *op. cit.*.

²³⁹ C. BERTRAND, « *Risques avérés et suspectés pour la santé* », actes du colloque Nature & Progrès organisé le 17 janvier 2025 au Moulin de Beez. ; V. PISSOORT, « *La contamination de l'eau et de l'alimentation aux pesticides PFAS* », actes du colloque Nature & Progrès organisé le 17 janvier 2025 au Moulin de Beez. ; E. MORIMONT, « PFAS : des scientifiques alertent sur le danger du TFA, l'industrie sème le doute », disponible sur www.rtbfb.be, 20 novembre 2024 ; FYTOWEB, *op. cit.* ; A. BERNARD, *Les PFAS : quels risques sanitaires et comment s'en préserver ?*, *op. cit.*.

que le protocole suivi n'est pas adéquat ou que l'indépendance de leurs rédacteurs est douteuse²⁴⁰.

Du côté de la causalité particulière, les affections associées causalement aux PFAS sont multifactorielles. Selon le Professeur et toxicologue A. Bernard, cela signifie qu'on ne pourra conclure à une causalité (scientifique) qu'en cas de surcharge corporelle prouvée (taux anormalement élevés dans le plasma) et après exclusion des autres facteurs de risque (tabagisme, exposition professionnelle autre que celle liée aux PFAS, obésité, ...)²⁴¹. Le risque, c'est-à-dire la probabilité que les effets délétères d'une substance surviennent dans un contexte d'exposition particulier, dépendra, en outre, de divers facteurs comme l'intensité d'exposition, l'âge ou la durée d'exposition²⁴². L'apparition de certaines pathologies se traduit par un délai de latence important car ces dernières nécessitent des durées d'exposition chronique. Certains effets délétères peuvent même se faire ressentir sur plusieurs générations. Il est donc souvent compliqué de remonter à la cause de l'affection et il est tout à fait envisageable qu'un rapport d'expertise exclue, ou ne retienne que partiellement, le lien de causalité scientifique entre l'exposition aux PFAS et la pathologie.

Quelle sera la décision du juge lorsque l'état des connaissances scientifiques est limité de la sorte ou que l'expert désigné²⁴³ conclut à l'absence de lien de causalité ou à une causalité seulement « probable » ? La solution retenue ne sera certainement pas identique en fonction des faits du dossier et elle variera peut-être, même, en fonction des juridictions. On peut déjà mentionner que la science intervient, en l'espèce, pour éclairer le juge mais qu'elle ne le lie nullement. Les études et les expertises sont utilisées pour objectiver le lien de causalité, mais le juge reste indépendant par rapport à leurs résultats²⁴⁴. Le juge tranchera plus rarement en faveur de la victime si l'expertise affirme le défaut de lien de causalité. Le doute pourra, en revanche, profiter à celle-ci. Si la science n'exclut pas formellement la possibilité d'un lien de causalité, la reconnaissance d'une causalité juridique reste possible²⁴⁵.

C'est ici que ressurgit l'importance de la preuve par toute voie de droit (art. 8.10 Code civil) car le juge pourra admettre le lien de causalité sur la base d'un faisceau d'indices, de

²⁴⁰ M. LUCAS, *op. cit.*, p. 236.

²⁴¹ A. BERNARD, *Les PFAS : quels risques sanitaires et comment s'en préserver ?*, *op. cit.* ; A. BERNARD, « Biomonitoring des populations de Chièvres, Ath, Beloeil et Leuze exposées aux PFAS de l'eau potable ... », *op. cit.*.

²⁴² A. BERNARD, *Les PFAS : quels risques sanitaires et comment s'en préserver ?*, *op. cit.*.

²⁴³ C. jud., art. 962.

²⁴⁴ M. LUCAS, *op. cit.*, pp. 247-249.

²⁴⁵ J.-S. BORGHETTI, *op. cit.*, p. 206.

présomptions graves, précises et concordantes laissées à sa libre appréciation²⁴⁶. La proximité géographique peut notamment être retenue à titre de présomption. C'est ce qu'a fait la Cour d'appel de Bruxelles, dans l'arrêt *Eternit*, en estimant que le développement d'un mésothéliome trouvait bien sa cause dans la faute de la société utilisant de l'amiante à proximité de l'habitation de la victime²⁴⁷. On se rapproche alors du raisonnement prévalant en matière de troubles de voisinage. La prise en compte du critère de proximité temporelle ressort aussi de la jurisprudence. En France, celle traitant de la contraction de la sclérose en plaques peu après la vaccination contre l'hépatite B en offre une belle illustration²⁴⁸. Cependant, comme nous l'avons mentionné, cela paraît difficilement transposable à une exposition aux PFAS en raison de l'effet différé de celle-ci.

Si le juge n'admet pas que la preuve a été rapportée, grâce à ces présomptions, selon un degré raisonnable de certitude (art. 8.5 Code civil) ou, à tout le moins, selon toute vraisemblance (art. 8.6 Code civil), reste une dernière voie possible face à cette incertitude causale : le recours au mécanisme de la perte de chance. Depuis la réforme du Code civil, cette dernière n'est plus envisagée sous l'angle d'un préjudice autonome, mais bien comme une théorie qui permet de résoudre un problème d'incertitude causale via une responsabilité proportionnelle²⁴⁹. L'article 6.22 prévoit ainsi que « lorsqu'il n'est pas certain que la faute commise par la personne dont la responsabilité est invoquée est une condition nécessaire du dommage parce que le dommage aurait pu se produire également si cette personne s'était comportée de manière licite plutôt que de commettre une faute, la personne lésée a droit à une réparation partielle en proportion de la probabilité que cette faute ait causé le dommage ». La disposition vise l'hypothèse d'une incertitude relative au scénario contrefactuel, lorsque qu'on ne parvient pas à démontrer de manière certaine que le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit sans la faute²⁵⁰. La faute est une cause « probable » de ce dommage. Plusieurs conditions devront être réunies pour que cette responsabilité proportionnelle puisse être retenue.

Tout d'abord, le législateur exclut, dans les travaux préparatoires, qu'« une forme très incertaine de dommage, à savoir l'exposition à un risque accru de dommage qui ne s'est pas encore

²⁴⁶ C. JOISTEN, *L'incertitude causale en droit de la responsabilité civile*, op. cit., pp. 183-184.

²⁴⁷ Bruxelles (1^{re} ch.), 28 mars 2017, précité.

²⁴⁸ Voy. J.-S. BORGHETTI, op. cit., pp. 195-212.

²⁴⁹ B. DUBUISSON, « Le livre 6 du Code civil portant réforme de la responsabilité extracontractuelle ... », op. cit., p. 17.

²⁵⁰ *Ibid.*, p. 17.

produit, soit prise en considération en tant que perte d'une chance d'obtenir réparation »²⁵¹. Le dommage doit avoir été effectivement subi pour que la théorie puisse s'appliquer. Ainsi, un taux anormalement élevé de PFAS dans le sang, en l'absence de pathologie avérée, n'ouvrira probablement pas de droit à réparation pour un quelconque dommage corporel, sur le fondement de l'article 6.22, dès lors que ce taux ne fait qu'augmenter le risque d'un dommage futur encore hypothétique.

Ensuite, le mécanisme suppose une probabilité « réelle » que la faute ait causé le dommage. Le législateur ne requiert pas que cette chance atteigne un seuil minimal mais elle ne peut pas reposer sur de simples suppositions²⁵² et, à tout le moins, être nulle. Si la probabilité est de 100 %, la victime aura évidemment droit à la réparation de l'intégralité de son dommage sur la base de l'article 6.18 du Code civil²⁵³. Pour quantifier cette probabilité, le juge pourra avoir égard à une approche mêlant probabilités objectives et subjectives²⁵⁴.

La théorie de la perte de chance propose, ainsi, une réparation proportionnelle du dommage corporel d'une victime ayant développé une affection à la suite d'une exposition aux PFAS mais restant en défaut de démontrer que cette exposition est la cause certaine de celle-ci. Nous verrons que les prédispositions et l'état antérieur de la personne lésée peuvent également avoir une incidence sur la réparation d'une pathologie multifactorielle (voy. *infra* deuxième partie, chapitre 3, section 2, §2).

Section 5. Cumul des incertitudes ?

Un dernier enjeu est à soulever. Dans certaines situations, les incertitudes causales pourraient se cumuler. En effet, il n'est pas exclu qu'à l'impossibilité d'identifier la source précise des rejets PFAS et leur.s responsable.s (causes alternatives – article 6.23) s'ajoute le développement d'une affection multifactorielle dont l'exposition fautive aux PFAS n'est qu'une cause probable (théorie de la perte de chance – article 6.22). Le législateur n'a pas envisagé, de manière explicite, cette hypothèse. Néanmoins, pour éviter les chevauchements éventuels de dispositions, il a spécifié que l'application de la théorie de la perte de chance devait être écartée en cas d'incertitude quant à l'identité du responsable²⁵⁵. Plusieurs auteurs estiment, ainsi, que

²⁵¹ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 55-3213/001, p. 112.

²⁵² Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 55-3213/001, p. 112.

²⁵³ C. JOISTEN, « La causalité : *quid novi sub sole* ? », *op. cit.*, p. 172.

²⁵⁴ À ce sujet, voy. C. JOISTEN, *L'incertitude causale en droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, pp. 372-421.

²⁵⁵ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, amendements, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 55-3213/005, p. 5.

le législateur refuse un éventuel cumul de responsabilités proportionnelles et qu'il ne faut pas mélanger l'incertitude portant sur le déroulement des faits et celle portant sur le scénario contrefactuel²⁵⁶.

Dans cette hypothèse, se reposer sur l'allégement du degré de preuve (art. 8.6) semble être une des seules issues, à l'heure actuelle. La victime devra toutefois veiller à ce que le juge ne lui reproche pas le « lien trop distendu » entre le fait générateur de responsabilité et le dommage, de telle manière qu'il serait manifestement déraisonnable d'imputer celui-ci à la personne dont elle invoque la responsabilité²⁵⁷. Il pourrait, en effet, conclure que la maladie contractée par le demandeur étant multifactorielle, l'exposition aux PFAS provenant potentiellement d'une certaine entité n'a pas contribué de manière significative à la survenance de son dommage²⁵⁸.

Pour contourner cette difficulté, la victime pourrait également avoir recours à un régime de responsabilité objective, comme celui relatif aux troubles de voisinage, qui ne nécessite pas une exigence de lien causal identique à celle du régime commun de la responsabilité extracontractuelle²⁵⁹. La mise en place d'un fonds d'indemnisation est aussi une solution qui s'avérerait favorable aux victimes dans cette situation²⁶⁰.

Chapitre 3. Le dommage

Section 1. Existence et caractérisation du dommage

§1. Responsabilité extracontractuelle pour faute

L'article 6.24 du Code civil définit le dommage comme étant « les conséquences économiques ou non économiques d'une atteinte à un intérêt personnel juridiquement protégé ». Il distingue ainsi clairement l'atteinte, de ses répercussions patrimoniales et extrapatrimoniales²⁶¹. Un préjudice sera qualifié de « patrimonial » s'il contraint la personne lésée à engager des dépenses, la prive d'une rentrée pécuniaire ou l'oblige à adopter un comportement visant à éviter une perte ou une dépense d'argent. Si l'atteinte n'affecte pas le patrimoine de la victime,

²⁵⁶ B. DUBUISSON, « Le livre 6 du Code civil portant réforme de la responsabilité extracontractuelle ... », *op. cit.*, p. 17. ; A. DURIAU, *op. cit.*, p. 146.

²⁵⁷ C. civ., art. 6.18, §2.

²⁵⁸ I. LUTTE et J. FAGNART, « Vers la fin de l'incertitude causale ? », *R.G.A.R.*, 2023/4, p. 15943.

²⁵⁹ Ce régime requiert uniquement que les nuisances excessives soient « imputables » au voisin (voy. *supra* deuxième partie, chapitre 1, section 2, §3).

²⁶⁰ Accord de coalition fédérale 2025-2029 du gouvernement Bart De Wever, 12 février 2025, disponible sur www.belgium.be, p. 101.

²⁶¹ B. DUBUISSON, « Le livre 6 du Code civil portant réforme de la responsabilité extracontractuelle ... », *op. cit.*, p. 23.

mais impacte tout de même son quotidien, son bien-être, il s'agira d'un dommage « extrapatrimonial »²⁶².

Selon une nomenclature classique, un particulier exposé à une pollution aux PFAS pourrait subir une atteinte à son intégrité physique et psychique, mais aussi une atteinte à ses biens, ou plutôt aux droits qui protègent cette intégrité et portent sur ses biens²⁶³. Nous pouvons relever, de manière non-exhaustive, qu'une victime pourrait présenter un taux anormalement élevé de PFAS dans son sang²⁶⁴ ou qu'elle pourrait également avoir contracté une pathologie découlant potentiellement de son exposition aux PFAS (problèmes hépatiques, cancer du rein, troubles thyroïdiens, hypercholestérolémie, ...). Cela est susceptible d'engendrer une série de répercussions économiques et non-économiques dans son chef : frais médicaux et pharmaceutiques, perte de revenus et de compétitivité sur le marché du travail, ..., mais également préjudice d'agrément, *pretium doloris*²⁶⁵, préjudice d'anxiété lié à l'exposition et troubles psychologiques liés à l'incertitude sur les effets à long terme de celle-ci²⁶⁶, ... À cela s'ajoute une contamination des biens immobiliers, des aliments cultivés, des œufs, des animaux élevés ou domestiques, ... De ces atteintes pourront résulter certains coûts liés à la dépollution des terrains ou à l'apposition de filtres spécifiques pour purifier l'eau, une dépréciation des biens impactés, une perte de revenus agricoles, un préjudice de jouissance ainsi qu'une atteinte aux habitudes de vie, ...

Au-delà d'être le résultat de la lésion d'un intérêt personnel juridiquement protégé, le dommage doit, en outre, être certain pour être réparable²⁶⁷. Il doit l'être dans son principe, mais pas

²⁶² B. DUBUISSON et P. COLSON, « Nomenclature des préjudices réparables », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle*, B. Dubuisson et P. Jourdain (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 611-612.

²⁶³ *Ibid.*, pp. 604-609.

²⁶⁴ La valeur-guide de référence utilisée, à cet égard, est généralement celle proposée par l'EFSA : concentration sanguine de 6,9 µg/L pour la somme de 4 PFAS (PFOA, PFOS, PFHxS et PFNA) ; ISSeP, « Document d'information des médecins et professionnels de la santé sur les effets sanitaires des PFAS, les marqueurs utilisés pour les analyses sanguines et les modalités de prise en charge médicale », disponible sur www.ssmg.be, 20 juin 2024.

²⁶⁵ P. COLSON, « Le sort des victimes d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique dans le nouveau livre 6 du Code civil », *Le nouveau livre 6 du Code civil portant réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle*, B. Dubuisson (dir.), Limal, Anthemis, 2024, pp. 217-219.

²⁶⁶ Le préjudice d'anxiété a déjà été reconnu dans le chef d'une famille ayant été exposée à l'amiante et qui craignait des problèmes de santé futurs, voy. Civ. Leuven, 12 octobre 1999, *T.M.R.*, 2000, p. 338 et Civ. Oudenaarde, 13 septembre 2022, *T.M.R.*, 2023, p. 214, cités par V. SCHOLLAERT, *Morele schade. Het bestaan en de schadeloosstelling van morele schade in het Belgisch buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, Bruxelles, Intersentia, 2025, p. 307. Ce même préjudice a également été retenu dans l'affaire *Klimaatzaak*, voy. Bruxelles (2^e ch.), 30 novembre 2023, précité, §§ 266, 268 et 283.

²⁶⁷ C. civ., art. 6.25.

nécessairement dans son étendue²⁶⁸. L'alinéa 2 de l'article 6.25 du Code civil admet également la réparation du préjudice futur « s'il est la conséquence certaine d'une atteinte actuelle à un intérêt juridiquement protégé ». Dès lors, un dommage purement hypothétique, risquant de se produire dans un avenir incertain, n'entre pas dans cette définition²⁶⁹.

§2. Troubles de voisinage

En matière de troubles anormaux de voisinage, le dommage consiste en la rupture de l'équilibre entre deux fonds, préjudice résultant du caractère excessif de l'inconvénient subi²⁷⁰. Aucune restriction quant aux postes de préjudices susceptibles d'être indemnisés n'est reprise à l'article 3.101 du Code civil²⁷¹. Nous pouvons donc en déduire que les exemples de dommages cités ci-dessus, en ce qui concerne la responsabilité pour faute, peuvent constituer des « inconvénients excessifs » au sens du livre 3 du Code civil et être réparés. Dans la décision du 15 mai 2023 du juge de paix d'Anvers, c'est la réduction de l'usage et de la jouissance normale de la maison familiale, pendant dix ans, qui a été considérée comme telle²⁷². La jurisprudence a déjà, également, reconnu que le placement d'une antenne GSM à proximité du fonds du demandeur pouvait entraîner des troubles psychologiques dans son chef, malgré l'incertitude scientifique concernant la dangerosité de l'installation²⁷³.

Section 2. Évaluation et réparation du dommage

§1. Principes généraux

L'article 6.36 du Code civil impose au juge de déterminer distinctement les différents postes du dommage qu'il indemnise. L'étendue de celui-ci sera fixée à la date la plus proche du moment où il sera effectivement réparé²⁷⁴. S'il est, toutefois, impossible de déterminer exactement l'étendue de ce dommage ou qu'une évaluation précise entraînerait des frais disproportionnés, le juge peut procéder à une évaluation approximative de celui-ci²⁷⁵. Cette disposition pourrait s'avérer utile dans la cadre de la réparation relative à un terrain contaminé aux PFAS, si une entreprise invoque la dégradation préexistante de celui-ci, sans que l'on sache précisément en

²⁶⁸ B. DUBUISSON, « Le livre 6 du Code civil portant réforme de la responsabilité extracontractuelle ... », *op. cit.*, p. 24.

²⁶⁹ *Ibid.*, p. 25.

²⁷⁰ C. civ., art. 3.101, §2.

²⁷¹ J. KESTELOOT, *op. cit.*, p. 265.

²⁷² J.P. Anvers, 15 mai 2023, précité.

²⁷³ Civ. Bruges, 4 février 2002, *R.G.D.C.*, 2003, p. 508, note F. Baudoncq ; *Contra* Liège, 22 avril 2014, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15280, cités par P. LECOCQ et N. GOFFLOT, « Examen de jurisprudence (2000 à 2020) - Les biens - Deuxième partie : Copropriété - Troubles de voisinage - Mitoyenneté », *R.C.J.B.*, 2022/2, pp. 478-481.

²⁷⁴ C. civ., art. 6.32.

²⁷⁵ C. civ., art. 6.36, al. 2.

déterminer l'état initial²⁷⁶. L'octroi de dommages et intérêts en équité n'intervient qu'en dernier recours. Le juge devra donc veiller à ne pas se réfugier derrière cette solution, notamment en ce qui concerne les préjudices extra-patrimoniaux, malgré leur difficulté d'évaluation²⁷⁷.

En principe, la réparation du dommage est intégrale et se fait *in concreto*²⁷⁸. Elle vise à placer la personne lésée dans la situation où elle se serait trouvée si le fait générateur de responsabilité ne s'était pas produit. Il s'agit de l'application de la théorie de la « différence négative », mais qui ne vaut que pour les dommages patrimoniaux²⁷⁹. Les préjudices extra-patrimoniaux seront, quant à eux, réparés par l'attribution d'une juste et adéquate compensation²⁸⁰.

L'article 6.31, §2 du Code civil précise que la réparation peut avoir lieu en nature ou sous forme de dommages et intérêts, ces modes de réparation pouvant s'appliquer simultanément si cela est nécessaire pour assurer la réparation intégrale du dommage. La réparation en nature tend à supprimer concrètement les conséquences dommageables d'un fait générateur de responsabilité. Elle aura la primauté sur l'octroi de dommages et intérêts, si la personne lésée le demande. L'article 6.33, §1^{er}, alinéa 2 indique que le juge peut, à cet effet, « ordonner que des mesures soient prises par le responsable ou par un tiers à ses propres frais, et il peut autoriser la personne lésée à se substituer au responsable ». Cela pourrait être mobilisé si des travaux d'assainissement, de remise en état, d'un terrain pollué doivent être entrepris. Remarquons que l'article 6.38, alinéa 1^{er} du Code civil propose également le droit à une indemnité correspondant aux frais de réparation en cas de dommage causé à une chose. Cela équivaut, d'une certaine manière à une indemnité destinée à la réparation en nature²⁸¹, même si le demandeur pourra disposer librement de celle-ci²⁸².

§2. Limites et exceptions à la réparation intégrale

Deux limites au principe de la réparation intégrale du dommage peuvent être pointées dans le cas qui nous occupe.

²⁷⁶ CH.-H. BORN, « Propos sur la réparation du préjudice écologique en droit belge de la responsabilité civile », *For. Ass.*, n° 244, 2024, p. 82.

²⁷⁷ D. DE CALLATAY, *Droit de la responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 2008-2020*, vol. 2 : *Le dommage (principes généraux et préjudice corporel)*, Bruxelles, Larcier et Intersentia, 2023, pp. 114-115.

²⁷⁸ C. civ., art. 6.30.

²⁷⁹ B. DUBUISSON, « Le livre 6 du Code civil portant réforme de la responsabilité extracontractuelle ... », *op. cit.*, p. 26.

²⁸⁰ C. civ., art. 6.31, §1^{er}.

²⁸¹ B. DUBUISSON, « Le livre 6 du Code civil portant réforme de la responsabilité extracontractuelle ... », *op. cit.*, pp. 28-20.

²⁸² C. civ., art. 6.39.

Tout d'abord, les mécanismes de responsabilité proportionnelle, mentionnés au stade de l'analyse du lien de causalité²⁸³, viennent faire exception à ce principe et à la règle de base de la responsabilité *in solidum* en matière de pluralité de responsables. En effet, s'il a été établi avec certitude que plusieurs personnes sont responsables de faits qui sont une cause d'un même dommage, elles sont normalement chacune tenue d'indemniser la partie lésée pour l'entièreté du dommage²⁸⁴. Néanmoins, l'application de la théorie de la perte de chance (article 6.22 du Code civil) ou du mécanisme de responsabilité proportionnelle en présence de causes alternatives (article 6.23 du Code civil) constitue une réponse possible à l'incertitude causale, mais dont la limite est de n'ouvrir droit qu'à une réparation partielle du dommage dans le chef du ou des responsables potentiels. L'article 6.23 prévoit que chacune des personnes ayant contribué au risque de survenance du dommage sera responsable en proportion de la probabilité que le fait dont elle répond ait causé le dommage. Cette probabilité peut être déterminée en fonction de l'importance respective des activités de chacune d'elles ou de leur part de marché²⁸⁵. Il s'agit là de se reposer sur le critère du *market share liability*, issu du droit américain²⁸⁶. Si l'impact probable de chacun des responsables potentiels est égal, le dommage pourrait également être réparti de manière égale entre ceux-ci²⁸⁷. Il convient, en définitive, de déterminer quel est le critère de répartition le plus approprié au cas d'espèce²⁸⁸. Dans l'hypothèse d'une pollution aux PFAS, le juge pourrait, par exemple, tenir compte de la durée d'activité des entreprises émettrices, de leur proximité géographique avec l'habitation d'un particulier contaminé ou encore de la quantité de PFAS effectivement rejetée avec leurs eaux usées. Néanmoins, ces propositions ne sont qu'un pis-aller étant donné qu'il est extrêmement complexe de retracer l'origine exacte de ces composés en raison de leur solubilité et de leur volatilité. En ce qui concerne la théorie de la perte de chance, le législateur octroie à la victime l'indemnisation d'un pourcentage de son dommage, déterminé en fonction de la probabilité que le comportement fautif ait causé le dommage²⁸⁹. Les travaux préparatoires rappellent que le

²⁸³ Voy. *supra* deuxième partie, chapitre 2, sections 3 et 4.

²⁸⁴ C. civ., art. 6.19, §1^{er}.

²⁸⁵ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, exposé des motifs, Doc., Ch., 2022-2023, n° 55-3213/001, p. 119.

²⁸⁶ A. DURIAU, *op. cit.*, p. 149.

²⁸⁷ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, exposé des motifs, Doc., Ch., 2022-2023, n° 55-3213/001, p. 119.

²⁸⁸ B. DUBUISSON, « Le livre 6 du Code civil portant réforme de la responsabilité extracontractuelle ... », *op. cit.*, p. 18.

²⁸⁹ A. DURIAU, *op. cit.*, p. 144.

juge peut accorder des dommages et intérêts en équité si l'étendue du dommage ne peut être déterminée d'aucune autre manière²⁹⁰.

La seconde limite à la réparation intégrale du dommage réside dans l'incidence qu'ont les prédispositions et l'état antérieur de la victime sur cette réparation, en particulier lorsque celle-ci concerne une maladie multifactorielle développée à la suite d'une exposition aux PFAS. L'article 6.29 du Code civil distingue trois hypothèses avec leur régime juridique respectif. Nous nous concentrerons sur les alinéas 1^{er} et 3 qui s'avèrent les plus pertinents dans le cadre de cette étude. L'alinéa 1^{er} indique que « la personne lésée qui est affectée d'une prédisposition à subir le dommage a droit à la réparation intégrale de son dommage même si cette prédisposition est une des causes de celui-ci ». Cette hypothèse vise la simple réceptivité de la personne lésée²⁹¹, autrement dit, selon P. Lucas, la « caractéristique chez un sujet qui n'a aucune expression dans sa vie quotidienne mais qui, lors de la survenance d'un traumatisme, va favoriser l'apparition d'une pathologie »²⁹². Cette prédisposition est neutralisée et la réparation intégrale du dommage reste due. La fragilité psychologique préexistante de la victime, dès lors qu'elle n'avait pas d'incidence avérée sur sa capacité économique, ne diminuera donc pas la réparation intégrale du préjudice d'anxiété consécutif à la faute commise²⁹³. De même, comme nous avons pu le constater, les pathologies en lien causal probable avec une exposition aux PFAS peuvent résulter d'une multitude de facteurs de risque, en ce compris l'âge et l'obésité (voy. *supra* deuxième partie, chapitre 2, section 4). Si l'on suit la lettre du législateur, ceux-ci pourront donc être écartés, à moins qu'ils n'engendrent un préjudice antérieur à la faute²⁹⁴. L'alinéa 3 de la disposition précitée envisage une autre hypothèse en précisant que « si le responsable prouve que le fait générateur de responsabilité a eu pour conséquence d'anticiper la survenance d'un dommage qui serait survenu même sans ce fait, seul le dommage qui résulte de cette anticipation est réparé ». Ces lignes visent une situation dans laquelle le fait générateur précipite la survenance du dommage qui serait, de toute manière, apparu plus tard sans la faute. Seule l'apparition prématurée du dommage sera, dans ce cas, réparée. Cela pourrait englober des hypothèses où une exposition aux PFAS anticipe la survenance d'une pathologie qui était

²⁹⁰ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 55-3213/001, p. 112.

²⁹¹ B. DUBUISSON, « Le livre 6 du Code civil portant réforme de la responsabilité extracontractuelle ... », *op. cit.*, p. 25.

²⁹² P. LUCAS, « Accidents du travail et état antérieur », 1993-2003. *Accidents du travail : 100 ans d'indemnisation*, J.-L. Fagnart (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 66.

²⁹³ P. COLSON, *op. cit.*, p. 223.

²⁹⁴ *Ibid.*, pp. 223-224.

déjà latente chez la victime. Il incombera au responsable de démontrer cela, ce qui ne sera pas chose aisée.

§3. Réserves judiciaires et indemnité complémentaire

Le dommage futur, qui est la conséquence certaine d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique actuelle, peut être réparé sous la forme d'une somme forfaitaire, d'une capitalisation ou d'une rente²⁹⁵. Le législateur s'oppose, en revanche, à l'indemnisation du préjudice futur purement hypothétique. Néanmoins, à mi-chemin entre ces extrêmes, se glissent deux mécanismes évitant à la victime d'être démunie face à la réalisation incertaine d'un dommage futur ou d'une aggravation du dommage actuel. Les deux solutions proposées sont à distinguer en fonction du caractère prévisible ou imprévisible du préjudice ultérieur.

Premièrement, lorsque des évolutions postérieures au jugement sont incertaines ou seulement probables, mais prévisibles, le juge ne peut en tenir compte immédiatement dans l'évaluation du préjudice. Toutefois, au lieu d'écarter totalement cette éventualité, il pourra recourir au mécanisme des réserves judiciaires²⁹⁶. Dans la cadre d'un contentieux relatif aux PFAS, le juge pourrait, par exemple, acter des réserves médicales formulées par un expert, si le développement futur d'une pathologie est prévisible. Ces réserves permettent au juge de se prononcer sur une demande complémentaire de la part de la victime, sans que l'autorité de la chose jugée de la première décision ne lui soit opposée, étant donné que le juge reconnaît explicitement qu'il n'a pas statué sur cet aspect du dommage²⁹⁷. Cela n'offre, cependant, pas la garantie d'une indemnité complémentaire et le demandeur devra toujours prouver que ce dommage supplémentaire est bien en lien causal avec la faute d'origine²⁹⁸. En outre, l'article 2262*bis*, §2, de l'ancien Code civil prévoit un délai de prescription particulier pour ces réserves. La demande tendant à faire statuer sur leur objet sera recevable dans les vingt ans à partir du prononcé. Ce délai peut faire obstacle à la réparation d'un dommage futur prévisible, notamment lorsque le temps de latence est long, ce qui peut se révéler être le cas pour certaines pathologies susceptibles de se manifester à la suite d'une exposition aux PFAS. Plusieurs auteurs y voient alors une violation du droit à un recours juridictionnel effectif (article 6 de la

²⁹⁵ C. civ., art. 6.34, al. 1^{er} ; sur ces modes de réparation, voy. P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité extracontractuelle. La spécificité des dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique*, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 713-751.

²⁹⁶ P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité extracontractuelle...*, op. cit., p. 752.

²⁹⁷ *Ibid.*, p. 758.

²⁹⁸ *Ibid.*, pp. 754-755.

C.E.D.H.)²⁹⁹. Une solution permettant de parer cela serait d'agir avant l'expiration du délai pour solliciter de nouvelles réserves et faire courir un nouveau délai de vingt ans³⁰⁰.

Deuxièmement, l'article 6.37 du Code civil consacre, désormais, la possibilité pour la personne lésée d'obtenir une indemnité complémentaire pour un dommage nouveau ou une aggravation de dommage résultant d'une atteinte à son intégrité physique ou psychique, si ces conséquences étaient imprévisibles au moment du jugement. Elle pourra donc intenter une action nouvelle et prétendre à une réparation supplémentaire si elle démontre qu'elle ne pouvait raisonnablement avoir connaissance des ces évolutions lors de la décision initiale et que ce dommage, ou cette aggravation, est bien en lien causal avec la faute. Cette solution présente un réel intérêt pour un particulier qui développerait une maladie imprévisible en raison d'une contamination aux PFAS. Cela est envisageable car, comme évoqué précédemment, les pathologies en cause sont souvent multifactorielles, donc difficilement anticipables, d'autant que les connaissances scientifiques sur le sujet restent en constante évolution. La victime ne peut renoncer à ce droit, les clauses transactionnelles affirmant le contraire seront ainsi nulles de plein droit³⁰¹. L'action est soumise aux délais de prescription de droit commun, ce qui implique notamment un délai de forclusion de vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait dommageable³⁰². Dans une telle hypothèse, les mêmes observations formulées à propos des réserves judiciaires peuvent être transposables. Il est possible que ce délai aboutisse à empêcher toute action fondée sur l'article 6.37³⁰³.

§4. Fonction préventive de la responsabilité extracontractuelle : articles 6.28 et 6.40 du Code civil

Le législateur a dédié, dans le nouveau Code civil, deux dispositions à la prévention de l'apparition ou de l'aggravation d'un dommage, tantôt en offrant une indemnisation à la victime pour les mesures prises dans ce sens, tantôt en conférant au juge la possibilité d'ordonner la cessation de l'illicite.

²⁹⁹ O. DUBOIS, « Les réserves : aujourd'hui et demain ? », *Le dommage corporel et sa réparation. Questions choisies*, B. Dubuisson (dir.), Limal, Anthemis, 2019, pp. 228-229 ; E. DE KEZEL, « La réparation du dommage corporel à la suite d'une exposition à l'amiante », *R.G.A.R.*, 2001/9, p. 13440.

³⁰⁰ O. DUBOIS, *op. cit.*, p. 229.

³⁰¹ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 55-3213/001, p. 158.

³⁰² Anc. C. civ., art. 2262bis, §1^{er}, al. 3.

³⁰³ P. COLSON, « Le sort des victimes d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique dans le nouveau livre 6 du Code civil » ..., *op. cit.*, pp. 257-258.

Tout d'abord, l'article 6.28, alinéa 1^{er} du Code civil permet à la personne lésée de récupérer les frais des mesures urgentes et raisonnables visant à prévenir un dommage imminent ou l'aggravation d'un dommage. Le législateur ne précise pas ce qu'il entend par « urgentes », mais nous pouvons en déduire, à l'instar de N. Schmitz et E. Vanstechelman, qu'il s'agit là de mesures « dont il est impossible de reporter l'adoption sans que le dommage se produise ou s'aggrave ». Les travaux préparatoires indiquent, à propos du terme « raisonnables »³⁰⁴, que les frais excessifs ou disproportionnés par rapport au but visé ne peuvent faire l'objet d'une indemnisation³⁰⁵. Ces derniers mentionnent, également, que le dommage est « imminent » lorsqu'il est avéré qu'il se produira à court terme, si les mesures nécessaires ne sont pas prises³⁰⁶. En outre, ces coûts peuvent avoir été exposés sans résultat. Enfin, ils sont à la charge du responsable ou de celui qui serait responsable si le dommage s'était produit. Dans le cadre d'un contentieux lié aux PFAS, cette disposition pourrait permettre à la victime de recouvrer les frais qu'elle aurait exposés pour assainir le sol de sa propriété, afin d'éviter que la pollution ne se propage, ou ceux dépensés pour l'installation de filtres, pour purifier son eau. Le remboursement de consultations médicales, d'un traitement ou de médicaments prévenant la survenance d'une maladie liée à la contamination aux perfluorés pourrait aussi être couvert³⁰⁷. Encore faudra-t-il démontrer l'imminence du dommage, obstacle auquel la personne lésée pourrait se heurter.

L'alinéa 2 de l'article 6.28 octroie, quant à lui, la faculté au juge de prononcer, à l'encontre du responsable, un ordre ou une interdiction visant à prévenir l'aggravation du dommage qui pourrait résulter de la répétition ou de la continuation du fait dommageable. L'application de cette solution nécessite donc qu'un dommage se soit déjà produit, l'ordre ou l'interdiction ayant pour but d'empêcher la poursuite ou la répétition du comportement illicite³⁰⁸. Le dommage actuel doit, dès lors, être certain. Néanmoins, l'aggravation future de celui-ci ne peut être qu'incertaine³⁰⁹. Il ne s'agit, en effet, pas d'une réparation en nature en tant que telle, l'existence

³⁰⁴ N. SCHMITZ et E. VANSTECHELMAN, « La fonction préventive de la responsabilité civile dans le nouveau livre 6 du Code civil : une consécration contrastée », *Le nouveau livre 6 du Code civil. La réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle*, P. Colson et F. George (dir.), Limal, Anthemis, 2024, p. 235.

³⁰⁵ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 55-3213/001, p. 142.

³⁰⁶ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 55-3213/001, p. 142.

³⁰⁷ P. COLSON, « Le sort des victimes d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique dans le nouveau livre 6 du Code civil » ..., *op. cit.*, pp. 247-248.

³⁰⁸ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 55-3213/001, p. 143.

³⁰⁹ F. AUVRAY, « Art. 6.28 C. civ. : prévention d'un dommage », *Manuel de droit de la responsabilité civile*, F. George, R. Jafferali et P. Colson (dir.), 2^e éd., Limal, Anthemis, 2025, pp. 508-509.

d'un lien causal certain entre le comportement répréhensible et un dommage futur n'est donc pas requise³¹⁰. Cette assise légale pourrait permettre au juge d'imposer à une entreprise (fautive) de mettre fin à certains rejets contenant des PFAS nocifs pour la santé humaine, mais aussi de mettre en œuvre des mesures d'assainissement pour limiter l'aggravation (potentielle) du dommage, ou encore d'informer les voisins sur les dangers liés à la consommation d'aliments contaminés provenant de leur jardin³¹¹. Cet ordre d'information pourrait également être prononcé à l'encontre des autorités publiques, tout comme l'adoption de « mesures nécessaires et appropriées » pour gérer activement cette pollution. Dans cette hypothèse, le juge devra, toutefois, veiller à respecter le pouvoir discrétionnaire de celles-ci dans leur prise de décision et à ne pas violer le principe de la séparation des pouvoirs³¹².

Enfin, l'article 6.40 du Code civil autorise le juge, à la demande d'une partie qui démontre qu'elle subira une atteinte à ses biens ou à son intégrité physique, à prononcer un ordre ou une interdiction en cas de violation avérée ou de menace grave de violation d'une règle légale imposant un comportement déterminé. Le libellé requiert donc l'existence d'une faute qui se maintiendrait dans le temps ou d'une menace grave de violation de la règle légale³¹³. Cette menace grave de violation équivaut, à tout le moins, à une menace sérieuse³¹⁴ et sera appréciée, comme le suggère B. Dubuisson, « en fonction de la probabilité de sa réalisation et de l'ampleur prévisible de ses conséquences »³¹⁵. La règle légale en cause doit imposer un comportement déterminé, ce qui exclut l'application de ce régime dans l'hypothèse d'une violation ou d'une menace de violation de la norme générale de prudence et de diligence. Le législateur a donc restreint le pouvoir d'injonction du juge, à la différence de ce que prévoit l'alinéa 2 de l'article 6.28 du Code civil. L'atteinte future doit concerner les biens de la personne ou son intégrité physique. Plusieurs auteurs s'étonnent de l'exclusion de l'intégrité psychique, différence de traitement injustifiée selon eux³¹⁶. De plus, cette atteinte doit nécessairement découler de la violation ou de la menace de violation de la règle légale. F. Auvray se questionne, à juste titre,

³¹⁰ B. DUBUISSON, « Le livre 6 du Code civil portant réforme de la responsabilité extracontractuelle ... », *op. cit.*, p. 29 ; N. SCHMITZ et E. VANSTECHELMAN, *op. cit.*, pp. 237-239.

³¹¹ F. AUVRAY, « Art. 6.28 C. civ. : prévention d'un dommage »..., *op. cit.*, p. 512.

³¹² Sur ce sujet, voy. *not* B. DUBUISSON *et al.*, *Droit de la responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 2008-2020*..., *op. cit.*, pp. 941-969.

³¹³ F. AUVRAY, « Art. 6.40 C. civ. : ordre et interdiction », *Manuel de droit de la responsabilité civile*, F. George, R. Jafferli et P. Colson (dir.), 2^e éd., Limal, Anthemis, 2025, p. 517.

³¹⁴ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 55-3213/001, p. 163.

³¹⁵ B. DUBUISSON, « Le livre 6 du Code civil portant réforme de la responsabilité extracontractuelle ... », *op. cit.*, p. 29.

³¹⁶ N. SCHMITZ et E. VANSTECHELMAN, *op. cit.*, pp. 252-253 ; P. COLSON, « Le sort des victimes d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique dans le nouveau livre 6 du Code civil » ..., *op. cit.*, p. 248.

sur le fait de savoir si cette seule atteinte future suffit ou s'il est requis de démontrer que celle-ci pourrait entraîner des conséquences dommageables. Elle évoque un exemple intéressant en lien avec notre étude : si une entreprise émettant des PFAS en violation des prescriptions légales risque de contaminer le sang d'un particulier, est-ce que la preuve de cette future atteinte à l'intégrité physique permet de déclencher l'application de l'article 6.40, ou faut-il démontrer que celle-ci pourrait engendrer des problèmes de santé futurs ?³¹⁷ Pour terminer, le juge doit se borner à faire respecter la règle légale qui a été violée. Il pourra assortir cette condamnation d'une astreinte pour en assurer l'effectivité³¹⁸. En l'espèce, le juge pourrait ainsi enjoindre à une entreprise de se conformer aux prescriptions légales de son permis ou aux exigences des réglementations européennes. De même, il pourrait ordonner aux pouvoirs publics d'observer les objectifs fixés en matière de qualité des eaux, notamment en cas de dépassement des valeurs seuils.

§5. Troubles de voisinage

La personne qui rompt l'équilibre entre deux fonds est tenue de le rétablir. Pour y parvenir, le juge peut choisir parmi les mesures citées à l'article 3.101, §2 du Code civil. Il pourra s'agir d'une indemnité pécuniaire visant à compenser le trouble excessif ou à rembourser les dépenses déboursées pour ramener le trouble à un niveau normal. Pour autant que cela ne crée pas un nouveau déséquilibre et que l'usage et la jouissance normaux de l'immeuble ne soient pas ainsi exclus, le juge peut également prononcer l'interdiction du trouble rompant l'équilibre ou des mesures, concernant l'immeuble causant le trouble, pour ramener le trouble à un niveau normal. Aucune hiérarchie n'est établie entre ces modes de réparation³¹⁹ et ceux-ci se rapprochent fortement de ceux que nous venons d'étudier en ce qui concerne la responsabilité extracontractuelle pour faute (dommages et intérêts, remboursement des mesures préventives, injonction, réparation en nature, ...). Cette compensation ne porte, néanmoins, que sur ce qui excède les inconvénients normaux de voisinage, contrairement à la réparation intégrale de droit commun³²⁰. Cela implique, notamment, que, dans l'hypothèse de la prononciation d'une interdiction absolue, le juge doit normalement s'assurer que celle-ci n'entraîne pas un déséquilibre en sens inverse³²¹. On relèvera également, pour faire un lien avec l'incidence des prédispositions et de l'état antérieur de la victime concernant la responsabilité pour faute, que

³¹⁷ F. AUVRAY, « Art. 6.40 C. civ. : ordre et interdiction »..., *op. cit.*, pp. 518-519.

³¹⁸ N. SCHMITZ et E. VANSTECHELMAN, *op. cit.*, p. 255.

³¹⁹ P. LECOCQ et N. GOFFLOT, *op. cit.*, pp. 488-489.

³²⁰ P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 1486.

³²¹ P. LECOCQ et N. GOFFLOT, *op. cit.*, p. 491.

le réceptivité personnelle anormale du voisin pourrait, en l'espèce, influencer le choix ou l'étendue de la compensation, sans que la jurisprudence ne soit toutefois unanime sur ce point³²².

Dans son jugement en date du 15 mai 2023, le juge de paix d'Anvers a réclamé de l'entreprise 3M le paiement d'une somme provisionnelle de 2 000 euros à la famille ayant initié l'action³²³. Il se refuse, par contre, à ordonner de la société la réalisation de mesures d'assainissement concernant la parcelle des particuliers, l'assainissement étant, selon lui, une question de droit public. On ne comprend pas bien ce qui justifie cette limite, dès lors que le trouble est susceptible de perdurer tant que la contamination du terrain existe et que la remise en état peut être une manière de ramener le trouble à un niveau normal³²⁴. La raison du rejet de cette requête réside probablement dans le fait que l'obligation d'assainissement dans le chef de 3M était déjà réglée sur la base du décret relatif à l'assainissement des sols³²⁵, de sorte qu'il n'y avait plus de litige à trancher sur ce point³²⁶.

Du reste, les sommes allouées dans ce jugement restent provisionnelles et pourraient augmenter si des inconvénients futurs persistent ou apparaissent. En statuant provisoirement, le juge conserve, en effet, la possibilité de se prononcer sur d'éventuelles demandes ultérieures, sans que l'autorité de la chose jugée ne s'y oppose. En revanche, ce dernier n'octroie pas les réserves judiciaires réclamées par les demandeurs en estimant que l'article 2262*bis*, §2 de l'ancien Code civil ne s'applique qu'aux hypothèses de responsabilité extracontractuelle pour faute. Cela a pour conséquence qu'un nouveau délai de prescription de vingt ans, à partir du prononcé, ne peut commencer à courir. Nous pensons, à l'instar de J. Kesteloot, que ce point de la décision est discutable, d'autant plus que l'action pour trouble anormal de voisinage se prescrit conformément aux délais de droit commun en matière de responsabilité civile³²⁷.

Pour terminer, nous mentionnerons que le régime des troubles de voisinage possède également un versant préventif grâce à l'article 3.102 du Code civil. Dans l'hypothèse où « un bien immeuble occasionne des risques graves et manifestes en matière de sécurité, de santé ou de pollution à l'égard d'un bien immeuble voisin, rompant ainsi l'équilibre entre les biens

³²² *Ibid.*, pp. 496-497.

³²³ J.P. Anvers, 15 mai 2023, précité.

³²⁴ Voy. *not.* Civ. Bruges, 13 septembre 2000, *R.W.*, 2002-2003, p. 430 : le juge ordonne des travaux de nettoyage à la suite d'une fuite de citerne à mazout, cité par P. LECOCQ et N. GOFFLOT, *op. cit.*, p. 487.

³²⁵ Décret de la Région flamande du 20 octobre 2006 relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol, *M.B.*, 22 janvier 2007, *err.*, 20 février 2007.

³²⁶ J. KESTELOOT, *op. cit.*, p. 271.

³²⁷ *Ibid.*, p. 272 ; C. civ., art. 3.101, §4.

immeubles, le propriétaire ou l'occupant de ce bien immeuble voisin peut demander en justice que des mesures préventives soient prises afin d'empêcher que le risque se réalise ». Cette disposition ne requiert pas, à l'inverse de l'article 6.40 du Code civil, la preuve d'une violation avérée ou d'une menace grave de violation d'une norme légale imposant ou interdisant un comportement déterminé, ce qui peut être plus avantageux pour le demandeur³²⁸. Une contamination aux PFAS, provenant d'un site voisin, pourrait, ainsi, donner lieu à une telle action préventive, étant donné les risques sanitaires encourus par les particuliers établis à proximité. Encore faudra-t-il démontrer la gravité et le sérieux de la menace.

³²⁸ N. SCHMITZ et E. VANSTECHELMAN, *op. cit.*, p. 249.

Conclusion

Le présent mémoire s'est attaché à répondre à la question suivante : « Le droit de la responsabilité civile permet-il à un particulier exposé à une pollution aux PFAS d'agir contre les entreprises et les autorités publiques pour obtenir la réparation de son dommage ? ». Pour traiter cette problématique, cette étude a été structurée en deux parties complémentaires.

Dans un premier temps, nous nous sommes attardés sur le contexte scientifique et factuel relatif aux PFAS. Cela nous a permis de saisir ce qu'il se cachait derrière ces quatre lettres et de cerner, de manière plus concrète, les enjeux de santé publique que ces composés soulèvent.

Nous avons également procédé à une analyse approfondie du cadre juridique entourant ces PFAS, tant au niveau de l'Union européenne qu'à l'échelle de la Région wallonne. Nous avons ainsi balayé la réglementation en vigueur concernant les eaux, les substances chimiques, les activités industrielles, les sols, l'air et l'alimentation. Dresser l'inventaire de cette législation nous a conduit à un constat : celle-ci demeure, à ce jour, lacunaire. Plusieurs facteurs expliquent cela. D'une part, la réglementation actuelle ne concerne qu'un nombre limité de composés, sans appréhender les PFAS dans leur globalité en tant que « famille de substances chimiques ». D'autre part, les préoccupations dont ces substances font l'objet sont relativement récentes, des réformes sont donc en cours ou viennent seulement d'être adoptées. Leur entrée en vigueur est, dès lors, différée, parfois de plusieurs années. En outre, certaines initiatives régionales tentent d'instaurer des valeurs-guides pour divers secteurs mais la faiblesse de celles-ci réside dans le fait qu'elles sont, en principe, non-contraignantes. Enfin, le droit d'ores et déjà applicable connaît de nombreuses dérogations. L'ensemble de ces éléments expliquent la présence, encore actuelle, des PFAS dans l'environnement, malgré le consensus scientifique croissant concernant leurs effets nocifs pour la santé.

Dans un second temps, et à partir de ce constat, nous avons examiné si un particulier exposé à une pollution aux PFAS, ayant subi un préjudice affectant ses biens ou son intégrité physique et psychique, pouvait engager la responsabilité d'une entreprise ou des autorités publiques, afin d'obtenir la réparation de son dommage. Cette analyse s'est concentrée sur les mécanismes offerts par le droit de la responsabilité civile, dans l'hypothèse d'une pollution survenue en Région wallonne. Cette deuxième partie s'est articulée autour de trois chapitres.

Dans un premier chapitre, nous nous sommes employés à identifier la faute ou le fait générateur susceptible de fonder la responsabilité des entreprises et des pouvoirs publics. Pour ces derniers, nous avons relevé qu'ils étaient tenus de respecter les obligations de résultat prévues par les

directives européennes relatives à la qualité des eaux, notamment en veillant à ce que les valeurs paramétriques ne soient pas dépassées. Leur responsabilité peut, également, être engagée en raison d'un manquement à la norme générale de prudence, combiné à une atteinte au droit à la vie (article 2 de la C.E.D.H.) et au droit à la vie privée (article 8 de la C.E.D.H.). Ce fondement repose sur une lecture croisée de deux décisions antérieures³²⁹ qui soulignent l'importance, dans l'appréciation du comportement prudent des autorités, de la prise en compte des connaissances scientifiques disponibles et des instruments de *soft law*. Le juge mobilise ces éléments pour déterminer si les autorités ont réagi de manière adéquate, en adoptant les « mesures nécessaires », face à un risque connu ou prévisible.

En ce qui concerne les entreprises, celles-ci doivent veiller à respecter les conditions de leur permis d'exploitation ainsi que les réglementations européennes applicables, sous peine de se voir reprocher la violation d'une norme leur imposant un comportement déterminé. Toutefois, en dépit du respect formel de ces normes, elles n'échappent pas à leur devoir de vigilance. À l'instar des autorités publiques, l'évolution des connaissances scientifiques et la *soft law*, notamment en matière de RSE, jouent un rôle croissant dans l'évaluation de leur comportement. Nous avons souligné que cette *soft law* tend progressivement à être consacrée dans des instruments de *hard law*, ce qui en renforce l'effectivité. C'est dans ce cadre que nous avons analysé la nouvelle directive CSDD et les outils de responsabilité civile qu'elle propose. Nous avons terminé sur le constat qu'il est particulièrement complexe de remonter dans la chaîne d'activités pour reconnaître une faute dans le chef des entreprises productrices de PFAS. Enfin, le régime des troubles de voisinage offre une voie de recours alternative intéressante pour les victimes. Fondé sur une responsabilité objective, ses conditions de mise en œuvre sont plus souples que celles requises pour établir une responsabilité pour faute.

Dans un deuxième chapitre, nous nous sommes intéressés à la question du lien de causalité devant relier cette faute au dommage subi par le particulier. Nous avons brièvement rappelé les principes généraux applicables en matière de causalité en droit de la responsabilité civile. Ensuite, nous avons mis en lumière les difficultés spécifiques que pose le contentieux relatif aux PFAS, pour la victime, dans la démonstration d'un lien causal certain. Ces difficultés tiennent, d'une part, au caractère souvent diffus de la pollution liée aux PFAS, et, d'autre part, au fait que les pathologies susceptibles de résulter d'une telle exposition sont généralement multifactorielles.

³²⁹ Bruxelles (2^e ch.), 30 novembre 2023, précité ; Civ. néerl. Bruxelles (4^e ch.), 19 septembre 2024, précité.

Pour surmonter ces obstacles, plusieurs solutions offertes par le droit civil ont été avancées. Cela passe, d'abord, par un assouplissement des règles probatoires, preuve qui peut être admise sur la base de présomptions de fait et sans exiger une certitude absolue. En outre, le livre 6 du Code civil prévoit deux mécanismes de responsabilité proportionnelle, auxquels la victime peut recourir si elle est confrontée à une incertitude causale. Le premier concerne l'hypothèse de causes alternatives, lorsque plusieurs sources et responsables potentiels du dommage sont identifiés mais qu'il est impossible d'en désigner précisément l'origine. Le second repose sur la théorie de la perte de chance, qui permet d'obtenir une réparation partielle lorsque la victime ne peut démontrer avec certitude que son dommage ne se serait pas produit de la même manière en l'absence de la faute commise par l'entreprise ou les autorités publiques. Nous avons clôturé ce chapitre en abordant l'hypothèse du cumul des incertitudes, situation dans laquelle les règles en matière de causalité atteignent leurs limites et semblent conduire à une impasse juridique. Dans ce scénario, la victime pourra néanmoins se tourner vers d'autres régimes de responsabilité, comme celui des troubles de voisinage qui ne nécessite pas la démonstration d'un lien de causalité certain, mais d'une « imputabilité » du trouble à un fonds voisin.

Enfin, dans le troisième chapitre, nous avons défini les contours du dommage pouvant résulter d'une pollution aux PFAS dans le chef d'un particulier, tant au regard de la responsabilité civile pour faute que du régime des troubles de voisinage. Nous avons balayé les différents modes de réparation ainsi que les manières d'évaluer ce préjudice. Il est apparu que, dans certaines hypothèses, la victime ne peut prétendre à une réparation intégrale, en raison d'une incertitude causale ou de l'incidence que peuvent avoir ses prédispositions et son état antérieur sur l'évaluation du dommage. Nous avons, ensuite, rappelé que le droit de la responsabilité civile exclut, en principe, la réparation d'un dommage futur purement hypothétique. Par contre, le juge est en droit de prononcer des réserves judiciaires dans sa décision lorsqu'un dommage futur est prévisible. Par ailleurs, depuis la réforme du Code civil, la victime peut solliciter une indemnité complémentaire si un préjudice nouveau survient après le jugement, à condition qu'il n'ait pu être raisonnablement anticipé.

Nous nous sommes aussi penchés sur le volet préventif de la responsabilité extracontractuelle. Celui-ci permet à un particulier d'agir pour éviter l'apparition ou l'aggravation de son dommage. Cela peut se traduire par une demande d'indemnisation pour les frais engagés à titre préventif. Il est également possible de requérir du juge qu'il prononce une injonction à l'égard des entreprises et/ou des autorités publiques. Enfin, nous avons analysé la réparation propre au régime des troubles de voisinage. Bien que présentant des similitudes avec le droit commun, il

permet uniquement de compenser ce qui dépasse les inconvénients normaux de voisinage. Il présente également un aspect préventif dont les conditions de mise en œuvre sont, en pratique, moins strictes que celles relatives à la responsabilité pour faute.

En conclusion, nous pouvons répondre à notre question de recherche par l'affirmative. Néanmoins, pour un particulier, engager la responsabilité civile d'une entreprise ou des autorités publiques, en raison d'une pollution aux PFAS, demeure un exercice complexe. Ce chemin est, en effet, semé d'embûches, aussi bien au stade de la démonstration de la faute, que de l'établissement du lien de causalité et de la réparation du dommage. La victime risque, en premier lieu, de se heurter au cadre juridique lacunaire relatif aux PFAS qui n'impose que peu de contraintes comportementales aux entreprises et aux autorités publiques. De plus, la nature diffuse de cette pollution et la plurifactoralité des maladies susceptibles d'en résulter rendra délicate l'attribution de la réalisation du dommage à la faute d'un ou de plusieurs responsables. Enfin, l'apparition de certaines pathologies en lien avec une exposition aux PFAS se traduit par un délai de latence important, ce qui peut laisser une victime démunie face à l'impossibilité de réparer un préjudice futur seulement hypothétique.

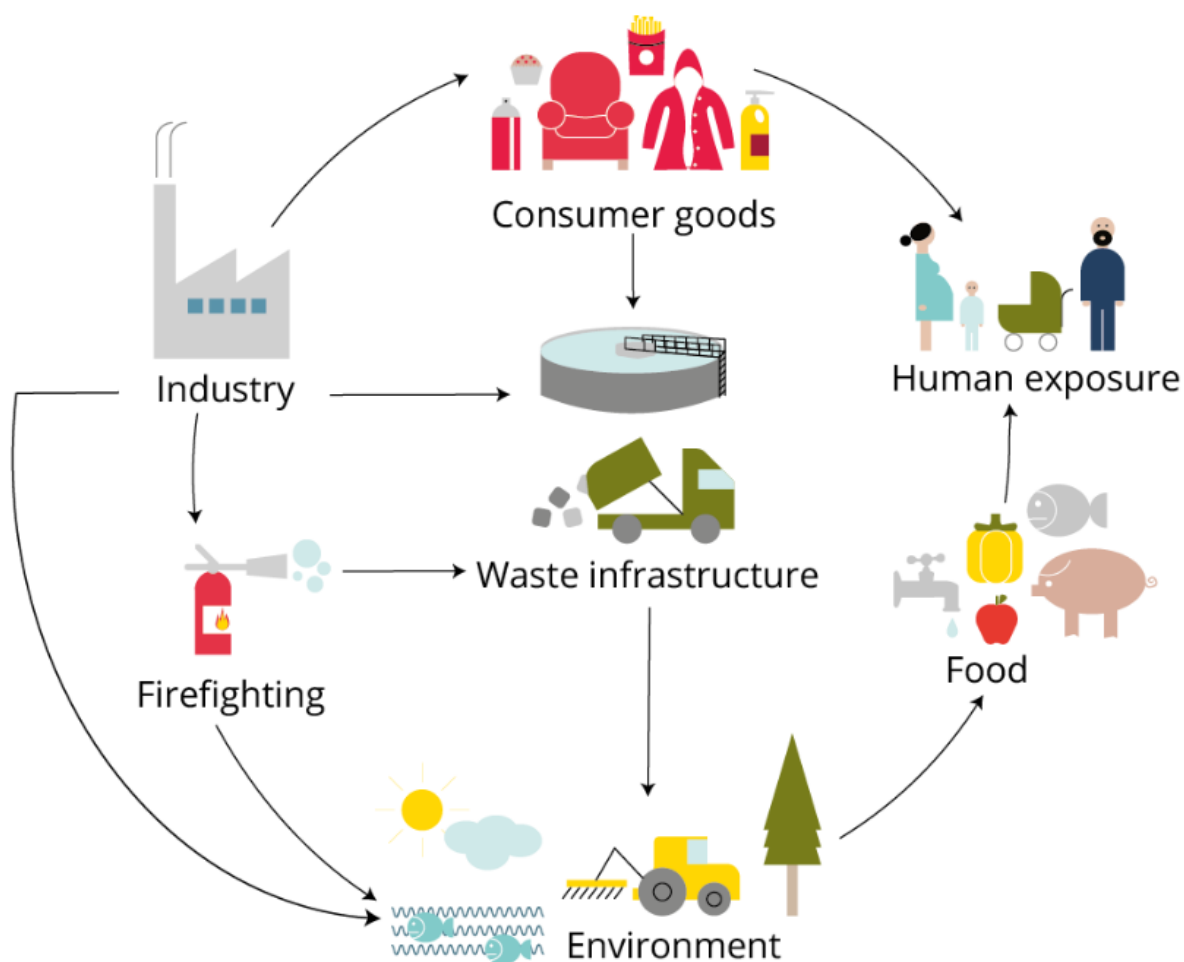
Si ce mémoire a permis de mettre en évidence ces difficultés, il a aussi cherché à proposer certaines pistes de solutions pour les surmonter, en mobilisant les outils offerts par le droit de la responsabilité civile. Parmi ces leviers figurent la norme générale de prudence et le devoir de vigilance, les mécanismes de responsabilité proportionnelle, les actions préventives, l'indemnité complémentaire ou encore la responsabilité objective en matière de troubles de voisinage.

Nous terminerons par rappeler que le droit de la responsabilité civile conserve essentiellement une fonction curative et que les solutions juridiques proposées ci-dessus restent, en définitive, soumises à l'appréciation souveraine du juge, seul habilité à trancher le litige dont il est saisi. Selon nous, la problématique des PFAS requiert, surtout, une réglementation renforcée en amont, afin d'éviter que ces « polluants éternels » ne se retrouvent dans les sols, les eaux, l'alimentation, voire dans notre propre organisme, au point d'échapper à tout contrôle. Ce n'est qu'à cette condition que l'on pourra épargner aux générations actuelles et futures des procédures longues, coûteuses et incertaines pour faire valoir en justice l'un de leurs droits les plus fondamentaux : celui de vivre dans un environnement sain.

Annexes

Annexe I

Voies d'exposition courantes aux PFAS

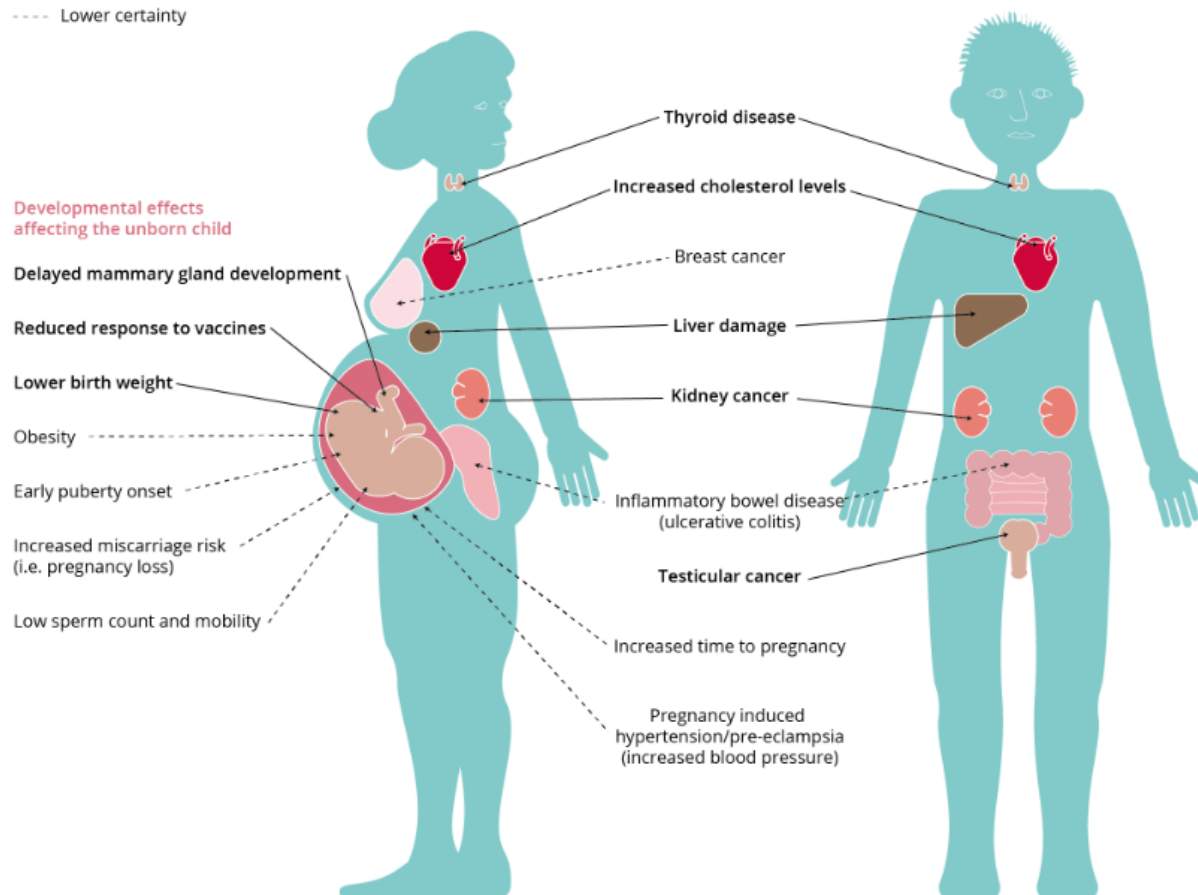


Source : EEA, « Emerging chemicals risks in Europe – ‘PFAS’ », disponible sur www.eea.europa.eu, 12 décembre 2019.

Annexe II

Effets des PFAS sur la santé humaine

— High certainty
- - - Lower certainty



Sources: US National Toxicology Program, (2016); C8 Health Project Reports, (2012); WHO IARC, (2017); Barry et al., (2013); Fenton et al., (2009); and White et al., (2011).

Source : EEA, « Emerging chemicals risks in Europe – ‘PFAS’ », disponible sur www.eea.europa.eu, 12 décembre 2019.

Annexe III

Liste des 20 PFAS

Liste des 20 PFAS évalués dans la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, *J.O.U.E.*, L 435, 23 décembre 2020 :

- Acide perfluorobutanoïque (PFBA)
- Acide perfluoropentanoïque (PFPeA)
- Acide perfluorohexanoïque (PFHxA)
- Acide perfluoroheptanoïque (PFHpA)
- Acide perfluorooctanoïque (PFOA)
- Acide perfluorononanoïque (PFNA)
- Acide perfluorodécanoïque (PFDA)
- Acide perfluoroundécanoïque (PFUnDA)
- Acide perfluorododécanoïque (PFDoDA)
- Acide perfluorotridécanoïque (PFTrDA)
- Acide perfluorobutanesulfonique (PFBS)
- Acide perfluoropentanesulfonique (PFPeS)
- Acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS)
- Acide perfluoroheptane sulfonique (PFHpS)
- Acide perfluorooctane sulfonique (PFOS)
- Acide perfluorononane sulfonique (PFNS)
- Acide perfluorodécane sulfonique (PFDS)
- Acide perfluoroundécane sulfonique
- Acide perfluorododécane sulfonique
- Acide perfluorotridécane sulfonique

Bibliographie

I. Législation

Internationale

Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Montréal le 16 septembre 1987, approuvé par la loi du 29 décembre 1988, *M.B.*, 24 juin 1989.

Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants, adopté à Aarhus le 24 juin 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2005, *M.B.*, 13 juin 2006.

Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée à Aarhus le 25 juin 1998, approuvée par la loi du 17 décembre 2002, *M.B.*, 24 avril 2003.

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, signée à Stockholm le 22 mai 2001, approuvée par la loi du 17 septembre 2005, *M.B.*, 14 juin 2006.

Régionale

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961.

Règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) et instituant une agence européenne des produits chimiques, *J.O.U.E.*, L 396, 29 mai 2007.

Règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006, *J.O.U.E.*, L 353, 31 décembre 2008.

Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, *J.O.U.E.*, L 309, 24 novembre 2009.

Règlement (UE) n°10/2011 de la Commission du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, *J.O.U.E.*, L 12, 15 janvier 2011.

Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, *J.O.U.E.*, L 169, 25 juin 2019.

Règlement (UE) 2023/915 de la Commission du 25 avril 2023 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires et abrogeant le règlement (CE) n°1881/2006, *J.O.U.E.*, L 119, 5 mai 2023.

Règlement (UE) 2024/573 relatif aux gaz à effet de serre fluorés modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n°517/2014, *J.O.U.E.*, série L, 20 février 2024.

Règlement (UE) 2024/1244 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 concernant la notification des données environnementales des installations industrielles et la création d'un portail sur les émissions industrielles et abrogeant le règlement (CE) n°166/2006, *J.O.U.E.*, série L, 2 mai 2024.

Règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE, *J.O.U.E.*, série L, 22 janvier 2025.

Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, *J.O.U.E.*, L 330, 5 décembre 1998.

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, *J.O.U.E.*, L 327, 22 décembre 2000.

Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, *J.O.U.E.*, L 372, 27 décembre 2006.

Directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les

directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE, *J.O.U.E.*, L 348, 24 décembre 2008.

Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), *J.O.U.E.*, L 334, 17 décembre 2010.

Directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau, *J.O.U.E.*, L 226, 24 août 2013.

Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, *J.O.U.E.*, L 435, 23 décembre 2020.

Directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets, *J.O.U.E.*, série L, 15 juillet 2024.

Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859, *J.O.U.E.*, série L, 5 juillet 2024.

Directive (UE) 2024/3019 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, *J.O.U.E.*, série L, 12 décembre 2024.

Directive (UE) 2025/794 du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2025 modifiant les directives (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, *J.O.U.E.*, série L, 16 avril 2025.

Règlement délégué (UE) 2024/197 de la Commission du 19 octobre 2023 modifiant le règlement (CE) n°1272/2008 en ce qui concerne la classification et l'étiquetage harmonisés de certaines substances, *J.O.U.E.*, série L, 5 janvier 2024.

Décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, *J.O.U.E.*, L 208, 17 août 2018.

Décision d'exécution (UE) 2022/2508 de la Commission du 9 décembre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'industrie textile, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, *J.O.U.E.*, L 325, 20 décembre 2022.

Recommandation (UE) 2022/1431 de la Commission du 24 août 2022 relative à la surveillance des substances perfluoroalkylées dans les denrées alimentaires, *J.O.U.E.*, L 221, 26 août 2022.

Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la surveillance et à la résilience des sols, COM/2023/416 final, 5 juillet 2023.

Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council amending Directive 2000/60/EC establishing a framework for Community action in the field of water policy, Directive 2006/118/EC on the protection of groundwater against pollution and deterioration and Directive 2008/105/EC on environmental quality standards in the field of water policy – Mandate for negotiations with the European Parliament, 2022/0344(COD), 19 juin 2024.

Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité et au devoir de vigilance applicables aux entreprises, COM (2025) 81 final, 26 février 2025.

Draft Commission implementing Regulation (EU) .../... of XXX concerning the non-renewal of the approval of the active substance flufenacet, in accordance with Regulation (EC) N°1107/2009 of the European Parliament and of the Council, and amending Commission Implementing Regulation (EU) N°540/2011 and Commission Implementing Regulation (EU) 2015/408, D102561/01, 28 novembre 2024.

Reference Document on Best Available Techniques (BAT) for the Surface Treatment of Metals and Plastics, STM BREF, août 2006.

Nationale

Const., art. 10 et 11.

Anc. C. civ., art. 1382, 1383, 1384 et 2262*bis*.

C. civ., art. 3.101, 3.102, 6.6, 6.18, 6.19, 6.20, 6.22, 6.23, 6.24, 6.25, 6.28, 6.29, 6.30, 6.31, 6.32, 6.33, 6.34, 6.36, 6.37, 6.38, 6.39, 6.40, 8.4, 8.5, 8.6, 8.8, 8.10 et 8.29.

C. jud., art. 17, 18, 565, 590, 591, 701, 962, 1385*quinquiesdecies* et 1385*sexiesdecies*.

Code wallon de l'environnement – Livre 1^{er}, art. D.184.

Loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, *M.B.*, 25 avril 1878.

Loi du 4 février 2020 portant le livre 3 " Les biens " du Code civil, *M.B.*, 17 mars 2020.

Loi du 7 février 2024 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *M.B.*, 1^{er} juillet 2024.

Décret de la Région flamande du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales en matière de politiques de l'environnement, *M.B.*, 3 juin 1995.

Décret de la Région wallonne du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, *M.B.*, 8 juin 1999.

Décret de la Région flamande du 20 octobre 2006 relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol, *M.B.*, 22 janvier 2007, *err.*, 20 février 2007.

Décret de la Région wallonne du 1er mars 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols, *M.B.*, 22 mars 2018.

Arrêté du Gouvernement wallon du 22 octobre 2015 modifiant le Livre I^{er} du Code de l'Environnement et le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau, *M.B.*, 4 novembre 2015.

Arrêté du Gouvernement wallon du 20 février 2025 modifiant diverses dispositions relatives à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, *M.B.*, 28 février 2025.

Projet de loi portant insertion du livre 8 « Le preuve » dans le Code civil, *Doc.*, Ch., 2018-2019, n°54-3349/001.

Proposition de loi instaurant un devoir de vigilance et un devoir de responsabilité à charge des entreprises tout au long de leurs chaînes de valeur., *Doc.*, Ch., 2020-2021, n°55-1903/001.

Proposition de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle" du Code civil, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 3213/001.

Proposition de loi visant à interdire la mise sur le marché et l'exportation de pesticides PFAS, *Doc.*, Ch., 2024-2025, n° 56-0079/001.

Proposition de loi visant à interdire la mise sur le marché et l'exportation de divers produits contenant des substances per- et polyfluoroalkylées, *Doc.*, Ch., 2024-2025, n° 56-0080/001.

Proposition de loi visant à réduire l'exposition de la population aux PFAS, *Doc.*, Ch., 2024-2025, n° 56-0815/001.

Étrangère

Loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, *J.O.*, 28 mars 2017.

II. Jurisprudence

Régionale

Cour eur. D.H., arrêt *Tătar c. Roumanie*, 27 janvier 2009.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, 8 juillet 2003.

C.J., arrêt *Commission c. Italie*, 7 septembre 2023, C-197/22, EU:C:2023:642.

C.J., arrêt *Land Nordrhein-Westfalen*, 28 mai 2020, C-535/18, EU:C:2020:391.

C.J., arrêt *Gert Folk*, 1^{er} juin 2017, C-529/15, EU:C:2017:419.

C.J. (gde ch.), arrêt *Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland eV c. Bundesrepublik Deutschland*, 1^{er} juillet 2015, C-461/13, EU:C:2015:433.

C.J. (gde ch.), arrêt *Nomarchiaki Aftodioikisi Aitolokarnanias*, 11 septembre 2012, C-43/10, EU:C:2012:560.

Nationale

Cass. (3^e ch.), 14 novembre 2022, *R.C.J.B.*, 2023/4, pp. 517-522.

Cass. (1^{re} ch.), 29 mai 2020, R.G. n° C.19.0545.F.

Cass. (1^{re} ch.), 9 février 2017, *Pas.*, 2017, p. 349.

Cass. (3^e ch.), 7 décembre 1992, *Pas.*, 1992, p. 1339.

Cass. (1^{re} ch.), 27 avril 1962, *Pas.*, 1962, p. 938.

Bruxelles (2^e ch.), 30 novembre 2023, R.G. n° 2021/AR/1589, 2022/AR/737 et 2022/AR/891, disponible sur affaire-climat.be.

Liège (20^e ch.), 16 septembre 2021, *J.L.M.B.*, 2022, p. 1059, note G. Genicot et F. George.

Bruxelles (1^{re} ch.), 28 mars 2017, *R.D.C.-T.B.H.*, 2018/4, pp. 364-369.

Liège, 22 avril 2014, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15280.

Civ. néerl. Bruxelles (4^e ch.), 19 septembre 2024, R.G. n° 22/335/A, disponible sur advocaten-leuven.be.

Civ. Oudenaarde, 13 septembre 2022, *T.M.R.*, 2023, p. 214.

Civ. Bruxelles, 28 novembre 2011, *T.M.R.*, 2012/2, p. 67.

Civ. Bruges, 4 février 2002, *R.G.D.C.*, 2003, p. 508, note F. Baudoncq.

Civ. Bruges, 13 septembre 2000, *R.W.*, 2002-2003, p. 430.

Civ. Leuven, 12 octobre 1999, *T.M.R.*, 2000, p. 338.

J.P. Anvers, 5^e cant., 15 mai 2023, *T.Vred./J.J.P.*, 7-8/2023.

Étrangère

Rb. Den Haag, 26 mai 2021, R.G. n° C/09/571932/HAZA19-379, disponible sur uitspraken.rechtspraak.nl.

Begum v. Maran (UK) Ltd [2021] EWCA Civ 326.

III. Doctrine

Monographies

CLÉMENT, M., *Droit européen de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2021.

COLSON, P., *La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité extracontractuelle. La spécificité des dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique*, Bruxelles, Larcier, 2022.

DE CALLATAÏ, D., *Droit de la responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 2008-2020*, vol. 2 : *Le dommage (principes généraux et préjudice corporel)*, Bruxelles, Larcier et Intersentia, 2023.

DUBUISSON, B., CALLEWAERT, V., DE CONINCK, B., GEORGE, F. et SCHMITZ, N., *Droit de la responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 2008-2020*, vol. 1 : *Le fait générateur et le lien causal*, Bruxelles, Larcier et Intersentia, 2023.

JOISTEN, C., *L'incertitude causale en droit de la responsabilité civile*, Bruxelles, Larcier et Intersentia, 2024.

SCHOLLAERT, V., *Morele schade. Het bestaan en de schadeloosstelling van morele schade in het Belgisch buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, Bruxelles, Intersentia, 2025.

VAN OMMESLAGHE, P., *Traité de droit civil belge*, t. II : *Les obligations*, vol. 2 : *Sources des obligations (deuxième partie)*, Bruxelles, Bruylant, 2013.

Ouvrages collectifs

AUVRAY, F., « Art. 6.28 C. civ. : prévention d'un dommage », *Manuel de droit de la responsabilité civile*, F. George, R. Jafferali et P. Colson (dir.), 2^e éd., Limal, Anthemis, 2025, p. 507 à 513.

AUVRAY, F., « Art. 6.40 C. civ. : ordre et interdiction », *Manuel de droit de la responsabilité civile*, F. George, R. Jafferali et P. Colson (dir.), 2^e éd., Limal, Anthemis, 2025, p. 514 à 522.

BORGHETTI, J.-S., « Le contentieux des vaccins contre l'hépatite B en France, ou le dépassement de l'incertitude causale », *Causalité, responsabilité et contribution à la dette*, S. Ferey et F. G'sell (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 195 à 212.

BORN, CH.-H. et BORN, R., « L'arrêt Klimaatzaak : forces et faiblesses des standards généraux de comportement de l'État en matière climatique », *Liber Amicorum Michel Pâques - Dire et faire le droit*, M. Delnoy, A. Detilleux, L. Donnay, F. Haumont, M. Vrancken et N. Van Damme (dir.), Bruxelles, Larcier et Intersentia, 2024, p. 1041 à 1081.

COLSON, P., « Le sort des victimes d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique dans le nouveau livre 6 du Code civil », *Le nouveau livre 6 du Code civil portant réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle*, B. Dubuisson (dir.), Limal, Anthemis, 2024, p. 209 à 259.

COLSON, P. et GEORGE, F., « L'application de la loi dans le temps : premier regard sur l'article 1.2 du Code civil », *Le Livre 1er du Code civil : dispositions générales*, E. Dirix et P. Wéry (dir.), Bruxelles, Larcier et Intersentia, 2024, p. 59 à 103.

DE SADELEER, N., « De la réparation du dommage environnemental individuel à celle du dommage collectif. Quelques réflexions sur des arrêts récents » *Responsabilité, risques et progrès*, C. Delforge (dir.), Bruxelles, Larcier, 2021, p. 7 à 25.

DROUIN, R.-C., « Évolution du contentieux relatif aux entreprises transnationales et aux droits de l'homme : vers un durcissement normatif du devoir de diligence raisonnable ? », *Le droit social en dialogue – Mélanges en l'honneur de Marie-Ange Moreau*, C. Marzo, E. Pataut, S. Robin-Olivier, P. Rodière et G. Trudeau (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2022, p. 177 à 196.

DU PONT, S., « Des objectifs en trompe-l'oeil pour une protection effective des eaux douces de l'UE ? », *Les grands arrêts inspirants du droit de l'environnement*, D. Misonne et M.-S. Clippele (dir.), Bruxelles, Larcier et Intersentia, 2024, p. 335 à 350.

DUBOIS, O., « Les réserves : aujourd'hui et demain ? », *Le dommage corporel et sa réparation. Questions choisies*, B. Dubuisson (dir.), Limal, Anthemis, 2019, p. 227 à 231.

DUBUISSON, B. et COLSON, P., « Nomenclature des préjudices réparables », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle*, B. Dubuisson et P. Jourdain (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 595 à 646.

DUBUISSON, B. et THIEBAUT, C., « La responsabilité environnementale. Entre responsabilité civile et mesures de police administrative », *La Responsabilité environnementale. Transposition*

de la directive 2004/35 et implications en droit interne, CEDRE (dir.), Limal, Anthemis, 28 février 2009, p. 137 à 207.

DURIAU, A., « Le lien causal dans le livre 6 du Code civil : au coeur de l'incertitude », *Le droit de la responsabilité civile extracontractuelle réformé*, T. Malengreau (dir.), Bruxelles, Larcier et Intersentia, 2024, p. 111 à 153.

GEORGE, F., « La responsabilité civile et la responsabilité pénale », *Manuel de droit de la responsabilité civile*, F. George, R. Jafferali et P. Colson (dir.), 2^e éd., Limal, Anthemis, 2025, p. 79 à 94.

GOLLIER, J.-M., « Responsabilité sociétale des entreprises, vers un droit dur », *Les entreprises à l'épreuve du droit de la responsabilité civile extracontractuelle*, P. Colson (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, p. 57 à 120.

JAFFERALI, R., « La théorie de l'équivalence des conditions », *Manuel de droit de la responsabilité civile*, F. George, R. Jafferali et P. Colson (dir.), 2^e éd., Limal, Anthemis, 2025, p. 173 à 212.

JOISTEN, C., « La causalité : *quid novi sub sole* ? », *Le nouveau livre 6 du Code civil portant réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle*, B. Dubuisson (dir.), Limal, Anthemis, 2024, pp. 141 à 208.

LEPRINCE, S., « Le sol, les terrains assainis et les polluants nouveaux », *Liber Amicorum Michel Pâques - Dire et faire le droit*, M. Delnoy, A. Detilleux, L. Donnay, F. Haumont, M. Vrancken et N. Van Damme (dir.), Bruxelles, Larcier et Intersentia, 2024, p. 917 à 932.

LUCAS, M., « Quelles réponses jurisprudentielles en cas d'incertitudes scientifiques ? Éclairages sur les spécificités du contentieux pesticides », *L'accès à la justice sociale*, I. Daugareilh (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 233 à 276.

LUCAS, P., « Accidents du travail et état antérieur », 1993-2003. *Accidents du travail : 100 ans d'indemnisation*, J.-L. Fagnart (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 63 à 132.

MAZUYER, E., « Soft law », *Dictionnaire critique de la RSE*, N. Postel et R. Sobel (dir.), Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2013, p. 419 à 423.

ROMAIN, J.-F., « Vers un nouveau paradigme de l'entreprise, raisonnable et responsable socialement », *Gouvernance et responsabilité*, J.-Q. De Cuyper, B. Inghels, R. Jafferali, T. Lambert, B. Paquot, S. Scarnà et V. Simonart (dir.), Bruxelles, Larcier et Intersentia, 2023, p. 1031 à 1066.

SAMBON, J., « Réflexions sur les axes principaux de la réforme du régime de gestion et d'assainissement des sols en Région wallonne », *Le décret de gestion et d'assainissement des sols du 1er mars 2018 (D.G.A.S.)*, M. Delnoy (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 329 à 395.

SAMBON, J. et BORN, CH.-H. « Le contentieux du droit de l'environnement et du cadre de vie », *Actualités choisies en droit de l'urbanisme et de l'environnement*, M. Delnoy et CH.-H. Born (dir.), Limal, Anthemis, 2021, p. 279 à 453.

SCHMITZ, N. et VANSTECHELMAN, E., « La fonction préventive de la responsabilité civile dans le nouveau livre 6 du Code civil : une consécration contrastée », *Le nouveau livre 6 du Code civil. La réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle*, P. Colson et F. George (dir.), Limal, Anthemis, 2024, p. 227 à 255.

THIEFFRY, P., « Cour de justice, 1re ch., 28 mai 2020, Land Nordrhein-Westfalen, aff. C-535/18, ECLI:EU:C:2020:391 », *Jurisprudence de la CJUE 2020*, F. Picod (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2021, p. 555 à 577.

THUNIS, X. et GOLLIER, J.-M., « Devoir de vigilance des entreprises : vers une « responsabilité sociétale des entreprises » juridiquement obligatoire », *L'environnement, le droit et le magistrat*, J. Sambon (dir.), Bruxelles, Larcier, 2021, p. 315 à 352.

Revues

AUVRAY, F., « La violation d'un traité est-elle une faute ? – Incidence de l'absence d'effet direct sur la responsabilité extracontractuelle de l'État », *J.T.*, 2019/2, n° 6756, p. 21 à 28.

BORN, CH.-H., « Propos sur la réparation du préjudice écologique en droit belge de la responsabilité civile », *For. Ass.*, n° 244, 2024, p. 75 à 83.

BRÜLS, C., « Troubles de voisinage et pollution industrielle : compétence spéciale du juge de paix », *J.L.M.B.*, 2023/33, p. 1501 à 1506.

BURETTE, N., « Burenhinder en de vrederechter », *N.J.W.*, 2022, p. 390 à 400.

COENJAERTS, L., « Les troubles de voisinage sous le nouveau Livre 3 : questions choisies », *Jurim Pratique*, 2023/3, p. 199 à 224.

CORNELIS, L., FELTKAMP, R. et FRANÇOIS, A., « Le droit privé au service d'une société durable : rêve ou réalité démocratique ? », *R.D.C.-T.B.H.*, 2021/10, p. 105 à 177.

DE KEZEL, E., « De mogelijkheden van het beroep op burenhinder bij blootstelling aan PFAS juridisch getoetst », *T.O.O.*, n° 2, 2023, p. 75 à 80.

DE KEZEL, E., « La réparation du dommage corporel à la suite d'une exposition à l'amiante », *R.G.A.R.*, 2001/9, p. 13440.

DE SMEDT, P. et VANHOENACKER, J., « PFAS-vervuiling in Vlaanderen: de ultieme nachtmerrie voor lokale besturen? », *T. Gem.r.*, 2024/4, p. 238 à 247.

DE SPIEGELEIR, A. et BRIEGLEB, A., « *Klimaatzaak* en appel : tour d'horizon d'un arrêt hors du commun », *J.T.*, 2024/39, p. 702 à 711.

DUBUISSON, B., « Le livre 6 du Code civil portant réforme de la responsabilité extracontractuelle – La fin d'un long héritage (1804-2024) », *J.T.*, 2025/1, n° 7007, p. 1 à 31.

EFSA CONTAM PANEL, « Scientific opinion – Risk for human health related to the presence of perfluoroalkyl substances in food », *EFSA Journal*, 17 septembre 2020.

HYÖTYLÄINEN, T., MCGLINCHY, A., SALIHOVIC, S., SCHUBERT, A., DOUGLAS, A., CHAY, D., JO'SHAUGHNESSY, P., PIREDALE, J., SHAW, S., AFLOWER, P. et ORESIC, M., « In utero exposures to perfluoroalkyl substances and the human fetal liver metabolome in Scotland : a cross-sectional study », *The Lancet Planetary Health*, janvier 2024.

IARC, « Carcinogenicity of perfluorooctanoic acid and perfluorooctanesulfonic acid », *The Lancet Oncology*, janvier 2024.

KESTELOOT, J., « Provisionele vergoeding voor om wonenden wegens bovenmatige burenhinder 3M », note sous J.P. Anvers, 5^e cant., 15 mai 2023, *T.Vred.*, 7-8/2023, p. 261 à 274.

LAVRYSEN, L., « Het PFOS-schandaal door een mensenrechtenbril », *T.O.O.*, 2021/3, p. 189 à 196.

LECOQ, P. et GOFFLOT, N., « Examen de jurisprudence (2000 à 2020) - Les biens - Deuxième partie : Copropriété - Troubles de voisinage - Mitoyenneté », *R.C.J.B.*, 2022/2, p. 209 à 548.

LUTTE, I. et FAGNART, J., « Vers la fin de l'incertitude causale ? », *R.G.A.R.*, 2023/4, p. 15943.

MOUGENOT, D. et VAN DROOGHENBROEK, J.-F., « Connexité et compétences exclusives : d'heureuses mises au point », obs. sous Cass. (1^{re} ch.), 11 janvier 2018, *J.T.*, 2019, p. 550 à 553.

POLET, K., COBBAUT, E. et VAN KERKHOVE, A., « Directive 2024/1760/UE du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance en matière de durabilité : quelles implications pour les PME et les professions juridiques ? », *Ius & Actores*, 2024/3, p. 205 à 210.

SCHOUKENS, H., « Over vallende blaren, klimaatverandering en PFAS : de vrederechter op het voorplan in het omgevingsrecht », *S.T.O.R.M.*, 2023/2, p. 1 à 6.

SOMERS, S., « Het *Eternit*-arrest : enkele bedenkingen inzake de verjaring, de fout en de schade bij aansprakelijkheid voor asbestschade », *R.D.C.-T.B.H.*, 2018/4, p. 369 à 380.

Conférences, webinaires et cours

BERNARD, A., *Les PFAS : quels risques sanitaires et comment s'en préserver ?*, actes de la conférence Hainaut Action Sociale organisée le 12 décembre 2024 à Dampremy.

BERTRAND, C., « *Risques avérés et suspectés pour la santé* », actes du colloque Nature & Progrès organisé le 17 janvier 2025 au Moulin de Beez.

CEBEDEAU, « Webinaire : Les PFAS, un défi croissant pour les industriels européens », disponible sur www.cebedeau.be, 16 janvier 2025.

CHARLEMAGNE, C. et LAMBRECHTS, T., *PFAS – état des lieux*, actes de la formation continue experts sol organisée par la Direction de l'Assainissement des Sols – Département du Sol et des Déchets (SPW) à Moulins de Beez les 8 et 15 juin 2023.

DELNOY, M., « *Le permis d'environnement, des avantages pour l'entreprise* », *La vie des entreprises au regard de la protection de l'environnement : entre contraintes et opportunités*, actes de la Conférence libre du jeune barreau de Liège, Belgique, 2012.

GOLLIER, J.-M., *Corporate Sustainability Due Diligence Directive (CSDDD) : a game changer for businesses, introductory thoughts*, actes de la conférence organisée le 9 avril 2025 dans le cadre du cours Droit, changement et société enseigné à l'UCLouvain, Louvain-la-Neuve.

GUELTON, O., “*Le niveau fédéral : autorisation des PPP*”, actes du colloque Nature & Progrès organisé le 17 janvier 2025 au Moulin de Beez.

PISSOORT, V., “*La contamination de l'eau et de l'alimentation aux pesticides PFAS*”, actes du colloque Nature & Progrès organisé le 17 janvier 2025 au Moulin de Beez.

SSMG ASBL, « Webinaire sur les PFAS », disponible sur www.ssmg.be, 23 novembre 2023.

IV. Autres

Sources officielles

ECHA, « Understanding REACH », disponible sur echa.europa.eu, *s.d.*, consulté le 23 février 2025.

ECHA, « Liste des substances extrêmement préoccupantes candidates en vue d'une autorisation », disponible sur echa.europa.eu, *s.d.*, consulté le 23 février 2025.

ECHA, « Registry of restriction intentions until outcome : Per- and polyfluoroalkyl substances (PFAS) », disponible sur echa.europa.eu, *s.d.*, consulté le 23 février 2025.

ECHA, « Substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) », disponible sur echa.europa.eu, *s.d.*, consulté le 24 mars 2023.

EEA, « EEA Glossary », disponible sur www.eea.europa.eu, *s.d.*, consulté le 18 avril 2025.

EEA, « Emerging chemical risks in Europe – ‘PFAS’ », disponible sur www.eea.europa.eu, 12 décembre 2019.

EFSA, « Substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) », disponible sur www.efsa.europa.eu, 16 janvier 2025.

EFSA, « Risk to human health related to the presence of perfluoroalkyl substances in food », disponible sur efsa.onlinelibrary.wiley.com, 17 septembre 2020.

INERIS, « Parangonnage en matière de contrôle des PFAS dans les rejets industriels », disponible sur www.ineris.fr, 14 mars 2025.

ISSeP, « Document d'information des médecins et professionnels de la santé sur les effets sanitaires des PFAS, les marqueurs utilisés pour les analyses sanguines et les modalités de prise en charge médicale », disponible sur www.ssmg.be, 20 juin 2024.

OCDE, *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises*, 2018.

SPAQuE, ISSeP et SPW ARNE, « Lignes directrices pour les PFAS pour les études décrets sols », disponible sur sol.environnement.wallonie.be, 25 février 2025, p. 12.

SPW, « FAQ. Les PFAS dans les eaux épurées et les boues d'épuration en Wallonie », disponible sur www.spge.be, 1er octobre 2024.

SPW, « PFAS », disponible sur environnement.sante.wallonie.be, *s.d.*, consulté le 14 avril 2024.

VLAANDEREN, « PFAS-Vervuiling. Maatregelen per gemeente », disponible sur www.vlaanderen.be, *s.d.*, consulté le 5 mars 2025.

Rapports officiels

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie. Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies*, 21 mars 2011, A/HRC/17/31, approuvé par la Résolution 17/4 du Conseil des droits de l'homme, 16 juin, 2011, A/HRC/RES/17/.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA SANTÉ, *PFAS et perchlorate dans l'eau en bouteille et l'eau utilisée pour la fabrication de denrées alimentaires*, Bruxelles, avis n° 9791, 2024.

GOLDENMAN, G., FERNANDES, M., HOLLAND, M., TUGRAN, T., NORDIN, A., SCHOUmacher, C. et McNEILL, A., *The cost of inaction, A socioeconomic analysis of environmental and health impacts linked to exposure to PFAS*, study required by the Nordic Council of Ministers, 2019.

UNEP, « Emissions Gap Report 2024 : No more hot air ... please ! With a massive gap between rhetoric and reality, countries draft new climate commitments », disponible sur www.unep.org, 24 octobre 2024.

Documents politiques

Accord de coalition fédérale 2025-2029 du gouvernement Bart De Wever, 12 février 2025, disponible sur www.belgium.be, p. 101.

ROMBOUTS, T., SCHILTZ, W.-F. et SCHAUVLIEGE, M., « Onderzoekscommissie PFAS-PFOS », disponible sur www.vlaamsparlement.be, 28 mars 2022.

Sources journalistiques

BEGOËND, A., « Beyond pesticides : the silent spread of PFAS in agriculture », disponible sur www.euractiv.com, 21 mars 2025.

BONNEMÉ, R., MORIMONT E. et MARTINON, L., « "Polluants éternels" en Wallonie et à Bruxelles : découvrez la carte inédite de la contamination par les PFAS », disponible sur <https://www.rtbf.be/>, 7 novembre 2023.

ETIENNE, C. et MOISAN, S., « PFAS : comment les industriels nous empoisonnent », disponible sur www.youtube.com, 23 mars 2024.

MORIMONT, E., « PFAS : des scientifiques alertent sur le danger du TFA, l'industrie sème le doute », disponible sur www.rtbf.be, 20 novembre 2024.

MORIMONT, E. et BONNEMÉ, R., « PFAS : le silence coupable », disponible sur www.youtube.com, 29 novembre 2023.

MORIMONT, E. et BONNEMÉ, R., « Chièvres : 12.000 habitants ont bu une eau contaminée aux PFAS, des prises de sang révèlent une forte contamination », disponible sur www.rtbf.be, 8 novembre 2023.

ROSSO, E., « ENQUÊTE. Polluants éternels 2/5 : "j'ai même pas 40 ans et je suis malade", des salariés contaminés par les PFAS à Pierre-Bénite, au sud de Lyon », disponible sur france3regions.francetvinfo.fr, 5 juin 2023.

THE FOREVER LOBBYING PROJECT, « The Forever Lobbying Project exposes the real cost of PFAS pollution on the environment, science, and politics », disponible sur foreverpollution.eu, janvier 2025.

TOURIEL, A., « PFAS à Zwijndrecht : une catastrophe environnementale sans fin... », disponible sur daardaar.be, 31 juillet 2023.

Divers

BERNARD, A., « Biomonitoring des populations de Chièvres, Ath, Beloeil et Leuze exposées aux PFAS de l'eau potable : Recommandations pour réduire la charge corporelle, la protection du groupe le plus vulnérable et le suivi médical des personnes contaminées », disponible sur www.sosnotresante.com, mai 2024.

FORWOOD, G., CONNELLAN, C., SITTER, J., SHERGOLD, S., MOUTIA-BLOOM, J., DE CATELLE, W. et AHMAD, S., « EU Omnibus Package : 10 things you should know about the proposed changes to key sustainability legislation », disponible sur www.whitecase.com, 10 mars 2025.

FOSSÉPREZ, B., « Eternit en appel : le principe de responsabilité confirmé », disponible sur www.justice-en-ligne.be, 30 mai 2017.

FYTOWEB, « PFAS », disponible sur fytowebe.be, février 2025.

HARDWICKE-HUNTER, M., « UK : Court of Appeal shipbreaking decision highlights potential liability risks arising from involvement with third parties' harmful practices », disponible sur www.linklaters.com, 2 juin 2021.

ITRC, « PFAS — Per- and Polyfluoroalkyl Substances : 1 Introduction », disponible sur pfas-1.itrcweb.org, septembre 2023.

KAIZEN AVOCAT, « Polluants éternels : 7 points clés pour tout savoir sur les perfluorés (PFAS) », disponible sur kzn-avocatenvironnement.fr, 17 janvier 2023.

LES ENGAGÉS, « PFAS : stratégie pour préserver la santé publique et l'environnement », disponible sur www.lesengages.be, 27 septembre 2024.

NATUREFRANCE, « Pollution diffuse », disponible sur naturefrance.fr, *s.d.*, consulté le 18 avril 2025.

NATUREFRANCE, « Pollution ponctuelle », disponible sur naturefrance.fr, *s.d.*, consulté le 18 avril 2025.

PITTIE, M., VANDENPUT, T. et STINGLHAMBER, E., « Les perspectives du pacte vert – À quelles (r-)évolutions s’attendre ? les premières salves de ‘simplification’ sous la forme des propositions « Omnibus » de la Commission européenne », disponible sur latribune.avocats.be, 25 mars 2025.

SAMORA, S., « The history of PFAS : From World War II to your Teflon pan », disponible sur www.manufacturingdive.com, 6 décembre 2023.

SCIENCE HISTORY INSTITUTE, « Roy J. Plunkett », disponible sur www.sciencehistory.org, *s.d.*, consulté le 22 mars 2025.

